



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/53
7 décembre 2012

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-huitième réunion
Montréal, 3 – 7 décembre 2012

RAPPORT DE LA SOIXANTE-HUITIÈME RÉUNION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Introduction

1. La 68^e réunion du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal s'est tenue au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal, Canada, du 3 au 7 décembre 2012.
2. Conformément à la décision XXIII/19 de la vingt-troisième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, les représentants des pays suivants, membres du Comité exécutif, ont pris part à la réunion :
 - (a) Les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole : la Belgique, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, le Japon et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (vice-présidence); et
 - (b) Les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole : l'Argentine, la Chine (présidence), Cuba, l'Inde, la Jordanie, le Kenya et le Mali.
3. Conformément aux décisions prises par le Comité exécutif à ses deuxième et huitième réunions, des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en qualité d'agence d'exécution et de trésorier du Fonds, ainsi que des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et de la Banque mondiale, ont assisté à cette réunion à titre d'observateurs.
4. Un représentant du directeur exécutif du PNUE, le Secrétaire exécutif et un membre du personnel du Secrétariat de l'ozone, ainsi que le président et le vice-président du Comité d'application, en vertu de la procédure de non-conformité du Protocole de Montréal, étaient également présents.

5. Des représentants du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), du secrétariat de l'Alliance for Responsible Atmospheric Policy, de l'Environmental Investigation Agency et de Shecco étaient également présents en qualité d'observateurs.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA RÉUNION

6. La réunion a été ouverte par le président, M. Xiao Xuezhi (président), qui a présenté les principaux points dont serait saisie la 68^e réunion. Il a d'abord rappelé aux membres du Comité exécutif que la 68^e réunion marquait la fin de la première année de la période triennale de reconstitution et apportait un vent de renouveau après 25 ans d'existence du Protocole de Montréal. Il a toutefois indiqué que les sommes approuvées aux 66^e et 67^e réunions dépassaient de près de 9 millions \$US les sommes prévues dans le plan d'activités du Fonds multilatéral. De plus, l'approbation des projets proposés à la 68^e réunion aux niveaux de financement recommandés créerait un manque à gagner de plus de 47 millions \$US par rapport au budget alloué à l'année 2012 et compte tenu des sommes approuvées en principe pour 2013 et 2014, ce manque à gagner atteindrait 128 millions \$US par rapport au budget global de la période triennale 2012-2014. Il est important que le Comité exécutif garde à l'esprit que ses décisions concernant l'approbation de projets ont influé sur la capacité des pays à respecter leurs objectifs de conformité aux termes du Protocole de Montréal.

7. En plus des projets et activités recommandés pour approbation, le Comité exécutif examinera des rapports des évaluations réalisées à sa demande, ainsi que plusieurs documents d'orientation préparés par le Secrétariat. La plupart des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour des pays à faible volume de consommation respectent les lignes directrices et ont donc été recommandés pour approbation, mais certains PGEH pour des pays n'étant pas des pays à faible volume de consommation ont soulevé des questions spécifiques et devront donc être examinés individuellement.

8. Le Sous-groupe sur le secteur de la production a tenu une réunion intersessions en marge de la vingt-quatrième Réunion des Parties. Le Comité exécutif sera donc saisi des rapports de cette réunion et de la réunion qui aura lieu en marge de cette réunion du Comité exécutif.

9. Le processus de recrutement du Chef de Secrétariat, rendu obligatoire par la retraite, l'année suivante, de l'actuel Chef de Secrétariat, doit faire l'objet d'un examen attentif à la présente réunion. Les délibérations du Comité exécutif, appuyées par des documents préparés par le Secrétariat (UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/51 et Add.1), doivent porter très clairement sur le processus, les arrangements et l'échéancier de la sélection du troisième Chef de Secrétariat du Fonds multilatéral, afin d'assurer une transition claire et en douceur, au moment opportun.

10. En terminant, le président a attiré l'attention sur les célébrations réussies du 25^e anniversaire du Protocole de Montréal, qui ont fait état des réalisations du Fonds multilatéral et l'ont encouragé à atteindre encore un plus grand succès dans les années à venir. Il a également remercié les membres de leur appui au cours de son mandat à la présidence, qui prendra fin à la clôture de la présente réunion.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS D'ORGANISATION

a) Adoption de l'ordre du jour

11. Le Comité exécutif a convenu d'examiner les dates proposées pour les deux premières réunions du Comité exécutif de l'année 2013 au point 15 de l'ordre du jour, Questions diverses. D'autre part, deux membres ont rappelé la décision de la vingt-quatrième Réunion des Parties concernant l'évaluation du mécanisme de financement et ont demandé à ce que la question soit mise à l'ordre du jour de la 69^e réunion du Comité exécutif.

12. Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour de la réunion sur la base de l'ordre du jour provisoire contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/1.

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.
3. Activités du Secrétariat.
4. État des contributions et décaissements.
5. État des ressources et planification :
 - (a) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources;
 - (b) Plans d'activités de 2012-2014 et retards dans la proposition des tranches annuelles;
 - (c) Rapports périodiques et conformité.
6. Mise en œuvre du programme : Suivi et évaluation :
 - (a) Rapport global d'achèvement de projets 2012;
 - (b) Rapport global d'achèvement de projets d'accords pluriannuels 2012;
 - (c) Base de données des accords pluriannuels pour les plans de gestion de l'élimination des HCFC (décision 63/61 e));
 - (d) Étude théorique sur l'évaluation des projets sur les refroidisseurs;
 - (e) Évaluation des projets sur le bromure de méthyle;
 - (f) Projet de programme de travail de suivi évaluation pour l'année 2013.
7. Évaluation du régime de coûts administratifs pour la période triennale 2015-2017 (décision 66/17 e)).
8. Propositions de projets :
 - (a) Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets;
 - (b) Coopération bilatérale;
 - (c) Amendements aux programmes de travail pour l'année 2012 :
 - (i) PNUD;
 - (ii) PNUE;

- (iii) ONUDI;
 - (iv) Banque mondiale;
 - (d) Budget du Programme d'aide à la conformité du PNUE pour l'année 2013;
 - (e) Coûts de base de 2013 du PNUD, de l'ONUDI et de la Banque mondiale;
 - (f) Projets d'investissement.
9. Choix de systèmes de suivi des polyols prémélangés à base de HCFC-141b exportés par les sociétés de formulation et utilisés par les entreprises de mousse dans les pays visés à l'article 5 importateurs (décision 66/51 d) et e)).
10. Procédures en vigueur pour la soumission de propositions de projets des agences bilatérales et d'exécution au nom des pays visés à l'article 5 (décision 67/17).
11. Comptes du Fonds multilatéral :
- (a) Comptes finaux de 2011;
 - (b) Rapprochement des comptes.
12. Budgets révisés de 2012, 2013 et 2014, et budget proposé pour le Secrétariat du Fonds pour l'année 2015.
13. Processus de recrutement pour le poste de Chef de Secrétariat du Fonds multilatéral (décision 67/37).
14. Rapport du Sous-groupe sur le secteur de la production.
15. Questions diverses.
16. Adoption du rapport.
17. Clôture de la réunion.

b) Organisation des travaux

13. Le Comité exécutif a convenu d'aborder le point 13 de l'ordre du jour, Processus de recrutement pour le poste de Chef de Secrétariat du Fonds multilatéral, au début de la réunion afin de se donner le temps d'examiner la question à fond et peut-être même de constituer un groupe de contact qui ferait rapport à la plénière. Il a également convenu que l'étude théorique sur l'évaluation des projets sur les refroidisseurs serait abordée en même temps que les présentations sur la mobilisation des ressources, au point 5 c) de l'ordre du jour, Rapports périodiques et conformité. Il a été convenu en outre que le Sous-groupe sur le secteur de la production reprendrait ses activités et se réunirait en marge de la présente réunion. Quant aux dates et aux lieux des prochaines réunions, un membre a suggéré d'attendre la première réunion du Comité exécutif de l'année 2013 pour fixer la date de la deuxième réunion de l'année afin d'éviter les conflits de dates des diverses réunions, car plusieurs délégations au Comité exécutif assisteront également aux réunions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITÉS DU SECRÉTARIAT

14. Le Chef du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/2, qui donne un aperçu du travail accompli par le Secrétariat depuis la 67^e réunion. Mettant l'accent sur les principales questions que renferme ce document, elle a fait remarquer que le Secrétariat avait préparé près de 60 documents en vue de la réunion, y compris des documents d'orientation, et avait reçu des demandes de financement totalisant plus de 444 000 000 \$US. Des activités s'élevant à 5 700 000 \$US ont été recommandées aux fins d'approbation globale pour l'actuelle réunion, alors que des activités pour un montant de 424 000 000 \$US seront soumises à un examen individuel.

15. Elle a informé le Comité que le gouvernement de la Russie avait pris la décision, le 15 novembre 2012, de verser ses contributions annuelles au Fonds au 1^{er} janvier 2013. L'Ambassadeur de Russie à Nairobi a prévenu le Directeur exécutif du PNUE de cette décision, et le PNUE, à titre de Trésorier du Fonds, a communiqué avec le ministère russe des Finances le 21 novembre 2012 pour lui transmettre la facture demandée pour l'année 2013.

16. Elle a ensuite voulu profiter de la dernière réunion du Comité exécutif en cette année du 25^e anniversaire du Fonds pour remercier personnellement tous ses collègues du Secrétariat pour leur généreuse contribution aux travaux du Comité. De nombreux membres du Secrétariat comptent plus d'une vingtaine d'années de dévouement au service du Protocole de Montréal, ayant joué un rôle déterminant dans sa réussite. Elle a également souhaité étendre ses remerciements, tout aussi mérités, aux agences bilatérales et agences d'exécution, sans l'appui et la collaboration assidus desquelles l'application du Protocole n'aurait pu être aussi accomplie; le Secrétariat espère compter sur leur contribution de nombreuses années encore. Elle a conclu en exprimant sa gratitude au gouvernement du Canada pour continuer d'héberger le Secrétariat du Fonds à Montréal.

17. En réponse aux questions concernant la décision du gouvernement de la Fédération de Russie de verser sa contribution annuelle en vertu du Protocole de Montréal, dont l'annonce a été chaleureusement accueillie par le Comité, le Chef du Secrétariat a décidé de mettre les dernières communications entre le Secrétariat et les ministères des Finances et des Ressources naturelles et de l'Environnement à disposition du Comité (ultérieurement incorporées dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/Inf.2). Quant aux arriérés, elle a rappelé que l'intention était de permettre à la Fédération de Russie de commencer à s'acquitter de ses paiements obligatoires; il s'agit d'une question qui reste à débattre, si nécessaire dans le cadre d'un autre forum. Le Trésorier expliquera, au titre du point 4, comment ces arriérés figureront dans les comptes du Fonds.

18. Plusieurs membres du Comité se sont montrés vivement intéressés par la collaboration potentielle entre les secrétariats du FEM et du Fonds multilatéral, notamment en ce qui a trait à une proposition de publication conjointe. Il a toutefois été signalé qu'il faudrait poursuivre les discussions en vue d'éclaircir certains points, comme l'orientation générale de toute forme de coopération et les domaines où il conviendrait d'accroître la synergie; et, plus précisément, l'objet de la publication et les groupes cible. Le Chef du Secrétariat a déclaré que les discussions initiales avaient surtout porté sur des projets complémentaires concernant entre autres l'élimination des SAO, l'élimination des HCFC, et les gains en efficacité énergétique, et qu'elle avait proposé la tenue d'une réunion avec la nouvelle directrice générale du FEM pour examiner plus avant cette question. En réponse, le président a proposé que les membres du Comité intéressés communiquent officiellement leurs points de vue au Secrétariat en marge de la réunion. Un membre a indiqué qu'un représentant du Secrétariat du FEM était présent et que les débats sur la coopération entre les deux Secrétariats dans le cadre de leurs mandats respectifs pourraient avoir lieu à la présente réunion.

19. Expliquant les conséquences pour le Fonds multilatéral de la révision des catégories de personnel des Services généraux, l'Administrateur principal et gestionnaire du Fonds a indiqué que les Secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et du Fonds multilatéral avaient commandé une revue indépendante des catégories pour s'assurer que le personnel des Services généraux des deux organisations est assujéti aux mêmes règles de classification. Un projet de rapport a été reçu par le Secrétariat, qui a transmis ses observations à l'Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN). Les discussions se poursuivent entre le consultant et l'ONUN, et le Secrétariat rendra compte à ce sujet au Comité exécutif dès que le rapport aura été finalisé.

20. À l'issue des délibérations, le Comité exécutif a pris note avec satisfaction du rapport sur les activités du Secrétariat.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉTAT DES CONTRIBUTIONS ET DES DÉCAISEMENTS

21. Le Trésorier a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/3 et fait le bilan des contributions des pays au Fonds en date du 30 novembre 2012. Il a indiqué que des contributions supplémentaires s'élevant à environ 25 000 000 \$US avaient été reçues de l'Autriche, des États-Unis d'Amérique et de la Lettonie depuis la diffusion du document, et que le solde du Fonds était de 67 034 991 \$US. Il a informé les membres que 31 Parties avaient honoré entièrement leurs engagements pour 2012, soit 59,2 pour cent des contributions totales, et que le solde du gain associé au mécanisme de taux de change fixe s'élevait à 23 547 990 \$US. En réponse aux questions concernant la façon dont les arriérés de contributions de la Fédération de Russie seront comptabilisés, il a aussi informé les membres que, conformément au paragraphe c) de la décision 67/1, le Trésorier avait été prié de maintenir les contributions en souffrance de la Fédération de Russie dans la catégorie des contributions en souffrance des comptes du Fonds et qu'il continuerait de la faire tant qu'il n'aura pas reçu d'autres instructions du Comité exécutif.

22. Dans les discussions qui ont suivi, plusieurs membres ont exhorté les Parties à verser leurs contributions dans les meilleurs délais possibles, et les représentants du Japon et du Royaume-Uni, au nom du gouvernement de la France, ont avisé les membres que les contributions de la France et du Japon avaient été approuvées et seraient bientôt reçues par le Trésorier.

23. Un membre a rappelé au Comité exécutif qu'étant donné la situation économique actuelle, il était difficile pour certaines Parties de s'acquitter de leurs contributions au début de l'année où elles étaient dues et prié les membres de tenir compte des conditions particulières de chacune d'elles. Même s'il ne s'oppose pas au fait d'exhorter les Parties à verser leurs contributions dans les meilleurs délais possibles, il a voulu préciser que celles-ci étaient effectivement payées au cours de l'année où elles étaient exigibles. Il a par ailleurs demandé des éclaircissements au sujet des échéances que les Parties devaient respecter quand elles choisissaient d'avoir recours au mécanisme de taux de change fixe et a prié instamment les Parties qui avaient l'intention d'opter pour le mécanisme de taux de change fixe de le faire le plus tôt possible.

24. Le Chef du Secrétariat a expliqué que, conformément au paragraphe 1 de la décision XXIII/16 de la vingt-troisième Réunion des Parties, le Trésorier avait été prié de prolonger le mécanisme de taux de change fixe pour la période 2012-2014, et qu'en vertu du paragraphe b) de la décision 66/1, toutes les Parties admissibles à utiliser le mécanisme de taux de change fixe devaient informer le Trésorier de leur intention d'y recourir avant la 67^e réunion du Comité.

25. Le représentant de la Belgique a indiqué que son pays avait déjà versé sa contribution pour la présente année via le mécanisme de taux de change fixe. Précisant qu'il s'agissait d'une simple erreur de sa part si le Trésorier n'avait pas été avisé officiellement de l'intention de son pays de recourir au

mécanisme, il a demandé que la Belgique soit portée sur la liste des pays qui ont opté pour le mécanisme de taux de change fixe.

26. Le Comité exécutif a décidé de:

- (a) Prendre note :
 - (i) Du rapport du Trésorier sur l'état des contributions et des décaissements ainsi que des informations sur les billets à ordre contenus dans l'annexe I au présent rapport;
 - (ii) De la liste des Parties, qui ont opté pour le mécanisme de taux de change fixe pour s'acquitter de leurs contributions au Fonds durant la période de réapprovisionnement 2012-2014, figurant à l'Annexe 1 du présent rapport;
- (b) Exhorter toutes les Parties à verser leurs contributions au Fonds multilatéral dans leur intégralité et dans les meilleurs délais possibles.

(Décision 68/1)

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉTAT DES RESSOURCES ET DE LA PLANIFICATION

a) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources

27. La représentante du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/4 et Add.1. Elle a indiqué que grâce aux contributions des gouvernements de la France et du Japon (voir le paragraphe 22), il y aura suffisamment de fonds disponibles pour couvrir les sommes recommandées pour approbation à la présente réunion, y compris le budget du Secrétariat, mais peut-être pas pour financer le secteur de la production. Elle a ajouté que le Secrétariat avait été informé que le gouvernement de l'État plurinational de Bolivie souhaitait transférer 5 000 \$US destinés à son plan de gestion de l'élimination finale du gouvernement du Canada au PNUD pour le volet du même plan de gestion de l'élimination finale qui sera utilisé pour ses activités sur les HCFC. Ce transfert exigerait un amendement à l'accord entre le gouvernement de l'État plurinational de Bolivie et le Comité exécutif, et le remboursement de 275 \$US en coûts d'appui à l'agence par le gouvernement du Canada au Fonds multilatéral.

28. Au cours de la réunion, le représentant de la Banque mondiale a indiqué que le solde de 758 432 \$US, dont 52 914 \$US en coûts d'appui à l'agence, serait viré à l'ONUDI au nom du gouvernement de la Tunisie pour le plan national d'élimination des SAO pour la Tunisie.

29. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources, contenu dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/4 et Add.1;
 - ii) Du montant net des fonds retournés par les agences d'exécution à la 68^e réunion provenant de projets qui s'élève à 309 652 \$US, et qui inclut le remboursement de 212 468 \$US par le PNUD et 97 184 \$US par l'ONUDI;
 - iii) Du montant net des coûts d'appui retournés par les agences d'exécution à la

- 68^e réunion provenant de projets qui s'élève à 417 111 \$US, et qui inclut le remboursement de 18 328 \$US par le PNUD, 810 \$US par le PNUE, 7 288 \$US par l'ONUDI et 390 685 \$US par la Banque mondiale;
- iv) Du montant total des soldes détenus par les agences d'exécution qui s'élève à 720 382 \$US, coûts d'appui en sus, pour des projets achevés depuis plus de deux ans, et qui inclut 145 202 \$US pour le PNUD, 130 669 \$US pour le PNUE et 444 511 \$US pour l'ONUDI;
 - v) Du montant total des soldes détenus par le gouvernement de la France de 14 012 \$US, incluant les coûts d'appui, pour un projet achevé depuis plus de deux ans;
 - vi) Du montant net des fonds et des coûts d'appui retournés par les agences bilatérales à la 68^e réunion qui s'élève à 148 286 \$US, et qui inclut le remboursement de 146 869 \$US par le gouvernement de la France et 1 417 \$US par le gouvernement de l'Italie; et de demander au Trésorier de faire le suivi auprès des gouvernements visés concernant le transfert en espèces de ces montants;
 - vii) Du remboursement par le gouvernement de l'Espagne des intérêts cumulés au montant de 157 775 \$US, directement au Trésorier, à titre de revenus supplémentaires pour le Fonds, pour les projets BRA/FUM/46/INV/272 et MEX/FUM/42/TAS/118;
- b) De demander aux agences d'exécution qui ont des projets achevés en 2007 et 2008 de retourner les soldes le plus rapidement possible;
 - c) D'approuver un montant additionnel de 57 579 \$US, en coûts d'appui pour le PNUE pour le plan national d'élimination des CFC pour les Philippines (PHI/PHA/66/INV/94), conformément à la décision 66/2 a) iv);
 - d) En ce qui a trait à la demande du gouvernement de l'État Plurinational de la Bolivie pour le plan de gestion de l'élimination finale (PGEF), d'approuver :
 - i) Le transfert du gouvernement du Canada au PNUD du solde de 5 000 \$US de la deuxième tranche du PGEF;
 - ii) Le transfert au PNUD de 375 \$US du Canada au PNUD pour les coûts d'appui d'agence et du remboursement de 275 \$US par le gouvernement du Canada au Fonds multilatéral; et
 - iii) L'accord révisé entre le gouvernement de l'État Plurinational de la Bolivie et le Comité exécutif figurant à l'annexe II au présent rapport;
 - e) En ce qui concerne le plan national d'élimination des SAO pour la Tunisie, d'approuver :
 - i) Le transfert du plan national d'élimination des SAO pour la Tunisie de la Banque mondiale à l'ONUDI;

- ii) Le virement du solde de 758 432 \$US, comprenant 52 914 \$US en couts d'appui à l'agence, de la Banque mondiale à l'ONUDI;
- iii) L'accord révisé entre le gouvernement de la Tunisie et le Comité exécutif, joint à l'annexe III au présent rapport.

(Décision 68/2)

b) Plans d'activités de 2012-2014 et retards dans la proposition des tranches annuelles

30. Le représentant du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/5 et Add.1. Il a rappelé aux membres que les sommes approuvées aux 66^e et 67^e réunions dépassaient de 8 994 212 \$US les sommes prévues dans le plan d'activités de 2012-2014. L'examen des propositions présentées à la 68^e réunion révèle que les propositions pour le secteur de la production dépassent à elles seules les allocations prévues pour la période 2012-2014 dans le plan d'activités du Fonds multilatéral, tandis que les projets dans le secteur de la consommation respectent les sommes prévues au budget. Il a ajouté que trois des 26 tranches à examiner n'ont pas été proposées comme prévu.

31. Le Comité exécutif a décidé de:

- a) Prendre note :
 - i) Du rapport sur l'état des plans d'activités de 2012-2014 et les retards dans la proposition des tranches contenu dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/5 et Add.1;
 - ii) Des informations sur les retards dans la proposition des tranches des accords pluriannuels, communiquées au Secrétariat par le PNUD et le PNUE;
 - iii) Que 23 des 26 tranches d'accords pluriannuels attendues à la 68^e réunion ont été proposées comme prévu;
 - iv) Des rapports remis par le PNUE et la Banque mondiale sur leurs consultations avec les pays au sujet des évaluations qualitatives de l'efficacité du plan d'activités de 2011;
- b) Demander :
 - i) Au PNUE de faire rapport à la 69^e réunion sur les mesures prises pour les projets en Haïti en vue d'améliorer les volets de formation et les virements de fonds et pour fournir suffisamment de conseils pour la prise des décisions technologiques;
 - ii) Aux agences bilatérales et d'exécution d'examiner, dans leurs plans d'activités de 2013-2015, les activités qui n'ont pas été proposées en 2012 tel que prévu et qui figurent dans les annexes IV et V au présent rapport;
 - iii) Au Secrétariat:
 - a. Durant sa réunion de coordination avec les agences bilatérales et d'exécution d'ajuster toutes les nouvelles activités des plans d'activités pour 2013 et 2014 selon l'affectation budgétaire pour la période

2012 - 2014 et jusqu'à une affectation de 150 millions \$US pour toutes les activités en 2015, aux fins de planification;

- b. D'envoyer une lettre aux gouvernements de l'Angola et du Chili pour les exhorter à présenter la seconde tranche de leur PGEH à la 69^e réunion; et
- iv) Au Secrétariat et aux agences bilatérales et d'exécution de tenir compte des engagements prévus et des activités standard dans la planification des activités pour de nouvelles activités en 2015 en supposant le maintien du financement du Programme d'aide à la conformité, du renforcement des institutions, des coûts de base et de la préparation des projets pour les PGEH aux taux actuels avec la croissance permise par les décisions existantes, aux fins de planification.

(Décision 68/3)

c) Rapports périodiques et conformité

32. Le représentant du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/6 et Add.1. Il a précisé que le financement approuvé pour les plans de gestion de l'élimination des HCFC à ce jour entraînerait l'élimination de 22 pour cent de la consommation de référence des HCFC des pays visés à l'article 5 au lieu des 24 pour cent mentionnés dans le document.

33. De plus, en réponse aux questions concernant la capacité des pays à fournir de l'information sur les prix franco à bord, le représentant du Secrétariat a indiqué que le Secrétariat était prêt à discuter de la question individuellement, avec les pays pouvant éprouver de la difficulté à fournir ces données, et a confirmé que les données en question visaient les importations.

34. Un membre a demandé un compte rendu des agences d'exécution sur l'état des PGEH dans les plans d'activités de 2013-2015 qui n'avaient pas encore été soumis. Le représentant de l'ONUDI a informé le Comité que la situation que vivaient la Libye et la Tunisie avait compliqué les communications avec les Bureaux national de l'ozone concernés, mais que les politiques et les réglementations en vigueur dans les deux pays leur permettraient de respecter l'objectif de gel. Le représentant du PNUE a indiqué que le PGEH pour la Barbade était actuellement à l'étude par le cabinet des ministres, et que la Barbade respecterait le gel de la consommation de HCFC de 2013 en appliquant les programmes de quotas et de permis. En ce qui concerne la Mauritanie, l'équipe du PNUE travaillait avec le ministre de l'Environnement afin de mettre en place un programme de quotas d'ici à 2013. L'objectif principal pour le Soudan du Sud, nouvellement Partie au Protocole de Montréal, était d'entreprendre la rédaction des lois régissant les HCFC, entre autres.

35. Quant aux programmes de permis, un membre a informé le Comité exécutif que le programme de permis du Mozambique fonctionnait désormais de façon satisfaisante et que le Kenya était en voie de réviser sa façon de communiquer les données sur les SAO afin que son programme de permis cesse de communiquer des données contradictoires.

36. En ce qui a trait à la mobilisation des ressources pour les avantages connexes pour le climat, un groupe de discussion informel avait été formé afin d'examiner diverses questions liées au suivi et à l'évaluation. Ce groupe informel est ensuite devenu un groupe de contact. Les membres ont aussi soulevé des questions sur le renforcement des institutions en République populaire démocratique de Corée, les questions liées au décaissement des fonds abordées dans la décision 66/15 et la nécessité de communiquer les prix franco à bord sur une base volontaire.

37. À l'issue des délibérations du groupe de contact, le Comité exécutif a décidé :

a) De prendre note :

- i) Avec reconnaissance des rapports périodiques et des rapports sur les projets dont la mise en œuvre accuse un retard remis au Secrétariat par les agences d'exécution et les gouvernements de l'Allemagne et de l'Espagne, dont il est question dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/6 et Add.1;
- ii) Que la production totale de tétrachlorure de carbone en Chine précisée au paragraphe 10 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/6 devrait être révisée à 415,6 tonnes métriques, à raison de 179,92 tonnes métriques aux fins d'utilisation comme agent de transformation et de 235,14 tonnes métriques pour les utilisations en laboratoire;
- iii) Que 65 rapports sur la mise en œuvre de programmes de pays pour l'année 2011 ont été transmis en utilisant le modèle en ligne lancé le 25 avril 2007;
- iv) Que le Secrétariat et les agences d'exécution prendront les mesures établies en fonction des évaluations du Secrétariat, et feront rapport et informeront les gouvernements et les agences d'exécution concernés, s'il y a lieu;

b) De demander :

- i) Que les agences d'exécution examinent le besoin de projets supplémentaires sur le bromure de méthyle dans les pays où il pourrait exister une consommation résiduaire de bromure de méthyle non visée par des projets approuvés ou faisant l'objet d'une dérogation en vertu de la décision XV/12 de la quinzième Réunion des Parties, en tenant compte de l'évaluation des projets sur le bromure de méthyle présentée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/11;
- ii) Aux agences d'exécution d'inclure la première étape des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) dans leurs plans d'activités de 2013-2015 pour les pays suivants n'ayant pas encore soumis leur PGEH : Barbade, Botswana, Libye, Mauritanie, Soudan du Sud et Tunisie;
- iii) Aux gouvernements de l'Indonésie, du Kenya, du Mozambique, du Panama, de Papouasie-Nouvelle-Guinée et du Timor-Leste de faire savoir au Secrétariat en toute urgence si leur programme de permis fonctionne de manière « satisfaisante », « très bien » ou « pas trop bien »;
- iv) Aux gouvernements de communiquer, sur une base volontaire, de l'information sur les prix moyens d'importation franco à bord (FAB) des différentes SAO et des produits de remplacement des SAO dans le modèle de programme de pays révisé adopté à la décision 63/4 b) ii);
- iv) Que des lettres d'annulation possible soient envoyées pour les projets suivants :

Agence	Code	Titre du projet
PNUD	PAK/ARS/56/INV/71	Plan d'élimination des CFC dans la fabrication d'inhalateurs à doseur pharmaceutiques
PNUE	GLO/REF/48/TAS/275	Programme mondial d'assistance technique dans le secteur des refroidisseurs
ONUDI	SYR/FUM/49/TAS/95	Plan national d'élimination du bromure de méthyle : fumigation des sols

- vi) Que des rapports périodiques supplémentaires soient remis pour les projets figurant aux annexes VI et VII au présent rapport;
 - vii) Que les gouvernements de la France, d'Israël, du Japon et de la République tchèque remettent leurs rapports sur les retards dans la mise en œuvre à la 69^e réunion du Comité exécutif;
 - viii) Que des rapports périodiques supplémentaires soient remis pour les cinq projets pour lesquels des rapports particuliers sont demandés (BRA/PHA/50/INV/278, BRA/PHA/53/INV/280, BRA/PHA/56/INV/284, BRA/PHA/59/INV/293 et COL/FOA/60/DEM/75) figurant à l'annexe VIII au présent rapport;
- c) Au sujet de la mobilisation des ressources pour des avantages connexes pour le climat :
- i) De prendre note de l'information importante sur la mobilisation des ressources fournie dans l'étude théorique sur l'évaluation des projets sur les refroidisseurs, contenue dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/10 et prise en note aux paragraphes 48 à 54 du présent rapport;
 - ii) De demander que le PNUD, le PNUE, l'ONUDI et la Banque mondiale, dans le cadre de leurs mandats, tiennent compte de l'information présentée dans l'étude théorique, lorsque celle-ci est pertinente, et intègrent cette information dans les rapports finaux sur la mobilisation des ressources pour les avantages connexes pour le climat qui seront remis à la 69^e réunion, dans le contexte des mandats précisés dans les décisions 63/20, 63/22, 63/23 et 63/24;
 - iii) De charger le Secrétariat d'inclure dans l'examen et le sommaire des rapports finaux, l'élaboration des éléments demandés dans les décisions de la 63^e réunion du Comité exécutif, en consultation avec l'agence d'exécution concernée, et de communiquer à la 69^e réunion sa recommandation concernant les critères recensés dans ces rapports finaux qui pourraient aider à déterminer s'il faut ou non s'engager dans un programme de projets pilotes à court terme pour la mobilisation de financement pour les projets non admissibles;
- d) Au sujet du rapport de vérification sur le « Plan sectoriel des agents de transformation (phase II) en Chine : État d'avancement de l'élimination du tétrachlorure de carbone utilisé comme agent de transformation », de demander à la Banque mondiale, au nom du gouvernement de la Chine, de soumettre un rapport d'achèvement de projet pour la phase II du plan, accompagné d'un rapport de vérification de 2010 révisé pour le secteur et d'un rapport sur la production et la consommation de tétrachlorure de carbone, conformément à la décision 65/10 i), au plus tard à la 70^e réunion du Comité exécutif ;
- e) Au sujet du rapport périodique sur la mise en œuvre finale (2010-2012) et rapport de vérification de la consommation pour 2009 et 2010 au Nigeria :

- i) De prendre note du rapport de vérification pour la consommation de CFC au Nigeria pour 2009 et 2010 ;
 - ii) De prendre note de la soumission du rapport sur la mise en œuvre du plan national d'élimination des CFC pour le Nigeria de 2010 à 2012; et
 - iii) D'approuver l'utilisation des fonds restants pour une publication et la restitution du solde au Fonds multilatéral, conformément à la proposition.
- f) Au sujet du rapport de vérification du plan national d'élimination des SAO en Tunisie (rapport de vérification de 2010 sur la consommation de CFC et de halons), de prendre note du rapport de vérification sur la consommation de CFC et de halons en Tunisie pour 2010;
- g) Au sujet du projet sur le bromure de méthyle au Costa Rica:
- i) De prendre note du rapport périodique annuel de 2011 sur la mise en œuvre de la cinquième tranche du projet au Costa Rica en vue de l'élimination totale du bromure de méthyle utilisé comme fumigène pour la culture des melons, des fleurs coupées et des bananes, et dans les lits de semence du tabac et les pépinières, à l'exception des applications sanitaires et préalables à l'expédition;
 - ii) D'autoriser le décaissement de 297 300 \$US par le PNUD au gouvernement du Costa Rica en tant qu'élément de la cinquième tranche du projet;
 - iii) De demander au PNUD de soumettre le projet d'achèvement de rapport au Comité exécutif peu après l'achèvement de la cinquième tranche du projet;
- h) Au sujet du rapport périodique du PNUE sur la mise en œuvre de la décision 66/15 du Comité exécutif sur le projet de renforcement des institutions dans la République populaire démocratique de Corée, de prendre note du rapport périodique soumis par le PNUE sur la mise en œuvre de la décision 66/15 du Comité exécutif sur le projet de renforcement des institutions dans la République populaire démocratique de Corée.

(Décision 68/4)

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME : SUIVI ET ÉVALUATION

a) Rapport global d'achèvement de projets 2012

38. L'Administrateur principal, Suivi et évaluation a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/7. Elle a informé les membres qu'un projet de rapport avait été transmis à la fois aux agences d'exécution et aux agences bilatérales, et que le rapport était fondé sur une analyse de 18 projets d'investissement et de 16 projets ne portant pas sur des investissements.

39. Un membre a fait remarquer que la raison des retards d'exécution n'était pas précisée et a demandé à ce que les futurs rapports présentent une certaine analyse des principales causes des retards

afin que des recommandations puissent être présentées au Comité exécutif, si nécessaire, sur les moyens d'atténuer ces retards.

40. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport d'achèvement global de 2012, y compris le calendrier de remise des rapports d'achèvement de projets (RAP) dus et des enseignements tirés figurant à l'Annexe II du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/7;
- b) De demander, d'ici fin janvier 2013, aux agences bilatérales et agences d'exécution concernées :
 - i) D'établir, en coopération avec le Secrétariat du Fonds multilatéral, l'entière cohérence des données communiquées dans les rapports d'achèvement de projets dans la base de données des projets approuvés et dans les rapports périodiques annuels;
 - ii) De fournir les informations manquantes dans un certain nombre de RAP;
 - iii) D'éliminer l'arriéré des RAP sur les projets achevés avant la fin 2006;
- c) D'inviter toutes les parties participant à la préparation et la mise en œuvre de projets à tenir compte des enseignements tirés des RAP lors de la préparation et de la mise en œuvre des projets futurs.

(Décision 68/5)

b) Rapport global d'achèvement de projets d'accords pluriannuels 2012

41. L'Administrateur principal, Suivi et évaluation, a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/8. Il a expliqué que le format du rapport d'achèvement pour les projets pluriannuels terminés avait été élaboré conformément à la décision 62/6 c), et que le Comité exécutif l'avait noté dans la décision 65/6. Depuis ce temps, une seule proposition a été présentée en format électronique et une autre en format PDF.

42. Un membre a demandé des explications sur les raisons qui ont entraîné le faible taux de déclaration, et la question a fait l'objet de discussion informelle et aussi dans le contexte du groupe de contact sur les questions de suivi et d'évaluation.

43. En raison des résultats des discussions formelles et informelles, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des renseignements fournis dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/8;
- b) De demander aux agences bilatérales et aux agences d'exécution de remettre les rapports d'achèvement de projets pluriannuels à la deuxième réunion du Comité exécutif chaque année.

(Décision 68/6)

c) Base de données des accords pluriannuels pour les plans de gestion de l'élimination des HCFC (décision 63/61 e)

44. L'Administrateur principal, Suivi et évaluation, a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/9. Il a indiqué que la base de données avait été créée à l'aide du même concept que celui des tableaux des accords pluriannuels pour les données sur les CFC, puis que le système avait été élargi pour intégrer des renseignements plus complexes. Bien que les agences aient entré des données pour plus de la moitié des pays, les renseignements étaient limités pour environ le tiers d'entre eux, et environ 13 pour cent des pays n'avaient pas encore utilisé la base de données.

45. Les agences d'exécution ont été invitées à fournir des explications sur le nombre élevé de pays qui n'avaient pas entré de données, et elles ont tous répondu que le logiciel n'était pas convivial. Tout en soulignant que le logiciel avait fait l'objet de nombreux essais au cours des ans, l'Administrateur principal, Suivi et évaluation, a convenu d'avoir des discussions bilatérales avec les agences, afin de déterminer les éléments qui n'étaient pas suffisamment conviviaux. On a indiqué que la base de données était un outil utile pour suivre les progrès des projets pluriannuels, et qu'il était donc utile de tenter de la rendre plus conviviale afin de pouvoir saisir les données.

46. Des observations ont été présentées concernant les données très particulières de la base de données et le fait que les données demandées étaient plus détaillées que pour les rapports pluriannuels. On s'est interrogé à savoir si les données devaient être avaluées par les pays. L'Administrateur principal, Suivi et évaluation a souligné que les données demandées faisaient partie de la demande de tranche, et qu'elles avaient donc déjà été avaluées en principe par les pays. On a aussi souligné que la base de données servait seulement pour le suivi et qu'elle n'était pas juridiquement contraignante, et qu'elle n'exigeait donc pas l'aval des pays.

47. La question a été confiée au groupe de contact formé au point 5 c) de l'ordre du jour (voir le paragraphe 36). Après la réunion du groupe de contact, le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note du rapport sur la base de données des accords pluriannuels des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/9;
- b) Inciter l'Administrateur principal, Suivi et évaluation, le Secrétariat et les agences d'exécution à continuer de collaborer afin de rehausser la convivialité des systèmes électroniques de présentation de rapports en ligne (base de données des rapports pluriannuels pour les PGEH et rapports d'achèvement des projets pluriannuels) afin de pouvoir présenter de façon rapide et efficace des données réelles et complètes à l'Administrateur principal, Suivi et évaluation, et au Comité exécutif; et
- c) Demander à l'Administrateur principal, Suivi et évaluation, de présenter un rapport sur les progrès réalisés au Comité exécutif à la 70^e réunion.

(Décision 68/7)

d) Étude théorique sur l'évaluation des projets sur les refroidisseurs

48. L'Administrateur principal, Suivi et évaluation, a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/10 et Add.1, une étude théorique qui offre une mise à jour des conclusions d'une évaluation précédente des projets sur les refroidisseurs. Dans ses constatations, l'étude théorique a conclu que les options de cofinancement par subvention de contrepartie et d'aide publique au

développement (APD) avaient tendance à fournir des résultats plus rapides. Toutefois, des modèles de financement innovateurs (APD plus secteur privé et/ou financement du carbone) avaient clairement des effets multiplicateurs supérieurs, notamment lorsque les projets créaient des avantages tangibles pour les entités de cofinancement. De façon plus générale, la rareté des informations a constitué un défi majeur pour la rédaction de ce rapport. L'Administrateur principal, Suivi et évaluation, a donc recommandé la conduite de visites sur le terrain mais pas avant 2014 afin de permettre l'accumulation de données nouvelles.

49. Après cette introduction, un membre a souligné le fait que les ressources fournies par le Fonds multilatéral pour les projets de refroidisseurs avaient été multipliées par treize grâce au financement de contrepartie et à la mobilisation des ressources. Il a donc insisté, avec d'autres membres, sur le fait que les résultats de l'étude théorique sur les refroidisseurs concernant le cofinancement et en particulier les enseignements tirés pourraient être examinés en lien avec les rapports sur la mobilisation des ressources pour des avantages climatiques connexes, discutés au point 5c) de l'ordre du jour. Le Comité exécutif a pris note qu'il serait utile d'avoir le plus d'informations possible sur les enseignements tirés, sur les obstacles à la mobilisation des ressources et sur les délais pour obtenir des ressources supplémentaires. Les rapports devraient aussi contenir des informations sur le partenariat Fonds multilatéral - FEM. Les informations fournies pourraient potentiellement servir à fixer les objectifs pour la mobilisation des ressources à partir des résultats antérieurs.

50. Quant aux conclusions de l'étude théorique dans d'autres domaines et à la proposition de l'Administrateur principal, Suivi et évaluation, d'effectuer des visites sur le terrain, certains membres se sont enquis des critères utilisés pour le choix des pays qui recevront les visites sur le terrain proposées. Le choix du Brésil et de l'Argentine comme destinations pour l'étude sur le terrain a été questionné puisque le Brésil est déjà fortement représenté dans l'étude théorique et que l'Argentine n'a pas obtenu de cofinancement du Fonds pour l'environnement mondial, ni du Mécanisme de développement propre. Bien qu'il faudrait continuer à remettre des rapports sur les projets de refroidisseurs au Comité exécutif, une étude sur le terrain ne semblait pas nécessaire puisqu'il y a déjà eu deux études théoriques et deux rapports des agences d'exécution sur les refroidisseurs.

51. A propos du contenu du rapport, les paragraphes 34 et 35 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/10 ont été considérés trop spéculatifs quant aux manières dont les projets et les pays bénéficiaires ont été choisis pour les projets bilatéraux. De plus, il a été relevé, au paragraphe 34, un manque de précision au sujet des projets bilatéraux et du financement supplémentaire; aucun des deux ne réduisait les contributions des pays qui sont fixées selon les règles des Nations Unies. En fait, les contributions bilatérales étaient un moyen pour les pays donateurs de fournir 20 pour cent de leurs contributions au Fonds et, par définition, un financement supplémentaire s'ajoutait à ces contributions. Il a été souligné que la plupart des sommes fournies par les pays visés à l'article 5 pour les projets de démonstration sur les refroidisseurs représentaient des contributions en sus de leurs quotes-parts. Il a été mentionné aussi que le document contenant l'étude théorique finale devrait contenir des recommandations à l'intention du Comité exécutif.

52. Un membre a demandé que le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/10 soit mis à jour et présenté dans sa version finale à la 69^e réunion, avec les clarifications requises.

53. A l'issue de la discussion, le Comité exécutif a convenu de référer le sujet au groupe de contact créé au point 5c) de l'ordre du jour (voir paragraphe 36).

54. Après avoir pris connaissance du rapport du groupe de contact, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de l'information fournie dans l'étude théorique sur l'évaluation des

projets sur les refroidisseurs présentée dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/10 et Add.1);

- b) D'examiner à sa 71^e réunion la nécessité de mener une évaluation sur le terrain des projets sur les refroidisseurs dans le contexte du programme de travail de suivi et évaluation proposé pour 2014;
- c) De charger le Secrétariat de préparer chaque année un rapport périodique sur les projets sur les refroidisseurs en cours, qui soulignerait les principaux progrès accomplis dans la mise en œuvre des activités et toute autre information sur les dispositions de cofinancement, ainsi que l'information sur les SAO remplacées et tout gain réalisé en matière d'efficacité énergétique grâce à la reconversion des refroidisseurs, le premier de ces rapports devant être remis à la 71^e réunion du Comité exécutif;
- d) De demander aux agences d'exécution de communiquer au Secrétariat, dans des délais opportuns, de l'information sur les progrès réalisés dans les projets sur les refroidisseurs, afin que celui-ci puisse préparer les rapports annuels demandés au paragraphe c) ci-dessus. Cette information pourrait être présentée dans les rapports périodiques annuels.

(Décision 68/8)

e) Évaluation des projets sur le bromure de méthyle

55. L'Administrateur principal, suivi et évaluation a présenté l'évaluation finale des projets sur le bromure de méthyle en Afrique contenue dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/11. Elle a indiqué que ce document montrait qu'il y avait peu de risques que les pays africains recommencent à utiliser le bromure de méthyle, et que les technologies de remplacement choisies étaient généralement adéquates. On pourrait, toutefois, prendre d'autres mesures visant à renforcer l'élimination réalisée, notamment l'adoption de procédures de production favorables à l'environnement et de nouveaux incitatifs destinés à réduire le prix des substances de rechange importées, ainsi que l'identification des parasites ou maladies affectant les cultures.

56. Le Comité exécutif a pris note de l'information présentée dans l'évaluation finale des projets sur le bromure de méthyle figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/11.

f) Projet de programme de travail de suivi et évaluation pour l'année 2013

57. L'Administrateur principal, Suivi et évaluation, a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/12 qui contenait une proposition sur les études d'évaluation à mener ainsi que la méthodologie générale et le budget requis pour le programme de travail de 2013. L'évaluation des projets d'accord pluriannuels et des projets sur les inhalateurs à doseur poursuivait des travaux antérieurs; l'étude théorique sur l'évaluation de la phase préparatoire à l'élimination des HCFC était une activité nouvelle.

58. Plusieurs membres ont questionné l'utilité d'une nouvelle évaluation à ce stade-ci et demandé davantage d'information sur sa justification. D'autres ont questionné la portée de ses paramètres qui semblaient aussi préjuger du résultat de l'étude théorique. La valeur du suivi et de l'évaluation n'était pas remise en question mais plusieurs membres pensaient qu'il était important de s'assurer que le programme de travail soit axé sur des activités susceptibles de fournir des enseignements qui pourraient s'appliquer

au travail actuel du Comité. Un membre a demandé aussi si le budget était réaliste compte tenu du vaste champ d'application de l'étude théorique proposée.

59. Étant donné le nombre de questions soulevées, le Comité exécutif a référé le sujet au groupe de contact sur les questions de suivi et d'évaluation, constitué au titre du point 5 c) de l'ordre du jour (voir paragraphe 36) pour examiner davantage le sujet.

60. Suite à la réunion du groupe de contact, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du projet de programme de travail de suivi et d'évaluation pour 2013, tel que contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/12; et
- b) D'approuver le programme de travail de suivi et d'évaluation proposé pour l'année 2013, avec un budget de 191 000 \$US, étant entendu que les paramètres de l'étude théorique sur l'évaluation de la phase préparatoire à l'élimination des HCFC seraient discutés à la 69^e réunion du Comité exécutif et qu'il incluait un montant supplémentaire de 15 000 \$US pour l'amélioration des systèmes de rapport en ligne pour les accords pluriannuels, tel qu'indiqué ci-dessous :

2013	
Description	Montant (\$ US)
Évaluation des projets sur les inhalateurs à doseur :	
• 6 études de cas	90 000
• Rapport final (1 consultant * 30 jours de travail à 500\$US/jour)	15 000
Étude théorique sur l'évaluation de la phase préparatoire à l'élimination des HCFC :	
• (1 consultant * 30 jours de travail à 500\$US/jour)	15 000
Amélioration des systèmes de rapport en ligne pour les accords pluriannuels	15 000
Frais de déplacement du personnel	50 000
Divers	6 000
Total 2013	191 000

(Décision 68/9)

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : Évaluation du régime de coûts administratifs pour la période triennale 2015-2017 (décision 66/17 e))

61. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/13, qui renferme les observations du Secrétariat concernant le mandat éventuel de l'évaluation du régime de coûts administratifs pour la période triennale 2015-2017. Il a proposé que les coûts d'agence soient considérés dans le contexte des directives relatives à la phase II des PGEH, étant donné que les accords pertinents peuvent s'étendre au-delà d'une période triennale, alors que les régimes de coûts administratifs ne concernent généralement qu'une seule période triennale.

62. Plusieurs membres ont voulu savoir pourquoi il fallait discuter de cette question lors de la présente réunion, en soulignant que le Comité exécutif n'avait convenu d'un nouveau régime de coûts administratifs qu'à la 67^e réunion, à l'issue de longs débats, et qu'il n'était pas nécessaire de modifier le

régime tous les triennats. Le représentant du Secrétariat a expliqué qu'une décision devait être prise en rapport avec le régime de coûts administratifs pour la période triennale 2015-2017 au cours de la dernière réunion de 2014, soit dans seulement deux ans. Il faut avoir le temps d'établir le mandat et d'effectuer une évaluation, en particulier dans l'éventualité où il y aurait un appel d'offres.

63. Vu l'existence d'un certain consensus sur le fait que la phase II des PGEH devrait être financée d'une manière différente, il serait souhaitable d'examiner cette question après l'examen des directives s'y rapportant prévu lors de la 69^e réunion. Il a donc été proposé de revoir ce point au cours de la 70^e réunion du Comité exécutif.

64. Le Comité exécutif a décidé de reporter l'examen du mandat de l'évaluation du régime de coûts administratifs pour la période triennale 2015-2017 à la 70^e réunion, ou dès que les directives relatives à la phase II des plans de gestion de l'élimination des HCFC auront été approuvées par le Comité exécutif.

(Décision 68/10)

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITIONS DE PROJETS

a) Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets

65. Le représentant du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/14 et Add.1, qui renferment une analyse du nombre de projets et activités soumis à la présente réunion, la liste des projets et activités présentés aux fins d'approbation globale et la liste des projets d'investissement présentés pour examen individuel.

Optimisation des bienfaits pour le climat associés à l'élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

66. Même si aucune nouvelle question de politique n'a été relevée au cours de l'examen des projets, conformément à la décision 67/16, le Secrétariat a inclus dans son aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets une proposition révisée pour l'optimisation des bienfaits pour le climat associés à l'élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération.

67. Plusieurs membres ont appuyé le projet de recommandation, alors que d'autres se sont dits inquiets au sujet des risques associés aux substances de remplacement des HCFC ainsi que par le fait que les pays visés à l'article 5 n'avaient pas reçu la formation nécessaire pour faire usage des substances proposées et ne disposaient pas des connaissances voulues. Un autre membre a également fait remarquer que la conversion d'équipement à base de HCFC à des technologies à potentiel de réchauffement de la planète plus élevé n'était pas adaptée à certains pays, et demandé que chaque pays soit autorisé à décider par lui-même en la matière. Le Comité a convenu de créer un groupe de contact chargé d'examiner plus avant cette question.

68. Le facilitateur du groupe de contact a par la suite indiqué que certains membres avaient encore d'importantes réserves concernant plusieurs principaux éléments à l'étude.

69. Suite à la présentation du rapport par le facilitateur du groupe de contact, le Comité exécutif a décidé de prier le Secrétariat, en consultation avec les agences bilatérales et d'exécution, de préparer un document de travail en vue de la 70^e réunion, lequel présenterait les principales questions et considérations en jeu lorsqu'il s'agit de promouvoir des stratégies, approches et technologies visant à réduire au minimum les répercussions néfastes pour le climat de l'élimination des HCFC dans le secteur

de l'entretien de l'équipement de réfrigération, dans le contexte de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties.

(Décision 68/11)

Projets et activités présentés aux fins d'approbation globale

70. En ce qui a trait à la liste de projets présentés aux fins d'approbation globale, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver les projets et les activités recommandés pour approbation globale aux niveaux indiqués à l'annexe IX du présent rapport, ainsi que les conditions ou les dispositions indiquées dans les documents d'évaluation de projet connexes, et les conditions liées au projet par le Comité exécutif;
- b) Qu'en ce qui concerne le renforcement des institutions, l'approbation globale comprend l'approbation des observations à transmettre aux gouvernements concernés, présentées à l'annexe X du présent rapport.

(Décision 68/12)

b) Coopération bilatérale

71. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/15, qui donne un aperçu des demandes émanant des agences bilatérales. Au total, sept projets de coopération bilatérale pour un montant de 4 588 448 \$US ont été reçus pour approbation. Toutes les demandes de situent à l'intérieur de l'allocation maximale de 20 pour cent des pays pour les activités de coopération bilatérale, à l'exception de l'Allemagne, dont la demande respecte toutefois la limite pour la période triennale 2012-2014.

72. Un autre représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/15/Add.1, qui renferme la proposition de projet présenté par l'ONUDI au nom du gouvernement de la France concernant la stratégie pour l'élimination et la destruction des SAO dans six pays d'Afrique centrale à faible volume de consommation (PFV). Elle a expliqué que le principal objectif du projet consistait à mettre au point une stratégie régionale offrant des options aux PFV en vue de prendre en charge les stocks de SAO non réutilisables et indésirables. La proposition de projet de coopération bilatérale a été présentée à titre de projet d'assistance technique, conformément à la décision 67/38.

73. À l'issue de la présentation, un certain nombre de membres ont souligné l'importance du projet en tant que source potentielle d'enseignements pour les autres pays et régions. Toute difficulté rencontrée lors de la mise en œuvre du projet permettrait d'obtenir des informations utiles sur les obstacles éventuels à la réussite de futurs projets d'élimination et de destruction des SAO. Il est, par conséquent, primordial d'établir des incitatifs pour aider les pays à faible volume de consommation et ceux qui ne le sont pas à faire face à ce problème, à la fois pour ce qui est des CFC et des HCFC.

74. En ce qui a trait à la stratégie en tant que telle, on a indiqué qu'il serait important de rechercher des synergies avec d'autres conventions se rapportant aux matières dangereuses, notamment la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP). Il a également été confirmé que, suite au développement de la proposition de stratégie régionale du projet, les pays participants mèneraient des activités de suivi en vue de garantir l'obtention de résultats concrets.

75. Un certain nombre de réserves ont été exprimées par un membre, qui a mis en évidence le manque de données susceptibles d'établir qu'il existe des stocks suffisants de SAO indésirables dans ces pays, ainsi que le manque d'information sur le futur financement que le projet pourrait recevoir.

76. Le représentant de l'ONUDI a expliqué qu'au cours de la réunion des administrateurs de l'ozone du réseau africain tenue à Djibouti, les pays avaient confirmé qu'ils possédaient des stocks de SAO résiduels. Il a par ailleurs précisé que les pays participants avaient été choisis en raison de la similarité de leurs cadres juridiques et réglementaires et parce qu'ils appartenaient déjà à des groupes économiques régionaux. Cela pourrait faciliter le transport transfrontière des stocks de SAO le cas échéant. Quant au financement futur de l'élimination des SAO après l'achèvement du projet, le représentant de l'ONUDI a mentionné que le FEM était un partenaire potentiel, de même qu'une organisation française avec laquelle on ne pourrait communiquer que lorsque le projet serait approuvé.

77. À l'issue des délibérations, le président a invité les membres intéressés à se réunir de manière informelle, en marge de la réunion, avec le représentant de l'ONUDI, afin de parvenir à un consensus au sujet de l'approbation du projet.

78. Après avoir été saisi d'un rapport sur ces pourparlers informels, le Comité exécutif a décidé d'approuver le projet d'assistance technique visant à élaborer une stratégie pour l'élimination et la destruction SAO dans cinq pays à faible volume de consommation d'Afrique centrale (Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Congo et Guinée) à un niveau de financement de 80 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 10 400 \$US pour le gouvernement de la France, conformément à la décision 67/38; étant entendu que :

- a) L'assistance technique se centrera sur les activités suivantes :
 - i) Collecte de données sur les stocks de SAO non réutilisables et indésirables;
 - ii) Vérification du cadre juridique existant pour l'élimination avisée des stocks de SAO;
 - iii) Sensibilisation et diffusion de l'information;
 - iv) Élaboration d'une stratégie;
- b) L'ONUDI et le gouvernement de la France ont été encouragés à s'assurer que le rapport final et la stratégie comprennent les éléments suivants :
 - i) La méthodologie adoptée pour la collecte et la vérification des données sur les SAO résiduels, compte tenu des difficultés rencontrées et des enseignements tirés;
 - ii) Analyse de la situation actuelle dans les pays participants en ce qui a trait à leur capacité de récupérer, recycler et régénérer les SAO, compte tenu des projets d'élimination des CFC déjà approuvés;
 - iii) Synergies avec d'autres conventions traitant des substances chimiques (Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants);
- c) La stratégie sera mise au point de manière à pouvoir être élargie à tous les pays d'Afrique, ainsi qu'à d'autres pays à faible volume de consommation;

- d) Aucun autre financement ne sera dégagé pour de nouvelles activités liées à l'élimination et à la destruction de SAO, sans que ne soit prise de décision à ce sujet par la Réunion des Parties au Protocole de Montréal.

(Décision 68/13)

79. Le Comité exécutif a décidé en outre de demander au Trésorier de déduire les coûts des projets de coopération bilatérale approuvés à la 68^e réunion, comme suit :

- a) 90 400 \$US (comprenant les coûts d'appui d'agence) du solde de la contribution bilatérale de la France pour l'année 2012;
- b) 3 554 902 \$US (comprenant les coûts d'appui d'agence) du solde de la contribution bilatérale de l'Allemagne pour la période triennale 2012-2014;
- c) 432 750 \$US (comprenant les coûts d'appui d'agence) du solde de la contribution bilatérale du Japon pour l'année 2012.

(Décision 68/14)

c) Amendements aux programmes de travail pour l'année 2012

i) PNUD

80. Le Président a rappelé aux participants que les demandes de financement figurant dans les amendements au programme de travail du PNUD pour l'année 2012, à savoir les projets de renforcement des institutions décrits dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/16, avaient déjà été approuvées au point 8 a) de l'ordre du jour (voir paragraphe 70 ci-dessus).

ii) PNUE

81. Le Président a rappelé aux participants que la plupart des demandes de financement figurant dans les amendements au programme de travail du PNUE pour l'année 2012, à savoir les projets de renforcement des institutions décrits dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/17, avaient déjà été approuvées au point 8 a) de l'ordre du jour (voir paragraphe 70 ci-dessus).

82. Le représentant du Secrétariat a présenté les trois projets décrits ci-après qui nécessitent encore un examen individuel :

Botswana : Renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase IV)

83. En présentant la proposition de projet, le représentant du Secrétariat a expliqué que le Gouvernement du Botswana avait approuvé la ratification des amendements de Montréal et de Beijing le 27 septembre 2012, mais que ces instruments n'avaient pas encore été reçus par le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à New York. En outre, aucun système de permis d'importation et d'exportation de SAO n'était encore en vigueur.

84. À la suite de cette présentation, le Comité exécutif a décidé d'approuver la phase IV du projet de renouvellement du renforcement des institutions du Botswana pour la période allant de janvier 2013 à décembre 2014 pour un montant de 78 173 \$US, étant entendu qu'aucun financement ne serait versé par le PNUE au Gouvernement du Botswana tant que la réglementation concernant les SAO, notamment le

système d'autorisation des importations et des exportations, n'aurait pas été publiée au Journal officiel, et tant qu'une confirmation n'aurait pas été reçue du Secrétariat de l'Ozone déclarant que le système d'autorisation était en place conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 4B, du Protocole de Montréal.

(Décision 68/15)

République populaire démocratique de Corée : Renouvellement des projets de renforcement des institutions (phases VI et VII)

85. En présentant la proposition de projet, le représentant du Secrétariat a souligné que les questions portant sur les méthodes de décaissement, les structures organisationnelles et les procédures de suivi avaient fait l'objet d'une décision prise à la 66^e réunion du Comité exécutif (décision 66/15 k ii) et avaient été présentées au point 5 c) de l'ordre du jour de la 68^e réunion. Dans les débats qui ont suivi, il a été noté que même si le PNUE avait beaucoup avancé dans la solution des questions liées au décaissement et aux procédures de suivi, certaines inquiétudes formulées lors de précédentes réunions concernant la structure organisationnelle demeuraient toujours sans réponse.

86. Ceci étant, le représentant du Japon a déclaré au Comité exécutif qu'il s'attendait à ce que, si le projet était approuvé, la partie du financement total approuvé pour ce projet correspondant à la contribution du Japon soit dépensée uniquement pour des activités susceptibles d'être suivies de manière transparente, et à ce que les fonds soient consacrés uniquement à la protection de la couche d'ozone, et non utilisés à d'autres fins.

87. À l'issue des délibérations, le Comité exécutif a décidé:

- a) D'approuver la phase VI du projet de renouvellement du renforcement des institutions pour la République populaire démocratique de Corée pour la période janvier 2010-décembre 2011, pour un montant de 130 000 \$US, ainsi que la phase VII de ce projet correspondant à la période janvier 2012-décembre 2013, pour un montant de 130 000 \$US;
- b) De demander au PNUE de veiller à l'application d'une procédure de suivi stricte et régulière, ainsi que de la méthode transparente de décaissement des fonds figurant dans le Rapport périodique de la mise en œuvre de la décision 66/15 du Comité exécutif relatif au projet de renouvellement du renforcement des institutions de la République populaire démocratique de Corée (voir l'annexe II du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/6/Add.1).

(Décision 68/16)

Soudan du Sud : Financement de démarrage pour le renforcement des institutions

88. En présentant la proposition de projet, le représentant du Secrétariat a indiqué que le PNUE avait demandé un financement de démarrage pour créer et renforcer au Soudan du Sud les capacités nationales nécessaires pour gérer les activités d'élimination des SAO. Il a aussi souligné que le Gouvernement du Soudan du Sud avait ratifié le 16 octobre 2012 tous les amendements au Protocole de Montréal.

89. Après cette présentation, le Comité exécutif a décidé d'approuver un financement destiné au démarrage du renforcement des institutions pour le Soudan du Sud à hauteur de 40 000 \$US.

(Décision 68/17)

iii) ONUDI

90. Le Président a rappelé aux participants que les demandes de financement figurant dans les amendements au programme de travail de l'ONUDI pour l'année 2012, à savoir les projets de renforcement des institutions décrits dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/18, avaient déjà été approuvées au point 8 a) de l'ordre du jour (voir paragraphe 70 ci-dessus).

iv) Banque mondiale

91. Le Président a rappelé aux participants que les demandes de financement figurant dans les amendements au programme de travail de l'ONUDI pour l'année 2012, à savoir les projets de renforcement des institutions décrits dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/19, avaient déjà été approuvées au point 8 a) de l'ordre du jour (voir paragraphe 70 ci-dessus).

d) Budget du Programme d'aide à la conformité du PNUE pour l'année 2013

92. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/20, en précisant que l'augmentation nominale du budget du programme d'aide à la conformité pour 2013 ne couvrait que les hausses salariales prévues en vertu des décisions de la Commission de la fonction publique internationale.

93. Un membre a voulu féliciter le PNUE pour son plan de travail et le budget du programme d'aide à la conformité, et exprimé son appui pour l'approche à quatre volets. Dans le même ordre d'idées, il a encouragé le PNUE à mettre davantage l'accent sur les activités mises en œuvre à l'appui des volets 1, 2 et 4. Il a notamment réitéré l'importance du volet 4 en ce qui a trait à la promotion de la sensibilisation et au partage des connaissances sur les substances de remplacement des HCFC, en particulier celles qui réduisent au minimum l'incidence sur l'environnement, y compris le climat, et souligné la nécessité de mener des activités pour appuyer ces efforts.

94. En réponse à une demande d'éclaircissement de la part d'un membre concernant le processus de recrutement du coordonnateur du réseau régional pour les Caraïbes, le représentant du PNUE a fait le point et indiqué que le processus de recrutement devrait être mené à terme à la fin de 2012 et que le nouveau coordonnateur devrait entrer en fonction au cours du premier trimestre de 2013.

95. À l'issue des délibérations, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver le budget du Programme d'aide à la conformité pour 2013, s'élevant à 9 158 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 8 pour cent d'un montant de 732 640 \$US pour le PNUE figurant à l'annexe XI au présent rapport;
- b) De demander au PNUE, lors des prochaines présentations du budget du programme d'aide à la conformité de continuer à :
 - i) Communiquer des renseignements détaillés sur les activités pour lesquelles les financements mondiaux seront utilisés;

- ii) Affiner le classement par priorités des fonds alloués aux différentes rubriques du programme d'aide à la conformité de manière à tenir compte de l'évolution des priorités; et donner des précisions sur les nouvelles affectations de crédits budgétaires, conformément aux décisions 47/24 et 50/26;
- iii) Rendre compte sur les niveaux actuels des postes du tableau des effectifs et informer le Comité exécutif de tout changement, en particulier s'agissant de toute augmentation de crédits budgétaires.

(Décision 68/18)

e) Coûts de base de 2013 du PNUD, de l'ONUDI et de la Banque mondiale

96. Le représentant du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/21 et Corr.1.

97. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport sur les coûts de base du PNUD, de l'ONUDI et de la Banque mondiale pour 2013, présenté dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/21 et Corr.1; et
- b) D'approuver les budgets de base demandés de 1 998 453 \$US pour le PNUD, de 1 998 453 \$US pour l'ONUDI, et de 1 725 000 \$US pour la Banque mondiale.

(Décision 68/19)

f) Projets d'investissement

Aucun financement demandé

Inde : Plan d'élimination du CTC pour les secteurs de la consommation et de la production : rapport de vérification et plan de travail de 2011 pour les fonds restants (Banque mondiale)

98. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/31.

99. Un membre a fait observer que les informations concernant les résidus devraient faire partie du rapport de vérification et qu'un amendement au rapport de vérification à cet effet devrait être présenté à la 70^e réunion. D'autres membres ont attiré l'attention sur le fait que certaines activités du plan de travail proposé à la 67^e réunion semblaient avoir été retirées, notamment les mécanismes durables de suivi du tétrachlorure de carbone et des utilisations de matières premières, et ont demandé à s'entretenir avec la Banque mondiale et l'Inde afin de savoir si ces activités seraient ou pourraient figurer sur le plan de travail.

100. Le représentant de la Banque mondiale a informé les membres que le plan de travail serait retiré, afin de consulter les parties prenantes en Inde, et serait présenté de nouveau à la 69^e réunion.

Philippines : Plan national d'élimination des CFC : programme de travail pour 2013 (PNUE)

101. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/37, contenant le plan de travail annuel de 2013 pour l'achèvement des activités restantes dans le cadre du plan national d'élimination des CFC pour les Philippines, conformément aux décisions 65/10 e) et 66/15 f). Le montant

du financement pour les activités inscrites dans le plan de travail de 2013 s'élevait à 474 221 \$US. Combiné au montant de 471 630 \$US approuvé à la 66^e réunion, l'élimination des CFC serait maintenue, tel que prévu. Toutes les activités relatives aux CFC seraient achevées d'ici décembre 2013. Le montant restant de 933 000 \$US provenant du solde de 1 407 221 \$US pour le financement approuvé précédemment au titre du plan national d'élimination des CFC serait transféré au PGEH des Philippines.

102. Suite à cette introduction, quelques membres ont demandé plus de précisions sur certaines zones de chevauchement entre le plan national d'élimination des CFC et le PGEH. Le plan de travail de 2013 incluait des fonds pour une unité de gestion de projet pour l'élimination des CFC, au montant de 244 221 \$US pour un an, tandis que de nouveaux fonds étaient demandés dans le cadre du PGEH pour une unité de gestion de projet pour l'élimination des HCFC. Au total, un montant de 474 221 \$US était requis dans le cadre du plan national d'élimination des CFC pour d'autres activités, plusieurs années après l'achèvement de l'élimination des CFC. Il a été signalé aussi qu'un certain nombre d'activités du plan national d'élimination des CFC avaient été modifiées et des questions ont été posées sur la relation entre ces activités et les activités inscrites dans le PGEH.

103. Au vu de ces questions, il a été convenu que les membres souhaitant des précisions devraient avoir une rencontre informelle avec les agences d'exécution, en marge de la réunion, au sujet du plan national d'élimination des CFC et du PGEH pour les Philippines et faire ensuite rapport à la plénière.

104. Après plus amples discussions, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver le plan national de mise en œuvre de 2013 du plan national d'élimination des CFC pour les Philippines, ainsi que les activités qu'il contient, et le décaissement d'une somme maximale de 330 000 \$US, conformément à la décision 66/15 f) iii);
- b) D'approuver le transfert de 1 077 221 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 124 634 \$US pour le PNUE, provenant du plan national d'élimination des CFC à la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC;
- c) De demander au PNUE de remettre à la 71^e réunion du Comité exécutif un rapport sur la mise en œuvre des activités approuvées à la 68^e réunion;
- d) De rembourser tous les soldes restants au 31 décembre 2013, au Fonds multilatéral.

(Décision 68/20)

Deuxième tranche de PGEH

Brésil: Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, deuxième tranche)
(PNUD/Allemagne)

105. Le président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/23.

106. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Brésil (première étape, première tranche); et
- b) D'approuver la deuxième tranche de la première étape du PGEH pour le Brésil, avec les plans de mise en œuvre de la tranche correspondants, pour un montant total de

6 389 727 \$US, y compris 3 400 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 255 000 \$US pour le PNUD, et 2 472 727 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 262 000 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne.

(Décision 68/21)

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, deuxième tranche)
(PNUD/PNUE/ONUDI/Banque mondiale/ Allemagne/Japon)

107. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/24. Il a indiqué que les agences bilatérales et d'exécution avaient joint à la demande de financement de la deuxième tranche des rapports périodiques sur la mise en œuvre de la première étape du PGEH en Chine, ainsi que des rapports périodiques sur la mise en œuvre de la première tranche de quatre plans pour le secteur manufacturier et le plan du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération. Il a attiré l'attention du Comité sur le fait que l'Accord prévoit une approbation indépendante des différentes tranches des différents plans sectoriels, et que l'approbation de la deuxième tranche des plans sectoriels était conditionnelle au décaissement de 20 pour cent ou plus du financement approuvé aux bénéficiaires finaux. Le cas échéant, le Secrétariat ne pourrait que recommander l'approbation de la tranche demandée pour le secteur de l'entretien.

108. Après l'introduction, les agences d'exécution ont été invitées à fournir toute information supplémentaire disponible. La représentante du PNUD a souligné les difficultés particulières auxquelles la Chine doit faire face et le peu de temps qui reste pour la mise en œuvre en vue de réaliser les objectifs d'élimination. Elle a souligné que les agences font des efforts sincères pour fournir de l'information et des précisions, mais estime que le document ne semble pas reconnaître l'ampleur des tâches à accomplir en vue de respecter les objectifs de 2013 et de 2015, et utilise un vocabulaire qui laisse planer une présomption de faute de la part des agences. Les représentants de l'ONUDI et de la Banque mondiale ont dit partager l'avis de la représentante du PNUD. Toutes les agences ont réitéré leur engagement envers le Protocole de Montréal et leur volonté de fournir l'information requise.

109. Les membres reconnaissent l'envergure et la complexité du projet, ainsi que la quantité de travail exécutée à ce jour par toutes les parties concernées, et ont confirmé leur confiance envers le Secrétariat et les agences d'exécution. Il a été convenu de tenir des débats informels sur diverses questions.

110. À l'issue des débats informels, le Comité exécutif a décidé :

- a) De demander aux agences d'exécution et au Secrétariat de débattre davantage des alinéas b), c), d) et f) du paragraphe 31 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/24/Rev.1 sur le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la Chine afin de présenter des recommandations sur ces questions à la 69^e réunion, notamment le recensement des occasions de fournir de l'information portant tout particulièrement sur le décaissement de la Chine aux entreprises, et de charger le Secrétariat d'inclure dans le document un tableau comparant les modalités de mise en œuvre du Fonds multilatéral au fil du temps, dont les modalités relatives aux PGEH;
- b) De demander aux agences d'exécution de travailler avec la Chine afin d'obtenir de l'information sur les intérêts courus sur les fonds détenus par la Chine pour la première étape de son PGEH et de déduire des montants tout financement ultérieur destiné aux tranches subséquentes;

- c) D'approuver la deuxième tranche du PGEH de la Chine pour la somme totale de 22 298 000 \$US plus les coûts d'appui de 1 590 721 \$US, comme expliqué ci-dessous, sans porter atteinte aux futures interprétations du seuil de décaissement de 20 pour cent prévu dans l'Accord :
- i) La deuxième tranche du plan du secteur de la réfrigération et de la climatisation industrielles et commerciales pour la Chine et le plan de mise en œuvre de la tranche qui s'y rapporte, pour la somme de 6 900 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 483 000 \$US pour le PNUD;
 - ii) La deuxième tranche de la première étape du plan du secteur de la mousse de polyuréthane pour la Chine et le plan de mise en œuvre de la tranche qui s'y rapporte pour la somme de 5 520 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 386 400 \$US pour la Banque mondiale;
 - iii) La deuxième tranche de la première étape du plan du secteur de la fabrication de climatiseurs de salle de la Chine et le plan de mise en œuvre de la tranche qui s'y rapporte pour la somme de 9 200 000 \$US plus les coûts d'appui de 644 000 \$US pour l'ONUDI;
 - iv) La deuxième tranche de la première étape du plan du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération en Chine et les plans de mise en œuvre qui s'y rapportent pour la somme de 755 321 \$US, à raison de 598 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 66 921 \$US pour le PNUE, et de 80 000 \$US plus les coûts d'appui de 10 400 \$US pour le gouvernement du Japon;
- d) D'examiner la demande de financement de la deuxième tranche du plan du secteur de la mousse de polystyrène extrudé de l'ONUDI et du gouvernement de l'Allemagne à la 69^e réunion du Comité exécutif.

(Décision 68/22)

Cuba : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, deuxième tranche)
(PNUD)

111. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/25

112. Le Comité exécutif a décidé d'approuver à titre exceptionnel une avance de fonds sur la deuxième tranche de la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour Cuba, au montant de 537 527 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 40 315 \$US pour le PNUD.

(Décision 68/23)

Egypte : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, deuxième tranche)
(PNUD/ONUDI)

113. Le président a présenté le document UNEP/OZL.Pro/ExCom/68/27.

114. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique de mise en œuvre de la première tranche de la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de l'Égypte; et
- b) D'approuver la deuxième tranche de la première étape du PGEH pour l'Égypte et les plans de mise en œuvre de la tranche correspondants, pour un montant de 2 418 750 \$US, soit 2 000 000 \$US plus coûts d'appui d'agence de 150 000 \$US pour le PNUD, et 250 000 \$US plus coûts d'appui d'agence de 18 750 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 68/24)

Guatemala: Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (ONUDI/PNUE)

115. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/29.

116. Les membres ont pris note des progrès notoire réalisés par le gouvernement du Guatemala. Un membre a demandé à l'ONUDI de consulter le gouvernement du Guatemala afin de savoir s'il pourrait s'engager sur une date pour l'interdiction des importations de HCFC-141b, tant en vrac que dans des polyols pré-mélangés, afin de maintenir la conformité. Suite à ses consultations, le représentant de l'ONUDI a indiqué que le gouvernement n'était pas en mesure d'émettre une interdiction actuellement étant donné qu'il s'agit d'un nouveau gouvernement et parce que le HCFC-141b est aussi utilisé dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération dans les activités de rinçage qui ne sont pas couvertes par le plan.

117. Un membre a noté qu'il pourrait y avoir des conséquences à proposer le financement prévu pour décaissement lors de la prochaine période triennale et a demandé si ce genre de situation risquait de se reproduire dans d'autres pays. Le représentant du Secrétariat a indiqué qu'il avait consulté les agences d'exécution, qui ont confirmé l'existence d'un seul cas similaire qui avait lui aussi été proposé à la présente réunion.

118. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) du rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Guatemala;
 - ii) que le Secrétariat du Fonds a mis à jour l'appendice 2A (Objectifs et financement) de l'Accord entre le gouvernement du Guatemala et le Comité exécutif, en fonction des changements demandés par le gouvernement concernant les niveaux de financement associés aux deuxième et troisième tranches, et qu'un nouveau paragraphe 16 a été ajouté pour indiquer que l'Accord mis à jour, joint à l'Annexe XII au présent rapport, remplace celui conclu à la 64^e réunion;
- b) D'encourager le gouvernement du Guatemala à envisager une date pour l'interdiction des importations de HCFC-141b, tant en vrac que dans des polyols pré-mélangés, avant l'achèvement de la phase I du PGEH;

- c) De prier l'ONUDI, à titre d'agence d'exécution principale, de faire rapport sur ce point au Comité exécutif lors de la présentation des demandes de financement pour les tranches subséquentes; et
- d) D'approuver, à titre exceptionnel, la deuxième tranche de la phase I du PGEH pour le Guatemala, tel que contenue dans l'Accord révisé, et le plan de mise en œuvre correspondant de la tranche, au niveau de financement de 97 925 \$US, plus les frais d'agence de 7 344 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 68/25)

République islamique d'Iran : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, deuxième tranche) (PNUD/ONUDI/Allemagne/PNUEI)

119. Le président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/32.

120. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) dans la République islamique d'Iran;
 - ii) Que le Secrétariat du Fonds a mis à jour le paragraphe 1 et les appendices 1-A et 2-A de l'Accord conclu entre le gouvernement de la République islamique d'Iran et le Comité exécutif, en se fondant sur la consommation de référence de HCFC établie pour respecter la conformité, de la déduction de 173 550 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 13 016 \$US pour l'ONUDI, en relation avec la reconversion de l'entreprise de mousses Yakhchavan qui a été identifiée comme n'étant pas admissible au financement du Fonds multilatéral après l'approbation du PGEH, et qu'un nouveau paragraphe 16 a été ajouté afin d'indiquer que l'accord mis à jour, joint à l'annexe XIII au présent rapport, remplace l'accord conclu à la 63^e réunion;
- b) De prendre note que le point de départ révisé de la réduction globale durable de la consommation de HCFC est de 380,5 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 362,1 tonnes PAO et de 398,8 tonnes PAO déclarée respectivement pour 2009 et 2010, au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal;
- c) D'approuver la deuxième tranche de la première étape du PGEH pour la République islamique d'Iran, et les plans de mise en œuvre de la tranche correspondants, pour un montant de 2 959 850 \$US, soit 1 370 000 \$US plus coûts d'appui à l'agence de 102 750 \$US pour le PNUD, 534 233 \$US plus coûts d'appui à l'agence de 60 617 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne, et 830 000 \$US plus coûts d'appui à l'agence de 62 250 \$US pour l'ONUDI;

(Décision 68/26)

Mexique : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, deuxième tranche)
(ONUDI/PNUD)

121. Le président a présenté le document UNEP/OzL.pro/ExCom/68/33.
122. Le Comité exécutif a décidé :
- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Mexique; et
 - b) D'approuver la deuxième tranche de la première étape du PGEH pour le Mexique et les plans de mise en œuvre de la tranche correspondants pour la somme de 4 832 137 \$US, comprenant 695 111 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 52 126 \$US pour l'ONUDI et 3 800 000 \$US plus les couts d'appui à l'agence de 285 000 \$US pour le PNUD.

(Décision 68/27)

Sainte-Lucie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, deuxième tranche)
(PNUE/ONUDI)

123. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/38.
124. Le Comité exécutif a décidé :
- a) De prendre note :
 - i) Du rapport périodique de mise en œuvre de la première tranche de la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour Sainte-Lucie ;
 - ii) Que le Secrétariat du Fonds a mis à jour le paragraphe 1 et les appendices 1-A et 2-A de l'accord conclu entre le gouvernement de Sainte-Lucie et le Comité exécutif, basé sur la valeur de référence des HCFC établie en vue de la conformité, et qu'un nouveau paragraphe 16, joint à l'annexe XIV au présent document, a été ajouté pour indiquer que l'accord mis à jour remplace l'accord conclu à la 64^e réunion;
 - iii) Que le point de départ révisé de la réduction globale durable de la consommation de HCFC est de 0,2 tonne PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 0,4 tonne PAO et de 0,0 tonne PAO déclarée respectivement pour 2009 et 2010 au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, et que le financement d'ensemble a été réduit en conséquence afin de refléter le montant éligible en vertu de la valeur de référence communiquée ;
 - b) Approuver la deuxième tranche de la première étape du PGEH pour Sainte-Lucie et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant pour un montant de 26 850 \$US, soit 13 150 \$US plus coûts d'appui à l'agence de 1 710 \$US pour le PNUE, et 11 000 \$US plus coûts d'appui à l'agence de 990 \$US pour l'ONUDI ; et
 - c) Demander au Secrétariat du Fonds, dans le cas où la valeur de référence de la consommation aux fins de conformité pour Sainte-Lucie serait modifiée en fonction de la

révision des données relatives à l'article 7, de mettre à jour l'appendice 2-A à l'accord pour inclure les chiffres corrigés de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les niveaux de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, les ajustements requis étant effectués lors de la présentation de la prochaine tranche.

(Décision 68/28)

Plans de gestion de l'élimination des HCFC des pays à faible volume de consommation

Éthiopie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (PNUE/ONUDI)

125. Le président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/28.

126. Des préoccupations ont été exprimées au sujet du programme de recyclage. Étant donné que les taux de fuites atteignaient jusqu'à 48 pour cent dans certains cas, il serait plus pertinent de se concentrer sur ce problème. En outre, il existe des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète et efficaces sur le plan énergétique et il a été suggéré qu'une conversion active à une nouvelle technologie serait préférable à un recyclage passif.

127. Après examen de la question par un groupe informel, le Comité exécutif a demandé à l'ONUDI de se concentrer, si possible, sur des activités qui réduiraient directement les taux de fuites dans le sous-secteur de la réfrigération industrielle et d'explorer les possibilités de travailler avec des propriétaires d'équipements commerciaux et de transformation alimentaire pour promouvoir des recyclages ou des conversions vers une technologie à faible potentiel de réchauffement de la planète. L'ONUDI a été priée aussi de faire rapport sur les progrès dans ce domaine lors de la présentation de la demande de financement pour la deuxième tranche.

128. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de l'Éthiopie pour la période 2012-2020, afin de réduire la consommation de HCFC de 35 pour cent par rapport à la valeur de référence, pour la somme de 350 350 \$US, comprenant 175 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 22 750 \$US pour le PNUE, et 140 00 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 12 600 \$US pour l'ONUDI ;
- b) De prendre note que le gouvernement de l'Éthiopie a convenu de fixer à 5,5 tonnes PAO le point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, calculé à partir de la consommation réelle nulle de 2009 et de 11,0 tonnes PAO pour 2010, déclarée en vertu de l'article 7 ;
- c) De soustraire 1,92 tonne PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC ;

- d) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement de l'Éthiopie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, joint à l'annexe XV au présent document ;
- e) De demander au Secrétariat du Fonds de modifier l'appendice 2-A de l'accord afin d'y inclure les chiffres révisés de la consommation maximum permise, dans l'éventualité où la consommation de référence aux fins de conformité de l'Éthiopie est modifiée en fonction des données de la consommation transmises en vertu de l'article 7 révisées, et d'informer le Comité exécutif des changements à apporter en conséquence à la consommation maximum permise et de toute conséquence possible sur le niveau de financement admissible, tous les ajustements nécessaires à être apportés lors de la proposition de la tranche suivante ;
- f) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH de l'Éthiopie, et les plans de mise en œuvre correspondants de cette tranche, pour la somme de 172 350 \$US, comprenant 85 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 11 050 \$US, pour le PNUE, et 70 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 6 300 \$US, pour l'ONUDI.

(Décision 68/29)

Haïti : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche) (PNUE/PNUD)

129. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/30.

130. En réponse à une question sur les efforts déployés par Haïti pour s'occuper du très grand nombre d'appareils usagés à base de HCFC apportés au pays par des donateurs, le représentant du PNUE a confirmé que le Bureau national de l'ozone était en voie de mettre sur pied un programme de quotas pour les équipements à base de HCFC et qu'il devra s'adresser au nouvel administrateur de l'ozone pour obtenir un rapport périodique.

131. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la période de 2012 à 2020, afin de réduire la consommation de HCFC de 35 pour cent de la consommation de base, pour un montant de 312 516 \$US, qui comprend 182 881 \$US plus des coûts d'appui à l'agence de 23 775 \$US pour le PNUE, et 97 119 \$US plus des coûts d'appui à l'agence de 8 741 \$US pour le PNUD;
- b) De prendre note que le gouvernement d'Haïti a convenu d'établir son point de départ pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC la valeur de référence de 3,6 tonnes PAO, déterminée en utilisant la consommation réelle de 3,9 tonnes PAO et de 3,4 tonnes PAO déclarée pour 2009 et 2010, respectivement, en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal;
- c) De déduire 1,26 tonne PAO de HCFC du point de départ pour la réduction globale soutenue de la consommation de HCFC;
- d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement d'Haïti et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, tel que l'indique l'annexe XVI au présent rapport ;

- e) D'approuver la première tranche de la première étape du PGEH d'Haïti, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour un montant de 40 000 \$US plus des coûts d'appui à l'agence de 5 200 \$US pour le PNUE; et
- f) D'exhorter le gouvernement d'Haïti à ratifier l'Amendement de Beijing au Protocole de Montréal le plus tôt possible.

(Décision 68/30)

Myanmar : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche)
(PNUE/ONUDI)

132. Le président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/35.

133. En réponse à une question au sujet de l'ordonnance relative à l'ozone en instance que le gouvernement n'a pas encore adoptée, le représentant du Secrétariat du Fonds a indiqué que le Secrétariat de l'ozone estime que le Myanmar respecte l'article 4B du Protocole de Montréal en raison d'une loi de 1947 créant un programme de permis d'importation et d'exportation. Une crainte subsiste toutefois à l'effet que la loi pourrait ne pas être suffisamment adaptée aux substances telles que les SAO, qui n'existaient pas à l'époque. Le gouvernement devrait donc accélérer l'adoption des nouvelles lois.

134. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Myanmar pour la période de 2012 à 2020, afin de réduire de 35 pour cent la consommation de HCFC par rapport à la valeur de référence, pour un montant de 314 000 \$US, comprenant 220 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 28 600 \$US pour le PNUE, et 60 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 5 400 \$US pour l'ONUDI;
- b) De prendre note que le gouvernement du Myanmar a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence estimée à 4,30 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 4,1 tonnes PAO déclarée pour 2009 et de 4,5 tonnes PAO déclarée pour 2010, au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, plus 1,83 tonne PAO de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés, pour un total de 6,13 tonnes PAO;
- c) De déduire 1,50 tonne PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Myanmar et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XVII du présent document;
- e) D'approuver la première tranche de la première étape du PGEH pour le Myanmar et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, au montant de 159 000 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 20 670 \$US pour le PNUE, étant entendu que les sommes ne seront décaissées que lorsque le PNUE aura confirmé que le gouvernement du Myanmar a approuvé l'ordonnance relative à l'ozone établissant un programme de quotas de SAO;

- f) De permettre au Myanmar de présenter le projet relatif à la mousse pour l'élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés au cours de la mise en œuvre de la phase I du PGEH.

(Décision 68/31)

Ouganda : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (PNUE/ONUDI)

135. Le président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/43.

136. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de l'Ouganda pour la période 2012 à 2020 afin de réduire la consommation de HCFC de 35 pour cent par rapport à la valeur de référence, au montant de 182 685 \$US, comprenant 84 500 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 10 985 \$US pour le PNUE et 80 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 7 200 \$US pour l'ONUDI;
- b) De prendre note que le gouvernement de l'Ouganda a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de sa consommation de HCFC, la valeur de référence de 0,2 tonne PAO, calculée à partir des consommations réelles de 0,0 tonne PAO et de 0,3 tonne PAO déclarées respectivement pour 2009 et 2010 en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal;
- c) De déduire 0,07 tonne PAO de HCFC du point de départ pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement de l'Ouganda et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, joint à l'annexe XVIII au présent document; et
- e) D'approuver la première tranche de la première étape du PGEH pour l'Ouganda et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, au montant de 89 365 \$US, comprenant 40 500 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 5 265 \$US pour le PNUE et 40 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 3 600 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 68/32)

PGEH pour les pays n'étant pas des pays à faible volume de consommation

Bahreïn : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche) (PNUE et ONUDI)

137. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/22. Il a rappelé au Comité exécutif que lors d'une présentation antérieure du PGEH, le gouvernement du Bahreïn avait proposé d'utiliser en tant que consommation maximum permise, la consommation de HCFC en excès des niveaux prescrits en vertu du Protocole de Montréal. À l'issue des délibérations, le Bahreïn avait décidé ultérieurement de retirer la proposition de projet. La nouvelle proposition contient la première étape du

PHEG en vue d'atteindre l'objectif de réduction de 35 pour cent de 2020, conformément au Protocole de Montréal.

138. Plusieurs membres ont souligné la situation unique du Bahreïn, qui jouit d'un climat particulier et où un seul fabricant de climatiseurs est responsable de plus de 70 pour cent de la consommation de HCFC, et estiment que le Bahreïn ne pourra pas demeurer en conformité au Protocole de Montréal sans l'approbation du PGEH. Des craintes ont été exprimées quant à l'approche préconisée, notamment la reconversion d'une chaîne de production de systèmes de climatisation centrale à une solution de remplacement à potentiel élevé de réchauffement de la planète.

139. En réponse aux demandes de précisions sur l'échéancier de la reconversion proposée, le représentant du Secrétariat a informé le Comité exécutif que la reconversion de la chaîne de production de systèmes de climatisation centrale débiterait immédiatement et prendrait fin au début de 2014, alors que les travaux préliminaires sur la chaîne de production des climatiseurs à deux blocs débuteraient en 2013 et la reconversion comme telle aurait lieu en 2016 et se poursuivrait par la suite. D'autres questions ont été posées concernant une prorogation de l'engagement, et des débats ont été engagés sur la disponibilité et le caractère sécuritaire des solutions de remplacement à plus faible potentiel de réchauffement de la planète. Le Comité a convenu de former un groupe de contact afin d'examiner la question.

140. Après avoir pris connaissance du rapport du responsable du groupe de contact, qui a souligné l'approche constructive des agences d'exécution et des autres parties ayant participé aux débats, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Bahreïn, pour la période 2012 à 2020, afin de réduire de 39 pour cent la consommation de référence de HCFC, pour la somme de 3 033 814 \$US, comprenant 470 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 61 100 \$US, pour le PNUE et 2 338 985 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 163 729 \$US, pour l'ONUDI;
- b) De prendre note que le gouvernement du Bahreïn a accepté de fixer comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, la valeur de référence de 51,9 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 45,1 tonnes PAO en 2009 et de 58,7 tonnes PAO en 2010, déclarées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, plus 10,11 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés, et de déduire 0,62 tonne PAO importé pour la constitution de stocks, pour une valeur totale de 61,39 tonnes PAO;
- c) De déduire 23,21 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Bahreïn et le Comité exécutif sur la réduction de la consommation de HCFC, joint à l'annexe XIX au présent rapport;
- e) D'approuver la première tranche de la première étape du PGEH pour le Bahreïn et les plans de mise en œuvre de la tranche correspondants pour la somme de 723 517 \$US, comprenant 120 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 15 600 \$US, pour le PNUE et 549 455 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 38 462 \$US, pour l'ONUDI;
- f) De prendre note que 112 500 \$US de la somme totale consentie est destinée à une étude de faisabilité (prototypes, essais et certification) de la reconversion des systèmes de

climatisation centrale à des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète;

- g) D'autoriser la proposition du projet de reconversion de la chaîne de production de systèmes de climatisation centrale lorsque l'étude de faisabilité aura été réalisée avec succès pendant la mise en œuvre de la première étape du PGEH;
- h) D'approuver la réaffectation des 105 000 \$US restant du plan de gestion de l'élimination finale, plus les coûts d'appui à l'agence de 13 650 \$US pour le PNUE, comme convenu par le gouvernement du Bahreïn, conformément au plan de mise en œuvre fourni;
- i) D'exhorter le gouvernement du Bahreïn à signer l'Amendement de Beijing au Protocole de Montréal dans les meilleurs délais.

(Décision 68/33)

République populaire démocratique de Corée : plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (ONUDI/PNUE)

141. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/26 contenant la demande de financement de la première tranche du PGEH pour la République populaire démocratique de Corée. Il a déclaré que sur demande du Secrétariat, l'ONUDI avait fourni des informations sur la manière dont cette organisation ferait en sorte que le PGEH soit en conformité avec les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies, et aussi que l'ONUDI et le PNUE avaient donné tous deux une description des méthodes employées pour le décaissement, la structure organisationnelle et les procédures de suivi devant être utilisés pour la mise en œuvre des activités.

142. Pour ce qui concerne les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, le représentant de l'ONUDI a déclaré qu'avant toute approbation d'un PGEH par le Comité exécutif, l'Organisation consulte le Comité des sanctions des Nations Unies afin de savoir si le matériel et tous les autres services fournis dans le cadre du PGEH sont autorisés par le Comité des sanctions des Nations Unies.

143. Le représentant du Japon a déclaré qu'il avait été avancé, à l'extérieur du Fonds multilatéral, que certains matériels servant à l'élimination du CTC importés en République populaire démocratique de Corée pendant la mise en œuvre du plan avaient été utilisés à d'autres fins. Il était très inquiet des ces allégations et a fait ressortir qu'il fallait prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'il soit impossible que des matériels approuvés par le Fonds multilatéral soient reconvertis et utilisés à d'autres fins. Bien qu'il sache que cette information ne soit pas exacte, et afin de prévenir toute rumeur malveillante, il demandait à l'ONUDI, en sa qualité d'agence d'exécution, de confirmer à la 69^e réunion que les sanctions des Nations Unies avaient bien été respectées dans le cas du plan d'élimination finale de CTC, et que les matériels fournis pour ce projet n'ont été employés à aucun autre usage.

144. À l'issue des échanges de vues, le Comité exécutif a décidé :

- a) De repousser à la 69^e réunion l'examen de la demande relative à la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la République populaire démocratique de Corée ;
- b) De demander à l'ONUDI de présenter à la 69^e réunion par l'intermédiaire du Secrétariat un rapport apportant la démonstration que les importations de matériels dans le pays dans

le cadre du plan d'élimination du CTC respectent les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptées depuis 2006.

(Décision 68/34)

Pérou : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche)
(PNUD/PNUE)

145. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/36.

146. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Pérou, pour la période de 2012 à 2015, afin de réduire la consommation de HCFC de 10 pour cent par rapport à la valeur de référence, pour un montant de 310 111 \$US, soit 232 671 \$US plus 20 940 \$US de coûts d'appui à l'agence pour le PNUD, et 50 000 \$US plus 6 500 \$US de coûts d'appui à l'agence pour le PNUE ;
- b) De prendre note :
 - i) Que le gouvernement du Pérou a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence de 26,88 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 27,30 tonnes PAO et de 26,45 tonnes PAO déclarée respectivement pour 2009 et 2010, au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal ; et
 - ii) Que le chiffre de la consommation moyenne pour 2007-2009 de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés sera ajouté au point de départ lors de la soumission de la deuxième étape du PGEH dans le cadre du plan sectoriel des mousses ;
- c) De prendre note de l'engagement du gouvernement du Pérou d'interdire les importations de HCFC-141b pur au plus tard le 1^{er} janvier 2015 ;
- d) De déduire 3,74 tonnes PAO de HCFC du point de départ pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC ;
- e) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Pérou et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XX au présent rapport ;
- f) D'approuver la première tranche de la première étape du PGEH et les plans de mise en œuvre de la tranche correspondants pour un montant de 145 970 \$US, soit 108 000 \$US plus coûts d'appui à l'agence de 9 720 \$US pour le PNUD, et de 25 000 \$US plus coûts d'appui à l'agence de 3 250 \$US pour le PNUE ;

- g) Que les sommes ne seront décaissées que lorsque le Secrétariat aura reçu une confirmation de la part du gouvernement du Pérou indiquant qu'un programme national exécutoire de permis et de quotas est en place et que ce programme est en mesure d'assurer la conformité du pays avec le calendrier d'élimination des HCFC du Protocole pendant la durée de cet accord.

(Décision 68/35)

Philippines : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (PNUE)

147. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/37, contenant la demande de financement pour la première tranche de la phase I du PGEH pour les Philippines. En présentant le document, le représentant du Secrétariat a précisé que bien que la phase I du PGEH ait été proposée par la Banque mondiale, les Philippines avaient indiqué dans leur lettre d'endossement que le projet serait mis en œuvre par le PNUE, à titre d'agence principale. La phase I a tenu compte du financement pour le secteur des mousses, approuvé à la 62^e réunion au montant de 2 262 055 \$US, à mettre en œuvre par l'ONUDI et le gouvernement du Japon pour éliminer 40,0 tonnes PAO de HCFC 141b. Le coût total de la phase I incluant le secteur des mousses s'élevait à 3 251 000 \$US, ce qui incluait une nouvelle demande pour la création d'une unité de gestion de projet pour le PGEH au coût de 230 000 \$US ainsi qu'un montant de 933 000 \$US réalloué au PGEH et provenant du solde du plan national d'élimination des CFC pour les Philippines, conformément à la décision 66/15f).

148. Le représentant du Secrétariat a aussi attiré l'attention des membres sur le tableau 1 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/37, où l'on a constaté un léger écart dans les données de consommation réelle vérifiée, où il faut lire 161,65 tonnes PAO au lieu de 159,16 tonnes PAO et pour 2009, et 164,10 tonnes PAO au lieu de 165,43 tonnes PAO pour 2010. Ceci a modifié le point de départ à 162,87 tonnes PAO, ce qui représentait une augmentation de 0,57 tonne PAO qui serait confirmée lorsque les Philippines auront présentée officiellement leur demande de modification de la valeur de référence au Secrétariat de l'ozone.

149. À la suite de cette introduction, les membres ont soulevé un certain nombre de questions reliées au PGEH. Des précisions ont été demandées au sujet de la demande de financement pour une unité de gestion de projet puisque le projet d'investissement avait déjà été approuvé précédemment. En outre, certains membres du Comité exécutif ont soulevé la question de la possibilité d'associer les réductions de HCFC au financement réalloué ainsi que d'obtenir un engagement prolongé de la part du gouvernement des Philippines, et ils ont demandé des informations supplémentaires sur certaines des activités pour lesquelles les fonds réalloués seraient dépensés.

150. Au vu de ces questions et de leur lien avec le plan national d'élimination des CFC pour les Philippines, il a été convenu que les membres souhaitant obtenir des précisions, devraient avoir une rencontre informelle avec les agences d'exécution en marge de la présente réunion pour examiner ensemble les questions en suspens relatives au PGEH et au plan national de gestion de l'élimination des CFC pour les Philippines et faire ensuite rapport au Comité.

151. Des consultations ont été menées avec le pays et une entente a été conclue sur les composantes révisées du PGEH.

152. Après plus ample discussion, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) des Philippines pour la période de 2012 à 2015 afin de réduire la consommation de HCFC de 10 pour cent par rapport à la valeur de référence, pour un montant de

230 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 29 900 \$US pour le PNUE, en prenant note que le projet d'élimination de 40 tonnes PAO de HCFC-141b utilisé dans le secteur des mousses polyuréthanes, pour un montant de 2 088 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 132 799 \$US pour l'ONUDI et de 41 256 \$US pour le Japon, a déjà été approuvé à la 62^e réunion du Comité exécutif et a été inclus ensuite dans la phase I du PGEH;

- b) De prendre note qu'avec les montants mentionnés au paragraphe a) ci-dessus, le financement total de la phase I du PGEH pour les Philippines s'élève à 2 318 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 203 955 \$US;
- c) De prendre note que le gouvernement des Philippines a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC la valeur de référence révisée de 162,87 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 161,65 tonnes PAO et de 164,10 tonnes PAO, déclarée respectivement pour 2009 et 2010, dans le cadre de l'enquête menée pour le PGEH;
- d) De prendre note de la déduction de 40 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC pour le projet dans le secteur des mousses, approuvé à la 62^e réunion, et d'une déduction supplémentaire de 5,0 tonnes PAO de HCFC pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH;
- e) De prendre note que le gouvernement des Philippines s'est engagé à interdire l'établissement de nouvelles installations ou l'extension d'installations de fabrication existantes utilisant des HCFC dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation en 2013, ainsi que les importations de HCFC-141b pour le secteur de fabrication des mousses en 2014;
- f) De prendre note que lors de la proposition de la phase II du PGEH, l'assistance financière pour atteindre l'objectif de réduction des HCFC en 2020 sera limitée au tonnage équivalent à un maximum de 15 pour cent de sa valeur de référence;
- g) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement des Philippines et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XXI au présent rapport;
- h) De demander au Secrétariat du Fonds, au cas où la valeur de référence de la consommation pour les Philippines est modifiée sur la base des données révisées communiquées au titre de l'article 7, de mettre à jour l'Appendice 2-A à l'accord pour y inclure les chiffres modifiés pour la valeur de référence après l'approbation des Parties au Protocole de Montréal;
- i) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour les Philippines et le plan de mise en œuvre correspondant révisé de la tranche, pour un montant de 207 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 26 910 \$US pour le PNUE; et

- j) De prendre note de la réaffectation des fonds restants du plan national de gestion de l'élimination des CFC de 1 077 221 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 128 494 \$US pour le PNUE, comme ceci a été approuvé par le gouvernement des Philippines et conformément au paragraphe 104 b) ci-dessus.

(Décision 68/36)

Arabie saoudite : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)
(ONUUDI/PNUE)

153. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/39.

154. Les membres ont indiqué que le PGEH était complet, qu'il présentait un bon rapport coût-efficacité et qu'il proposait surtout des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète. Ils ont aussi souligné l'engagement de l'Arabie saoudite à mettre en œuvre certaines activités, comme celles se rapportant à l'élimination du HCFC-141b dans les polyols prémélangés, sans l'assistance du Fonds. Compte tenu de l'implication des agences d'exécution et du gouvernement de l'Arabie saoudite dans la recherche de nouvelles options quand les technologies proposées ne présentent pas un faible potentiel de réchauffement de la planète, ils ont demandé de modifier en conséquence le projet d'accord entre l'Arabie saoudite et le Comité exécutif.

155. Plusieurs membres ont demandé si le gouvernement souhaiterait s'engager à long terme dans le processus d'élimination et assurer un financement supplémentaire en vue d'optimiser les avantages environnementaux dans le contexte du PGEH. Faisant le bilan des discussions informelles tenues entre les membres intéressés et des consultations de l'agence avec le gouvernement, le Secrétariat a déclaré que le gouvernement s'était engagé à éliminer 40 pour cent de sa consommation par rapport à la valeur de référence d'ici 2020 et à inclure des activités autofinancées visant à éliminer 160,0 tonnes PAO dans le secteur de l'entretien.

156. Suite à une requête concernant la mise à jour du statut de ratification des pays, le représentant de la Jordanie, au nom du gouvernement de l'Arabie saoudite, a informé le Comité exécutif que ce dernier pays avait approuvé, le 4 décembre 2012, les amendements de Beijing et de Montréal au Protocole de Montréal et procéderait bientôt au dépôt des instruments de ratification.

157. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prier l'ONUUDI de remettre à la 69^e réunion un rapport de vérification des CFC, du tétrachlorure de carbone, du méthylchloroforme et des halons pour les années 2009 et 2010, ainsi qu'un rapport complet sur la mise en œuvre du plan national d'élimination des SAO de l'Arabie Saoudite, et ne pas accepter la proposition de la deuxième tranche du PGEH avant d'avoir reçu le rapport de vérification et le rapport sur la mise en œuvre;
- b) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Arabie saoudite, pour la période 2012 à 2020, afin de réduire la consommation de 35 pour cent par rapport à la valeur de référence, avec un financement de 12 324 648 \$US, comprenant 10 761 270 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 753 289 \$US pour l'ONUUDI, et 720 800 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 89 288 \$US pour le PNUE, et de prendre note que les deux projets pour éliminer 180,6 tonnes PAO de HCFC-22 et de HCFC-142b dans le secteur de la mousse de polystyrène extrudé pour la somme de 1 718 901 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 128 917 \$US pour

l'ONUDI, et 220 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 28 600 \$US pour le gouvernement du Japon, ont déjà été approuvés à la 62^e réunion du Comité exécutif et ont été inclus dans la phase I du PGEH;

- c) De prendre note que l'ajout des sommes indiquées dans le paragraphe b) ci-dessus porte le soutien financier total pour la phase I du PGEH pour l'Arabie saoudite à 13 420 971 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 1 000 094 \$US;
- d) De prendre note que son point de départ de la réduction globale durable de HCFC est la valeur de référence de 1 468,7 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation de 1 362,0 tonnes PAO déclarée pour l'année 2009 et de 1 575,4 tonnes PAO déclarée pour l'année 2010, en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal;
- e) De prendre note de l'engagement du gouvernement de l'Arabie saoudite d'interdire l'importation et l'exportation du HCFC-141b en tant que composant de produits chimiques mélangés utilisés dans la production de mousse de polyuréthane ou comme solvant ou à toutes autres fins d'ici au 1^{er} janvier 2018;
- f) De prendre note de la déduction de 180,6 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC dans le cadre des deux projets approuvés à la 62^e réunion et de la déduction additionnelle de 522,69 tonnes PAO de HCFC pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH;
- g) De prendre note que l'approbation du PGEH n'empêche pas l'Arabie saoudite de présenter, à partir de 2015, une proposition visant à réduire les HCFC au-delà des quantités éliminées au cours de la phase I du PGEH;
- h) De prier l'ONUDI et le PNUE de ne mettre en œuvre aucune reconversion à une technologie à base de HFC-245fa dans le secteur des mousses à vaporiser avant le 1^{er} janvier 2016 et de chercher activement des substances de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète pour ce sous-secteur avant cette date;
- i) D'approuver l'accord entre le gouvernement de l'Arabie saoudite et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC joint à l'annexe XXII au présent document;
- j) De prier l'ONUDI de remettre, dans le cadre de sa demande pour la deuxième tranche, des données détaillées sur le secteur de la fabrication d'équipement de réfrigération et de climatisation, dont le nom de toutes les entreprises admissibles, leur niveau de consommation de HCFC, le fait qu'une capacité supplémentaire a été installée ou non avant la date limite, la propriété, les produits fabriqués et de l'information qui permettra de déterminer si les entreprises sont essentiellement considérées comme des entreprises d'installation, d'assemblage ou de fabrication d'équipement de réfrigération et de climatisation;
- k) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour l'Arabie saoudite, et les plans de mise en œuvre correspondants, pour la somme de 2 647 845 \$US, comprenant 2 169 600 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 151 872 \$US pour l'ONUDI, et 290 400 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 35 973 \$US pour le PNUE;

- l) D'approuver la réaffectation des 307 000 \$US restants du plan national de gestion de l'élimination des SAO, plus les coûts d'appui à l'agence de 23 025 \$US pour l'ONUDI, comme convenu par le gouvernement de l'Arabie saoudite, conformément au plan de mise en œuvre présenté;
- m) D'exhorter le gouvernement de l'Arabie saoudite à déposer les instruments de ratification des amendements de Montréal et de Beijing au Protocole de Montréal dans les meilleurs délais.

(Décision 68/37)

République arabe syrienne : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (PNUE/ONUDI)

158. Le représentant du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/40 et Corr.1.

159. Il y a eu consensus général sur la bonne qualité technique du PGEH proposé. De plus, plusieurs membres ont fait remarquer que la République Arabe Syrienne possédait déjà un système de permis et de quotas. En outre, le Comité exécutif a déjà approuvé un projet qui, nonobstant la situation qui prévaut dans le pays, permettrait à la République arabe syrienne de respecter ses obligations de 2013 aux termes du Protocole de Montréal. Il n'était donc pas urgent d'approuver le PGEH à l'heure actuelle. En réponse aux préoccupations voulant qu'un report de l'approbation du projet causerait des retards inutiles dans la mise en œuvre future, il a été rappelé que pour recevoir la première tranche de financement et débiter la mise en œuvre, l'ONUDI devrait de toute façon présenter un plan de mise en œuvre de la tranche ainsi que d'autres documents lors d'une prochaine réunion. Plusieurs membres ont souligné les avantages du report de l'approbation jusqu'à ce que la situation se stabilise, indiquant qu'il permettrait au PGEH de tenir compte, par exemple, des changements dans la structure des secteurs concernés ou des nouvelles solutions de remplacement disponibles. Conscients toutefois de la durée et de la complexité des négociations sur les aspects techniques et de l'admissibilité des entreprises mise en place durant la préparation du PGEH, ils ont suggéré que l'admissibilité des entreprises ne devrait pas être remise en question lors de tout examen futur du PGEH.

160. À l'issue de consultations menées par un groupe informel, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la République Arabe Syrienne, présenté à la 68^e réunion; et
- b) D'encourager la présentation à nouveau du PGEH lors d'une future réunion lorsque la situation du pays se sera améliorée, étant entendu que le PGEH qui sera présenté de nouveau reconnaîtra et maintiendra les accords conclus entre le Secrétariat du Fonds et les agences d'exécution en matière d'admissibilité au sein du PGEH.

(Décision 68/38)

Thaïlande : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche)
(Banque mondiale et Japon)

161. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/41. Il a rappelé aux membres que le Comité exécutif, à sa 66^e réunion, avait décidé de reporter l'examen du PGEH à la 67^e réunion. Le groupe de contact formé à cette occasion était prêt à recommander l'approbation du seul volet sur le secteur des mousses, mais le gouvernement de la Thaïlande avait préféré que le PGEH soit examiné dans son ensemble à la 68^e réunion. Les activités proposées dans le nouveau plan sur le secteur de la fabrication de climatiseurs ainsi que leurs coûts étaient différents de ce qui avait été présenté aux réunions antérieures. Ils prévoyaient la reconversion au HFC-32 au lieu du HFC-410A, et plusieurs activités d'assistance technique avaient été remplacées afin de favoriser l'adoption du HFC-32. Les quantités de HCFC à éliminer avaient aussi été réduites à cause d'une réduction du nombre d'entreprises participantes.

162. Les membres ont souligné le travail effectué et approuvé l'approche innovatrice adoptée par le Secrétariat, la Banque mondiale et le gouvernement de la Thaïlande pour apaiser les craintes soulevées lors des réunions précédentes, surtout l'accent mis sur les nouvelles solutions de remplacement qui aboutiront à une amélioration des conséquences générales de la proposition sur le climat. Certains membres s'inquiètent de l'échéancier de réduction proposé et s'interrogent sur la nécessité de s'attaquer aux secteurs de la réfrigération et de la climatisation en même temps, et à plus de 20 pour cent de la consommation de référence. Les nouvelles activités pour le secteur de la climatisation de salle prévues dans la proposition révisée sont assorties de coûts élevés pour les activités et d'un faible rapport coût-efficacité, lequel était déjà bas. Le Comité a convenu de confier la question à un groupe de contact aux fins de discussion.

163. À l'issue des débats, le responsable du groupe de contact a indiqué qu'après avoir consulté les représentants du gouvernement de la Thaïlande, il y a eu consensus sur un budget réduit pour le volet des climatiseurs de salle, l'ajout de texte à la décision et des changements mineurs à l'Accord afin d'appuyer l'adoption de solutions de remplacement à plus faible potentiel de réchauffement de la planète. De plus, se fondant sur les suggestions du groupe de contact, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Thaïlande pour la période 2012-2018, afin de réduire la consommation de HCFC de 15 pour cent de la valeur de référence, pour la somme de 24 683 857 \$US, comprenant 22 749 072 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 1 592 435 \$US, pour la Banque mondiale, et 302 965 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 39 385 \$US, pour le gouvernement du Japon;
- b) De prendre note que le gouvernement de la Thaïlande a convenu d'utiliser comme point de départ de la réduction globale durable de sa consommation de HCFC sa consommation de référence de 927,6 tonnes PAO, calculée à partir de sa consommation réelle de 826,6 tonnes PAO en 2009 et de 1 028,5 tonnes PAO en 2010, déclarée en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, plus 15,68 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés, pour un total de 943,28 tonnes PAO;
- c) De prendre note de l'engagement du gouvernement de la Thaïlande d'interdire les importations de HCFC-141b, à l'état pur et contenu dans les polyols prémélangés, avant le 1^{er} janvier 2016, sauf pour les utilisations dans la mousse à vaporiser;
- d) En ce qui a trait à la mise en place de l'interdiction prévue d'utiliser le HCFC-22 dans la fabrication d'équipement de climatisation et d'importer de l'équipement de climatisation

à base de HCFC-22 ayant une capacité refroidissante inférieure à 50 000 BTU (14,5 kW) avant le 1^{er} janvier 2017 sur le marché thaïlandais et de vendre des climatiseurs à base de HCFC-22 sur le marché thaïlandais avant le 31 décembre 2017 :

- i) De prendre note de l'engagement du gouvernement de la Thaïlande à adopter des lois et des réglementations pertinentes;
 - ii) De ne pas accepter la proposition d'une deuxième tranche ou d'une tranche subséquente pour la deuxième étape du PGEH jusqu'à ce que le gouvernement de la Thaïlande ait confirmé l'adoption de ces lois et réglementations dans la proposition de tranche;
- e) De prendre note de l'engagement du gouvernement de la Thaïlande à rendre disponible les dossiers de quotas d'importation émis chaque année civile, et les rapports précisant le nom des clients de chacun des importateurs, que rempliront les importateurs dans le cadre de leurs obligations relatives au programme de permis et au système de quotas d'importation, afin d'assurer le suivi de la consommation de 12 fabricants de climatiseurs à la première étape du PGEH au cours des années 2015-2017, en plus de toute autre information qui sera recueillie;
 - f) D'inclure dans la vérification annuelle des visites de suivi chez les fabricants de climatiseurs ayant terminé leur reconversion afin de confirmer qu'ils ont cessé la production de climatiseurs à base de HCFC-22;
 - g) De prendre note que le gouvernement de la Thaïlande a accepté d'encourager la réduction des émissions de HCFC dans le secteur de l'entretien;
 - h) De prendre note des activités du gouvernement de la Thaïlande visant à promouvoir, dans le cadre de son PGEH, les technologies à plus faible potentiel de réchauffement de la planète que celui des activités remplacées, afin d'encourager les fabricants de systèmes de climatisation du pays ayant décidé de reconvertir leurs activités à des technologies à base de HFC de choisir des solutions de remplacement ayant un potentiel de réchauffement de la planète plus faible que celui du HCFC remplacé;
 - i) De prier la Banque mondiale de veiller, au moyen de contrats pertinents rédigés à ces fins, à ce que les sommes destinées au développement des compresseurs prévues dans le volet d'assistance technique du PGEH mènent, au minimum, à la production de prototypes et leur livraison aux fabricants d'équipement de réfrigération afin d'être mis à l'essai;
 - j) De soustraire 234,72 tonnes PAO de HCFC du point de départ pour la réduction globale durable de la consommation;
 - k) De prendre note que le gouvernement de la Thaïlande pourrait présenter une proposition pour la deuxième étape du PGEH après 2015;
 - l) De déterminer s'il doit approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la Thaïlande et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC dans sa version présentée à l'annexe XXIII au présent rapport;

- m) De déterminer s'il doit approuver la première tranche de la première étape du PGEH pour la Thaïlande, et les plans de mise en œuvre correspondants, pour la somme de 5 496 718 \$US, comprenant 4 817 166 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 337 202 \$US, pour la Banque mondiale, et 302 965 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 39 385 \$US, pour le gouvernement du Japon.

(Décision 68/39)

Turquie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)
(PNUE/ONUDI)

164. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/42. Il a indiqué au Comité que, à la Vingt-quatrième Réunion des Parties, il avait été convenu de réviser la consommation de base de la Turquie de 608,0 tonnes PAO à 551,4 tonnes PAO, et le gouvernement s'est donc engagé à réduire de 86,4 pour cent sa consommation de HCFC d'ici 2017. Il a mentionné que toutes les questions techniques et celles en rapport avec les coûts avaient été résolues.

165. Les membres ont apprécié la volonté du gouvernement d'accélérer l'élimination des HCFC au-delà des objectifs du Protocole de Montréal et pris note du caractère complet de la proposition du PGEH du point de vue technique et des coûts. Certains se sont interrogés en ce qui a trait à la forte réduction de la consommation de HCFC proposée à la phase I, en indiquant que les PGEH devaient être traités de façon équitable, et en soulignant que des projets déjà approuvés pour la Turquie permettraient une réduction de plus de 40 pour cent de la consommation de base. On a donc suggéré que certaines des activités du PGEH pourraient être reportées. Un membre a souligné que l'un des objectifs de l'élimination accélérée des HCFC proposée dans une période de temps plus restreinte que la période déterminée dans le Protocole de Montréal était de permettre au gouvernement de la Turquie de répondre aux exigences de l'adhésion à l'Union européenne. Le Comité a convenu que les parties intéressées devraient poursuivre des discussions informelles sur cette question.

166. À la suite des discussions informelles, le Comité exécutif a décidé de :

- a) Approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la Turquie pour la période 2012 à 2017, afin de réduire la consommation de HCFC de 86,4 pour cent de la valeur de référence, pour un montant de 6 971 961 \$US, soit 6 406 600 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 448 462 \$US pour l'ONUDI et 103 450 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 13 449 \$US pour le PNUE, en prenant note que la phase I du PGEH comprenait aussi 7 713 490 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 578 512 \$US pour l'ONUDI pour un projet cadre approuvé à la 62^e réunion et qui permettrait d'éliminer 293,7 tonnes PAO de HCFC utilisées pour la production de mousse rigide de polyuréthane (PU) et de pains de mousse de polystyrène extrudé (PSX);
- b) Prendre note :
- i) Qu'avec les montants mentionnés au paragraphe a) ci-dessus, le financement total pour la phase I du PGEH de la Turquie s'élève à 14 223 540 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 1 040 424 \$US;
- ii) Du point de départ révisé pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC, déterminé à partir de la consommation de 609,9 tonnes PAO déclarée pour 2009 en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, lesquelles données étaient les dernières disponibles lors de l'approbation à la 62^e réunion du projet

cadre visant l'élimination des HCFC dans les sous-secteurs des mousses de polyuréthane et de polystyrène extrudé, plus 31,53 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés, soit un total de 641,33 tonnes PAO;

- iii) De la déduction de 293,7 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC pour un projet cadre approuvé à la 62^e réunion, et déduire 214,17 tonnes PAO supplémentaires de HCFC pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH;
 - iv) Qu'une quantité de HCFC équivalant à 42,9 pour cent de la consommation de base de HCFC plus 31,53 tonnes PAO de HCFC-141b contenues dans des polyols prémélangés importés serait éliminée sans assistance du Fonds multilatéral;
 - v) Que le gouvernement de Turquie s'est engagé à interdire les importations : de HCFC-141b en vrac ou contenu dans des polyols prémélangés d'ici le 1^{er} janvier 2013; de HCFC-22 utilisé pour la fabrication des systèmes de réfrigération et de climatisation vendus sur le marché local à compter du 1^{er} janvier 2015; et de HCFC-22 pour toutes les autres utilisations, y compris l'entretien en réfrigération, à compter du 1^{er} janvier 2025; et
 - vi) Que l'approbation de la phase I du PGEH n'empêche pas la Turquie de soumettre, mais seulement à compter de 2017, une proposition pour parvenir à une réduction des HCFC au-delà de celle visée par la phase I du PGEH;
- c) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la Turquie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC joint à l'annexe XXIV du présent document; et
 - d) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH de la Turquie, et les plans de mise en œuvre de la tranche correspondante, pour un montant de 981 192 \$US, soit 807 750 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 56 543 \$US pour l'ONUDI et 103 450 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 13 449 \$US pour le PNUE.

(Décision 68/40)

Yémen : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (PNUE/ONUDI)

167. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/45. Il a attiré l'attention du Comité sur le fait qu'avec la phase I du PGEH, le gouvernement du Yémen s'était engagé à réduire la consommation de référence de HCFC de 15 pour cent d'ici 2015 et aussi à éliminer une quantité supplémentaire de 39,55 tonnes PAO de HCFC-22, sans l'aide du Fonds.

168. Il a été indiqué que le montant de 140 000 \$US était réaffecté du plan national d'élimination des CFC au PGEH, sans aucune élimination de HCFC associée à ces fonds supplémentaires. Puisque le pays s'était engagé à accomplir une réduction supplémentaire très importante de HCFC sans l'aide du Fonds multilatéral et étant donné que le ratio coût-efficacité était meilleur qu'il serait normalement pour un PGEH couvrant le secteur de l'entretien pour la réfrigération et la climatisation, une telle réaffectation était acceptable. Toutefois, on a insisté sur le fait que ce cas ne devait pas constituer un précédent.

169. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Yémen pour la période de 2012 à 2015, afin de réduire la consommation de HCFC de 15 pour cent de la consommation de base, pour un montant de 868 100 \$US, qui comprend 380 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 49 400 \$US pour le PNUE et 410 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 28 700 \$US pour l'ONUDI;
- b) De prendre note que le gouvernement du Yémen a convenu d'établir comme son point de départ pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC une consommation estimative de base de 158,2 tonnes PAO, déterminée en utilisant la consommation réelle de 157,8 tonnes PAO et 158,6 tonnes PAO déclarée pour 2009 et 2010, respectivement, en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal, plus 17,55 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans des systèmes de polyols pré-mélangés, pour une quantité totale de 175,75 tonnes PAO;
- c) De déduire 63,28 tonnes PAO de HCFC du point de départ pour la réduction globale soutenue de la consommation de HCFC;
- d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Yémen et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, tel que l'indique l'annexe XXV au présent document;
- e) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH du Yémen, et les plans de mise en œuvre correspondant, pour un montant de 681 650 \$US, soit 215 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 27 950 \$US pour le PNUE et 410 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 28 700 \$US pour l'ONUDI; et
- f) D'approuver la réallocation du solde de 140 000 \$US restant du financement du plan national d'élimination des CFC, plus des coûts d'appui d'agence de 18 200 \$US pour le PNUE, tel que convenu par le gouvernement du Yémen conformément au plan de mise en œuvre fourni.

(Décision 68/41)

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : CHOIX DE SYSTÈMES DE SUIVI DES POLYOLS PRÉMÉLANGÉS À BASE DE HCFC-141B EXPORTÉS PAR LES SOCIÉTÉS DE FORMULATION ET UTILISÉS PAR LES ENTREPRISES DE MOUSSE DANS LES PAYS VISÉS À L'ARTICLE 5 IMPORTATEURS (DÉCISION 66/51 D) ET E))

170. Le représentant du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/46 et Corr. 1 faisant une mise à jour des importations et des exportations de polyols prémélangés à base de HCFC-141b. Les quantités indiquées dans ce document sont établies sur la base des exportations et des importations de polyols déclarés dans 139 PGEH et plusieurs projets approuvés concernant les mousses. Ce document indiquait les quantités de HCFC-141b contenues dans les polyols prémélangés qui ont été exportées par dix pays visés à l'article 5.

171. A l'issue des débats, le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note des documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/46 et Corr.1 présentant des

informations sur les quantités de polyols prémélangés à base de HCFC-141b exportées par les pays visés à l'article 5 ;

- (b) Lors de la soumission de la phase II du PGEH des pays concernés, de déduire du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC les quantités de HCFC-141b contenues dans les polyols prémélangés exportés suivantes : 2,42 tonnes PAO pour le Chili, 137,83 tonnes PAO pour la Chine, 12,30 tonnes PAO pour la Colombie et 28,60 tonnes PAO pour le Mexique ;
- (c) D'encourager les pays visés à l'article 5 concernés à envisager de mettre en place un système national de comptabilisation des quantités de HCFC-141b contenues dans les polyols prémélangés importés et/ou exportés (s'il y a lieu), afin de conforter l'interdiction d'importer du HCFC-141b à l'état pur ou contenu dans les polyols prémélangés, devant entrer en vigueur lorsque toutes les entreprises de mousse auront reconverti leurs activités, et de faciliter le suivi de ces entreprises afin d'assurer la pérennité de l'élimination du HCFC-141b.

(Décision 68/42)

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : PROCÉDURES EN VIGUEUR POUR LA SOUMISSION DE PROPOSITIONS DE PROJETS DES AGENCES BILATÉRALES ET D'EXÉCUTION AU NOM DES PAYS VISÉS À L'ARTICLE 5 (DÉCISION 67/17)

172. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/47.

173. On a fait observer que même si ce document montre que les propositions de projet et les activités proposées dans les plans d'activités des agences avaient bien obtenu l'agrément des gouvernements concernés, il n'était pas certain que ce soit aussi le cas pour les rapports périodiques et les évaluations, notamment ceux qui sont présentés pour les projets pluriannuels.

174. Le représentant du Secrétariat a déclaré que si des projets étaient présentés par les agences d'exécution, on considérerait qu'ils avaient été acceptés par les gouvernements concernés. Il a expliqué que le Secrétariat avait dans sa base de données quelque 6 500 projets et recevait souvent des rapports périodiques portant sur une grande partie d'entre eux. S'assurer que les gouvernements ont donné leur approbation à chaque rapport reçu par le Secrétariat représenterait une charge de travail considérable.

175. Un membre a demandé qu'il soit clairement évident dans le rapport qu'il était entendu que l'information présentée au Secrétariat par les agences d'exécution avait été acceptée au préalable par les gouvernements concernés.

176. Le Comité exécutif a pris note du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/47 qui donne les grandes lignes des procédures actuellement en vigueur pour la présentation des propositions de projets par les agences bilatérales et d'exécution au nom des gouvernements des pays visés à l'article 5.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : COMPTES DU FONDS MULTILATÉRAL

a) Comptes finals de 2011

177. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/48 contenant les résultats et les recommandations du Comité des Commissaires aux comptes des Nations Unies sur les

comptes du Fonds multilatéral pour 2011. Conformément à la décision 67/33(b), le Secrétariat a également appelé l'attention du Comité exécutif sur certains éléments de la vérification des comptes du PNUE pour la période biennale 2010-2011.

178. À la suite de cette présentation, un membre a déclaré que le contenu du rapport était clair, mais qu'il souhaitait rencontrer le représentant du Secrétariat pour s'assurer que le libellé de la décision traduisait aussi fidèlement que possible ce contenu. Un autre membre s'inquiétait de ce que certaines recommandations des commissaires aux comptes puissent avoir des conséquences sur les opérations du Fonds multilatéral, pensait par conséquent qu'elles devraient faire l'objet d'un examen complémentaire, soit durant la présente réunion, soit à une date ultérieure.

179. À l'issue d'un débat, il a été convenu que les membres intéressés se réuniraient bilatéralement avec le représentant du Secrétariat pour approfondir les questions soulevées.

180. Après avoir entendu le résultat de cette réunion informelle, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des états financiers vérifiés du Fonds multilatéral au 31 décembre 2011, présentés dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/48 ;
- b) De noter que le rapport d'audit final des états financiers de 2011 pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 est achevé ;
- c) De prendre note des remarques et recommandations du Comité des Commissaires aux comptes des Nations Unies concernant les comptes 2011 du Fonds multilatéral :
 - i) De prier le Trésorier:
 - a. De noter que les commissaires aux comptes avaient entrepris un réexamen de la pertinence des dispositions actuelles de comptabilisation des dépenses du Fonds d'affectation du Fonds multilatéral, et avaient décidé que l'inclusion et la présentation d'un document distinct étaient conformes aux normes comptables du système des Nations Unies (UNSA) ;
 - b. De demander au PNUE de consulter le Comité exécutif avant toute décision concernant l'éventuelle intégration des comptes du Fonds multilatéral et de ceux du PNUE selon les normes de l'*International Public Sector Accounting Standards* (IPSAS) ;
 - c. De tenir compte de la note de bas de page concernant la Fédération de Russie dans les comptes de 2012, conformément à la décision 67/1 c) du Comité exécutif, qui prie le Trésorier de maintenir les contributions en souffrance de la Fédération de Russie dans la catégorie des contributions en souffrance des comptes du Fonds ;
 - d. De s'assurer que la recommandation du Comité des Commissaires aux comptes des Nations Unies selon laquelle il faudrait inclure les états financiers vérifiés des agences d'exécution (Banque mondiale et ONUDI) n'empêchera pas de procéder au rapprochement annuel des comptes dans les mêmes délais ;

- e. De prier le PNUE de tenir le Comité exécutif informé de toute option qu'il envisage pour atténuer les risques de changes avant de la mettre en œuvre ;
- ii) De demander au PNUE, en sa qualité d'agence d'exécution, de faire savoir au Comité exécutif s'il estime nécessaire de procéder à un changement quelconque dans ses pratiques et procédures actuelles relatives aux avances versées ;
- d) De demander au Trésorier de consigner, dans les comptes de 2012, les différences entre les états financiers provisoires des agences et leurs comptes finals de 2011, telles que présentées dans les tableaux 1 et 2 du présent document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/48.

(Décision 68/43)

b) Rapprochement des comptes

- 181. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/49.
- 182. Le Comité exécutif a décidé ;
 - (a) De prendre note du rapprochement des comptes de 2011, présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/49 ;
 - (b) De demander aux agences d'exécution de procéder en 2012 aux ajustements de 2011, comme suit :
 - i) le PNUD corrigera ses écritures de 33 \$US pour les montants approuvés dans son rapport périodique ;
 - ii) le PNUE corrigera ses écritures de -21 960 \$US pour les montants approuvés dans son rapport périodique et le Secrétariat de -6 232 \$US ;
 - iii) le PNUE corrigera ses recettes d'un montant de 10 939 \$US et de 9 720 \$US dans son rapport périodique ;
 - iv) l'ONUDI corrigera ses écritures de 1 506 \$US pour les montants approuvés ;
 - (c) Demander au Trésorier de :
 - (i) Retenir de ses prochains transferts au PNUD un montant de 321 101 \$US représentant un excédent d'intérêts créditeurs communiqué par le PNUD ;
 - (ii) Rembourser au PNUE un montant de 10 939 \$US pour corriger un recouvrement excessif indiqué par le PNUE ;
 - (d) De prendre note des éléments de rapprochement non résolus suivants pour 2011 :
 - (i) 39 \$US de différence dans les recettes des comptes de 2011 du PNUE;
 - (ii) -12 \$US dans les recettes et 6 \$US de dépenses en moins dans les comptes de 2011 de l'ONUDI ;

- (iii) -10 \$US dans les montants approuvés de la Banque mondiale ;
- (e) De prendre note des éléments de rapprochement en instance suivants :
 - (i) Éléments de rapprochement en instance du PNUD au titre de projets non spécifiés pour des montants de 68 300 \$US et 29 054 \$US ;
 - (ii) Éléments de rapprochement en instance de la Banque mondiale pour les projets suivants :
 - Projet sur les refroidisseurs de Thaïlande (THA/REF/26/INV/104) pour un montant de 1 198 946 \$US ;
 - Projet bilatéral avec la Suède (THA/HAL/29/TAS/120) pour un montant de 225 985 \$US ;
 - Projet bilatéral avec les États-Unis (CPR/PRO/44/INV/425) pour un montant de 5 375 000 \$US ; et
 - Projet bilatéral avec les États-Unis (CPR/PRO/47/INV/439) pour un montant de 5 375 000 \$US.

(Décision 68/44)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : BUDGETS RÉVISÉS DE 2012, 2013 ET 2014, ET BUDGET PROPOSÉ POUR LE SECRÉTARIAT DU FONDS POUR L'ANNÉE 2015

183. L'Administrateur principal et gestionnaire du Fonds a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/50.

184. En réponse aux questions sur les coûts supplémentaires engagés par le tenue de la 67^e réunion à Bangkok, pour laquelle aucune somme supplémentaire n'a été fournie, l'Administrateur principal et gestionnaire du Fonds a expliqué que le Secrétariat du Fonds travaille toujours en étroite collaboration avec le Secrétariat de l'ozone et qu'il partageait les coûts du parrainage des délégués des Parties visés à l'article 5 lors des réunions consécutives. Des économies ont donc été réalisées à ce poste budgétaire lors de la réunion de Bangkok. Un des membres estime que les dépassements des coûts prévus au budget pour les réunions devraient être évités ou réduits au minimum lorsque les réunions se déroulent ailleurs qu'à Montréal.

185. L'Administrateur principal et gestionnaire du Fonds a aussi expliqué que l'augmentation budgétaire demandée au poste des frais de voyage du Secrétariat pour les réunions de réseau avait pour but d'assurer une participation plus équilibrée du Secrétariat aux réunions à l'échelle des régions. Il n'a pas été possible de payer les excédents à partir des fonds restants d'autres postes budgétaires car toutes les sommes dépensées ou retournées avaient déjà été réaffectées.

186. En ce qui concerne la réduction des coûts d'appui aux projets de 13 pour cent, elle a souligné que le PNUE n'appliquait les 13 pour cent qu'aux dépenses liées au personnel du budget du Secrétariat, contrairement à ce qui se fait pour les autres budgets gérés par le PNUE. Elle estime également que le

Comité exécutif ne pourrait pas réviser cette valeur de 13 pour cent sans reprendre les négociations avec le PNUE.

187. En réponse à la demande que les futurs budgets soient présentés sous forme de tableau narratif, comme le font les autres secrétariats de conventions, elle a rappelé que les membres pouvaient déjà se procurer sur demande la ventilation des postes budgétaires des consultants et que le Comité exécutif était toujours informé de toutes les économies remboursées ou utilisées, notamment au moyen de notes au bas de la page dans le document des comptes du Secrétariat, qui précisent les économies remboursées ou réaffectées à d'autres postes budgétaires. Un nouveau mode de présentation pourrait toutefois être envisagé si le Comité exécutif le souhaite.

188. L'Administrateur principal et gestionnaire du Fonds a indiqué que la proposition de changer le titre d'administrateur principal de la gestion des projets à chef adjoint des affaires financières et économiques n'entraînerait pas un surclassement du poste et n'aurait donc aucune conséquence financière. L'Administrateur principal de la classification des postes du PNUE estime donc que ce changement est une décision interne prise à la discrétion du Chef du Secrétariat à des fins d'organisation des travaux du Secrétariat. Craignant que le maintien du niveau du poste ne soit qu'une situation temporaire exigée en raison des contraintes budgétaires, plusieurs membres ont demandé des informations supplémentaires. Des précisions ont aussi été demandées à savoir si les changements de responsabilités ayant justifié la proposition de changer le titre du poste étaient suffisamment importants pour exiger la publication d'un avis.

189. Le Chef du Secrétariat a répondu qu'en vertu des règles des Nations Unies, aucun avis n'est nécessaire si le poste demeure au même niveau, et les postes ne doivent pas être reclassés sans l'accord préalable du Comité exécutif.

190. Plusieurs membres ont remercié le Secrétariat pour le travail accompli. Certains membres ont néanmoins demandé qu'à l'avenir, toute l'information relative aux questions de dotation de personnel fournie au Comité exécutif soit complète et communiquée à l'avance de la réunion, afin que les membres puissent prendre des décisions rapides et efficaces.

191. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver le budget révisé de 2012 au montant total de 6 988 442 \$US joint à l'annexe XXVI au présent rapport, qui inclut un montant supplémentaire de 68 668 \$US pour couvrir les différences de coûts liées à la tenue de la 67^e réunion à Bangkok au lieu de Montréal;
- b) D'approuver la somme de 3 024 031 \$US du budget révisé de 2013 du Secrétariat du Fonds, présenté à l'annexe I au présent document, afin de couvrir les coûts de fonctionnement du Secrétariat et les coûts relatifs au personnel de 2013, qui s'élèvent au total à 7 067 547 \$US ;
- c) De prendre note du montant de 4 164 821 \$US correspondant aux coûts relatifs au personnel de 2014 déjà approuvés à la 65^e réunion ;
- d) D'approuver les coûts relatifs au personnel proposés pour le budget 2015, représentant un montant total de 4 287 391 \$US ;

- e) De prendre note du feedback du Secrétariat sur le taux pertinent d'augmentation pour les coûts relatifs au personnel et sur le maintien du taux de 3 pour cent appliqué aux budgets de 2013, 2014 et également de 2015 ;
- f) De prendre note du changement de l'intitulé du poste 1104 d'administrateur principal de la gestion des projets à Chef adjoint des affaires financières et économiques, étant entendu que le poste était et demeurerait un poste de niveau P5 jusqu'à ce que le Comité exécutif n'en décide autrement.

(Décision 68/45)

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR : PROCESSUS DE RECRUTEMENT POUR LE POSTE DE CHEF DE SECRÉTARIAT DU FONDS MULTILATÉRAL (DÉCISION 67/37)

192. Le représentant du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/51 et Add.1.

193. La partie I du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/51 porte sur les documents de base du processus de recrutement des premier et deuxième Chefs de Secrétariat sur le plan des procédures, des arrangements et des échéances, tandis que la partie II présente de l'information concernant les dispositions prises par le Secrétariat du Fonds afin de permettre au Comité exécutif d'entreprendre la procédure de recrutement habituelle en vue de pourvoir, pour la troisième fois, le poste de Chef de Secrétariat, y compris les consultations avec le Directeur exécutif et le personnel du PNUE et avec les représentants du BNUN au sujet du processus de sélection mené avec l'aide du nouveau système INSPIRA. Après la diffusion du document, d'autres consultations ont été menées avec le Directeur exécutif adjoint en marge de la vingt-quatrième Réunion des Parties. Une lettre transmise au président du Comité exécutif par le Directeur exécutif du PNUE est contenue dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/51/Add1.

194. Le Comité exécutif s'est félicité du travail accompli par le Secrétariat ainsi que des documents présentés, tout en précisant qu'un certain nombre de points nécessitaient d'être éclaircis avant que le Comité ne puisse être en mesure de prendre des décisions.

195. Un membre s'est interrogé sur le bien-fondé de procéder dès maintenant à la sélection des membres du comité de sélection, alors que la composition du Comité exécutif sera modifiée l'année prochaine.

196. Vu le besoin de poursuivre les débats sur la question, le Comité exécutif a mis sur pied un groupe de contact composé de membres intéressés, et sollicité la participation du représentant du Directeur exécutif du PNUE ainsi que d'un représentant du Secrétariat.

197. Le représentant de l'Argentine, à titre de facilitateur du groupe de contact, a déclaré que le groupe s'était réuni à cinq reprises au cours des deux premiers jours de la réunion, avec la participation de M. Michele Candotti, représentant du Directeur exécutif du PNUE, qui a décrit plus en détail les règles régissant à la fois le recrutement au sein du PNUE et le système INSPIRA. Le groupe a passé en revue l'avis de poste à pourvoir et en a arrêté le libellé.

198. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/51 et Add.1;

- b) D'approuver l'avis de poste à pourvoir pour le poste de troisième Chef de Secrétariat, tel qu'il a été approuvé à la 68^e réunion et joint à l'annexe XXVII au présent rapport;
- c) De demander au PNUE d'accélérer la publication dans INSPIRA de l'avis de poste à pourvoir approuvé par le Comité à sa 68^e réunion et de s'occuper du processus de sélection;
- d) D'approuver la mise sur pied d'un comité de sélection formé de trois représentants de pays visés à l'article 5, trois représentants de pays non visés à l'article 5 et de deux représentants du PNUE, qui examinera toutes les candidatures, rencontrera les candidats retenus et présentera sa recommandation à la 69^e réunion du Comité exécutif, si possible, étant entendu que :
 - i) Le Secrétariat travaillera en mode accéléré avec les membres du Comité exécutif entre les sessions afin de nommer les trois représentants des pays visés à l'article 5 et les trois représentants des pays non visés à l'article 5, dont le président du Comité exécutif, qui formeront comité de sélection;
 - ii) Le Comité exécutif décidera entre les sessions de la composition du comité de sélection;
 - iii) Le comité de sélection sera coprésidé par un représentant du PNUE et le président du Comité exécutif pour l'année 2013, en sa qualité de premier notateur;
 - iv) Le PNUE assistera le comité de sélection au tout au long du processus de sélection des candidats et fournira les dernières instructions sur l'utilisation de la méthode d'entrevue en vigueur aux Nations Unies;
 - v) Un des deux représentants du PNUE membres du comité de sélection sera le secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone;
 - vi) Le comité de sélection devra faire part de ses recommandations au Comité exécutif à la 69^e réunion si possible;
 - vii) Après avoir pris connaissance des recommandations du comité de sélection, le Comité exécutif fera connaître sa décision sur les recommandations au responsable du poste à pourvoir;
- e) De prier le Directeur exécutif du PNUE de collaborer avec le président du Comité exécutif afin de tenir le Comité exécutif au courant des progrès accomplis tout au long du processus d'embauche;
- f) De demander au Secrétaire général des Nations Unies et au Directeur exécutif du PNUE d'accélérer la désignation du Chef de Secrétariat à point nommé, afin d'assurer la continuité des travaux du Fonds multilatéral.

(Décision 68/46)

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU SOUS-GROUPE SUR LE SECTEUR DE LA PRODUCTION

199. La représentante du Canada, en qualité de responsable du Sous-groupe sur le secteur de la production, a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/52. Elle a indiqué que les membres du Sous-groupe s'étaient réunis à titre informel à plusieurs reprises en marge de la présente réunion afin de débattre du plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC pour la Chine, du dernier rapport de vérification technique et de l'analyse réalisée par le Secrétariat à la suite de la décision 67/36 a). Bien que ces échanges aient permis d'éclaircir de nombreux points et que de bons progrès aient été accomplis, aucun accord n'a été convenu sur la façon d'aller de l'avant pour les plans de gestion de l'élimination de la production des HCFC. Cependant, les participants aux consultations ont fait preuve d'ouverture et d'optimisme, et ont préparé le terrain pour les prochains échanges du Sous-groupe, qui se réunira en marge de la 69^e réunion du Comité exécutif.

200. Le Comité exécutif a décidé :

- a) En ce qui concerne le secteur de la production de HCFC en Chine :
 - i) De prendre note du plan de gestion de l'élimination de la production des HCFC (1^{re} étape) de la Chine, présenté dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/68SGP-InS/2.Add1 et Add.1/Corr.1;
 - ii) De prier la Banque mondiale de préciser les coûts et les motifs de la fonction de coûts administratifs précisée dans le projet d'accord et pour la durée du projet à la 69^e réunion du Comité exécutif;
- b) En ce qui concerne le secteur de la production de CFC en Chine, de prier la Banque mondiale de présenter à la 69^e réunion du Comité exécutif, une demande de financement et une justification des éléments de coût de la vérification de 2012 prévue à la décision 66/54 du Comité exécutif.

(Décision 68/47)

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

Dates et lieux des 69^e et 70^e réunions du Comité exécutif

201. Dans sa présentation du point, le Chef du Secrétariat a expliqué que la date de la 69^e réunion du Comité exécutif avait été choisie de façon à donner aux agences d'exécution le temps nécessaire pour préparer les plans de gestion de l'élimination des HCFC à présenter au Secrétariat, et au Secrétariat le temps de les examiner. Il a été suggéré que la 70^e réunion ait lieu à Montréal à la mi-juillet afin d'accorder suffisamment de temps entre les 69^e et 70^e réunions pour préparer les documents.

202. Après la présentation des propositions, les débats ont porté sur l'attrait de présenter la réunion du Comité exécutif immédiatement après la trente-troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée qui aura lieu à Bangkok, ainsi que les économies de coût ou les coûts supplémentaires associés à une telle éventualité. Le Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone a confirmé que les services de conférence nécessaires avaient été réservés pour une durée de trois semaines à compter du 17 juin 2013, ce qui permettrait au Comité exécutif de se réunir immédiatement après la réunion du Groupe de travail à composition non limitée, mais que la réservation devait être confirmée six mois à l'avance. Comme un

nouveau Comité exécutif siégera en 2013, il a été suggéré que la date de la 70^e réunion soit confirmée à la 69^e réunion.

203. À l'issue des délibérations, le Comité exécutif a convenu d'examiner la date et le lieu de la 70^e réunion à la 69^e réunion, et a décidé que la 69^e réunion aura lieu à Montréal, du 15 au 19 avril 2013.

(Décision 68/48)

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT

204. Le Comité exécutif a adopté son rapport sur la base du projet de rapport contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/L.1.

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA RÉUNION

Présentation visant à souligner le 25^e anniversaire de l'adoption du Protocole de Montréal

205. À la fin de la réunion, M. Marco Gonzalez, Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone, a remis des plaques commémoratives au personnel du Secrétariat et aux représentants des agences d'exécution, afin de souligner le 25^e anniversaire de l'adoption du Protocole de Montréal.

206. Après l'échange de courtoisies, le président a déclaré la réunion close à 18 h 15, le vendredi 7 décembre 2012.

Annexe I

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

Au 30 Novembre 2012

REVENUS		
Contributions reçues		
- Paiements en espèces et billets à ordre encaissés		2,598,619,321
- Billets à ordre en main		13,330,425
- Coopération bilatérale		143,687,256
- Intérêts créditeurs		207,648,829
- Revenus supplémentaires provenant de prêts et autres		-
- Revenus divers		14,844,965
Total des Revenus		2,978,130,795
AFFECTATIONS* ET PROVISIONS		
- PNUD	685,434,816	
- PNUE	218,203,951	
- ONUDI	711,210,171	
- Banque Mondiale	1,074,321,312	
Projets non spécifiés		-
Moins les ajustements		-
Total des affectations aux agences d'exécution		2,689,170,250
Coûts du Secrétariat et du Comité exécutif (1991-2010)		
- incluant les prévisions pour les contrats du personnel jusqu'en 2013		92,067,525
Les frais de trésorerie (2003-2011)		4,550,550
Coûts de surveillance et d'évaluation (1999-2009)		3,353,504
Coûts d'audit technique (1998-2010)		1,709,960
Coûts de stratégie d'information (2003-2004)		
- incluant les provisions pour frais d'entretien du réseau pour 2004		104,750
Coopération bilatérale		143,687,256
Provision pour les fluctuations du mécanisme de taux de change fixes		
- valeurs des pertes/(gains)		(23,547,990)
Total des affectations et provisions		2,911,095,804
Espèces		53,704,566
Billets à ordre:		
	2012	1,666,667
	2013	8,145,886
	2014	3,517,872
		13,330,425
SOLDE DISPONIBLE POUR DE NOUVELLES AFFECTATIONS		67,034,991

* Les montants reflètent les approbations nettes pour lesquelles les ressources sont transférées y compris les billets à ordre qui n'ont pas encore été encaissés par les agences d'exécution. Ils reflètent les chiffres d'inventaire du Secrétariat sur les montants nets approuvés. Ces chiffres sont en cours de révision dans le cadre de l'exercice de rapprochement des comptes.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
TABLEAU 2 : SOMMAIRE DES ETATS DES CONTRIBUTIONS ET AUTRES REVENUS 1991 - 2012
SOLDE DISPONIBLE POUR DE NOUVELLES AFFECTATIONS

Au 30 Novembre 2012

Description	1991-1993	1994-1996	1997-1999	2000-2002	2003-2005	2006-2008	2009-2011	1991 - 2011	2012	1991 - 2012
Contributions promises	234,929,241	424,841,347	472,567,009	440,000,001	474,000,000	368,028,480	399,640,706	2,814,006,785	131,538,756	2,945,545,541
Versements en espèces/reçus	206,511,034	381,555,255	412,909,585	407,967,672	417,672,829	339,810,017	363,027,723	2,529,454,116	69,165,205	2,598,619,321
Assistance bilatérale	4,366,255	11,909,814	21,445,913	21,315,399	47,897,453	19,074,631	13,917,899	139,927,365	3,759,891	143,687,256
Billets à ordre	0	0	0	0	0	(0)	8,330,425	8,330,425	5,000,000	13,330,425
Total des versements	210,877,289	393,465,069	434,355,498	429,283,071	465,570,282	358,884,648	385,276,047	2,677,711,905	77,925,096	2,755,637,002
Contributions contestées	0	8,098,267	0	0	0	32,471,642	405,792	40,975,701	1,794,577	42,770,278
Arriérés de contributions	24,051,952	31,376,278	38,211,511	10,716,930	8,429,718	9,143,832	14,364,659	136,294,879	53,613,660	189,908,539
Paiement d'engagements (%)	89.76%	92.61%	91.91%	97.56%	98.22%	97.52%	96.41%	95.16%	59.24%	93.55%
Intérêts créditeurs	5,323,644	28,525,733	44,685,516	53,946,601	19,374,449	43,537,814	10,544,631	205,938,388	1,710,441	207,648,829
Revenus divers	1,442,103	1,297,366	1,223,598	1,125,282	1,386,177	3,377,184	3,547,653	13,399,363	1,445,601	14,844,965
TOTAL DES REVENUS	217,643,036	423,288,168	480,264,612	484,354,955	486,330,908	405,799,646	399,368,332	2,897,049,657	81,081,139	2,978,130,795

Montants cumulatifs	1991-1993	1994-1996	1997-1999	2000-2002	2003-2005	2006-2008	2009-2011	1991 - 2011	2012	1991 - 2012
Total des engagements	234,929,241	424,841,347	472,567,009	440,000,001	474,000,000	368,028,480	399,640,706	2,814,006,785	131,538,756	2,945,545,541
Total des versements	210,877,289	393,465,069	434,355,498	429,283,071	465,570,282	358,884,648	385,276,047	2,677,711,905	77,925,096	2,755,637,002
Paiement de contributions (%)	89.76%	92.61%	91.91%	97.56%	98.22%	97.52%	96.41%	95.16%	59.24%	93.55%
Total des revenus	217,643,036	423,288,168	480,264,612	484,354,955	486,330,908	405,799,646	399,368,332	2,897,049,657	81,081,139	2,978,130,795
Total des arriérés de contributions	24,051,952	31,376,278	38,211,511	10,716,930	8,429,718	9,143,832	14,364,659	136,294,879	53,613,660	189,908,539
Total des engagements (%)	10.24%	7.39%	8.09%	2.44%	1.78%	2.48%	3.59%	4.84%	40.76%	6.45%
Arriérés de contributions pour certains pays à économie en transition	24,051,952	31,376,278	32,539,251	9,811,798	7,511,983	6,020,412	7,692,852	119,004,526	5,245,670	124,250,196
Arriérés de contributions des pays à économie en transition (%)	10.24%	7.39%	6.89%	2.23%	1.58%	1.64%	1.92%	4.23%	3.99%	4.22%

PS: Pays à économie en transition: Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Fédération de Russie, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Tadjikistan, Ukraine, Ouzbékistan et Turkménistan jusqu'en 2004 selon la décision XVI/39.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

Tableau 3: SOMMAIRE DE L'ETAT DES CONTRIBUTIONS POUR LA PERIODE 1991-2012

Au 30 Novembre 2012

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions	(Gains)/Pertes au change N.B.: montant négatif = gain
Andorre	46,670	46,633	0	0	37	0
Australie*	57,173,856	55,901,949	1,610,907	0	-339,000	385,547
Autriche	31,268,377	31,136,587	131,790	0	0	-783,276
Azerbaïdjan	919,349	311,683	0	0	607,666	0
Bélarus	2,829,087	0	0	0	2,829,087	0
Belgique	38,782,280	38,782,280	0	0	0	951,184
Bulgarie	1,314,585	1,314,585	0	0	0	0
Canada*	104,766,259	93,919,546	9,755,736	0	1,090,977	-4,047,319
Chypre	636,089	557,846	0	0	78,243	0
République tchèque	8,656,950	8,369,379	287,570	0	0	238,519
Danemark	25,618,339	25,457,286	161,053	0	0	-794,376
Estonie	338,900	338,900	0	0	0	14,575
Finlande	20,107,179	19,708,020	399,158	0	0	-657,207
France	225,578,650	199,891,123	15,561,415	0	10,126,112	-14,729,230
Allemagne	326,999,442	255,486,475	51,105,008	8,330,425	12,077,534	-908,705
Grèce	16,652,913	14,216,932	0	0	2,435,981	-1,517,252
Saint-Siège	1,701	0	0	0	1,701	0
Hongrie	5,804,558	4,760,499	46,494	0	997,564	-76,259
Islande	1,178,991	1,143,416	0	0	35,575	50,524
Irlande	10,256,215	10,256,215	0	0	0	534,869
Israël	12,221,000	3,824,671	152,462	0	8,243,867	0
Italie	177,061,369	152,689,704	15,355,008	0	9,016,658	3,291,976
Japon	578,412,036	533,442,251	19,089,919	0	25,879,866	0
Koweït	286,549	286,549	0	0	0	0
Lettonie	544,605	544,605	0	0	0	-2,483
Liechtenstein	289,148	289,148	0	0	0	0
Lituanie	849,252	245,725	0	0	603,527	0
Luxembourg	2,640,056	2,640,056	0	0	0	-79,210
Malte	209,704	180,788	0	0	28,916	0
Monaco	192,777	192,777	0	0	0	-1,144
Pays-Bas	60,187,972	60,187,972	0	0	0	0
Nouvelle-Zélande	8,577,962	8,577,961	0	0	0	201,206
Norvège	23,029,797	23,029,796	0	0	0	316,897
Panama	16,915	16,915	0	0	0	0
Pologne	11,366,377	9,016,446	113,000	0	2,236,931	0
Portugal	13,789,863	11,191,959	101,700	0	2,496,204	198,162
Roumanie	741,125	741,125	0	0	0	0
Fédération de Russie	107,798,619	0	0	0	107,798,619	0
Saint-Marin	16,837	16,837	0	0	0	0
Singapour	531,221	459,245	71,976	0	0	0
République slovaque	2,658,083	2,400,028	16,523	0	241,532	0
Slovénie	1,580,596	1,580,596	0	0	0	0
Afrique du Sud	3,793,691	3,763,691	30,000	0	0	0
Espagne	89,648,253	81,059,633	4,077,763	0	4,510,857	95,477
Suède	39,463,839	37,889,487	1,574,353	0	0	-471,425
Suisse	43,061,780	41,148,549	1,913,230	0	0	-2,132,315
Tadjikistan	109,906	43,047	0	0	66,859	0
Turkménistan**	293,245	5,764	0	0	287,481	0
Ukraine	9,365,670	1,303,750	0	0	8,061,920	0
Emirats arabes unis	559,639	559,639	0	0	0	0
Royaume-Uni	201,328,761	200,763,762	565,000	0	0	-3,626,726
Etats-Unis d'Amérique	675,280,892	658,738,886	21,567,191	5,000,000	-10,025,185	0
Ouzbékistan	707,613	188,606	0	0	519,007	0
SOUS-TOTAL	2,945,545,541	2,598,619,321	143,687,256	13,330,425	189,908,540	-23,547,990
Contributions contestées***	42,770,278	0	0	0	42,770,278	0
TOTAL	2,988,315,819	2,598,619,321	143,687,256	13,330,425	232,678,818	

* La coopération bilatérale enregistrée concernant l'Australie et le Canada a été ajustée suite aux approbations obtenues lors de la 39^e réunion et tout en tenant compte d'une conciliation faite par le Secrétaire dans les rapports périodiques soumis à la 40^e réunion. Celle-ci s'élève donc à 1 208 219 \$US et 6 449 438 \$US au lieu de 1.300.088 \$US et 6 414 880 \$US respectivement.

** En conformité avec les décisions VI/5 et XVI/39 de la Réunion des Parties au Protocole de Montréal, le Turkménistan a été reclassifié comme pays opérant sous l'article 5 en 2004: sa contribution de 5.764 US\$ pour 2005 ne devrait pas être prise en considération.

*** Les montants pour l'Allemagne, la France, l'Italie, le Japon et le Royaume-Uni ont été déduits de leur contribution de 1996 et ne sont présentés ici qu'aux fins de dossiers. Le montant des Etats-unis d'Amérique est déduit des contributions de 2007 et 2008. Un montant supplémentaire de 405 792 \$US apparaît dans les contributions pour 2010.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

Tableau 4 : Etat des contributions pour 2012

Au 30 Novembre 2012

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	11,907	11,974			(67)
Australie	3,287,899	3,287,899			0
Autriche	1,447,492	1,447,492			0
Azerbaïdjan	25,514				25,514
Bélarus	71,439				71,439
Belgique	1,828,500	1,828,500			0
Bulgarie	64,635	64,635			0
Canada	5,454,884	4,363,908			1,090,977
Chypre	78,243				78,243
République tchèque	593,625	593,625			0
Danemark	1,251,885	1,251,885			0
Estonie	68,037	68,037			0
Finlande	962,727	962,727			0
France	10,414,798		288,686		10,126,112
Allemagne	13,638,062		1,501,405		12,136,657
Grèce	1,175,343				1,175,343
Saint-Siège	1,701				1,701
Hongrie	494,971				494,971
Islande	71,439	35,864			35,575
Irlande	847,063	847,063			0
Israël	653,157				653,157
Italie	8,502,952	4,665,224	67,800		3,769,928
Japon	21,312,660		1,009,000		20,303,660
Lettonie	64,635	64,635			0
Liechtenstein	15,308	15,308			0
Lituanie	110,560				110,560
Luxembourg	153,084	153,084			0
Malte	28,916				28,916
Monaco	5,103	5,103			0
Pays-Bas	3,155,226	3,155,226			0
Nouvelle-Zélande	464,354	464,354			0
Norvège	1,481,511	1,481,511			0
Pologne	1,408,371				1,408,371
Portugal	869,176				869,176
Roumanie	301,065	301,065			0
Fédération de Russie	2,724,891				2,724,891
Saint-Marin	5,103	5,103			0
République slovaque	241,532				241,532
Slovénie	175,196	175,196			0
Espagne	5,403,857		893,000		4,510,857
Suède	1,809,790	1,809,790			0
Suisse	1,922,052	1,922,052			0
Tadjikistan	3,402				3,402
Ukraine	147,981				147,981
Royaume-Uni	11,232,946	11,232,946			0
Etats-Unis d'Amérique*	27,538,756	28,951,000		5,000,000	(6,412,244)
Ouzbékistan	17,009				17,009
TOTAL	131,538,756	69,165,205	3,759,891	5,000,000	53,613,660
Contributions contestées*	1,794,577				1,794,577
TOTAL	133,333,333	69,165,205	3,759,891	5,000,000	55,408,237

(*) Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux USA

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTPELIER

Tableau 5: SOMMAIRE DE L'ETAT DES CONTRIBUTIONS POUR LA PERIODE 2009-2011

Au 30 Novembre 2012

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	34,764	34,660	0	0	104
Australie	8,678,133	8,678,133	339,000	0	(339,000)
Autriche	4,307,501	4,307,501	0	0	0
Azerbaïdjan	24,281	0	0	0	24,281
Bélarus	97,125	0	0	0	97,125
Belgique	5,351,596	5,351,596	0	0	0
Bulgarie	97,125	97,125	0	0	0
Canada	14,457,080	14,028,245	428,835	0	0
Chypre	213,675	213,675	0	0	0
République tchèque	1,364,608	1,143,128	221,480	0	0
Danemark	3,588,775	3,588,775	0	0	0
Estonie	77,700	77,700	0	0	0
Finlande	2,738,929	2,738,929	0	0	0
France	30,599,281	29,539,244	1,060,037	0	0
Allemagne	41,652,124	24,991,274	8,330,424	8,330,425	1
Grèce	2,894,330	1,633,692	0	0	1,260,637
Hongrie	1,184,927	682,333	0	0	502,594
Islande	179,682	179,682	0	0	0
Irlande	2,161,035	2,161,035	0	0	0
Israël	2,034,772	0	0	0	2,034,772
Italie	24,664,934	18,720,781	807,950	0	5,136,203
Japon	80,730,431	78,893,258	1,837,173	0	0
Lettonie	87,413	87,413	0	0	0
Liechtenstein	48,563	48,563	0	0	0
Lituanie	150,544	0	0	0	150,544
Luxembourg	412,782	412,782	0	0	0
Malte	82,556	82,556	0	0	0
Monaco	14,569	14,569	0	0	0
Pays-Bas	9,095,771	9,095,771	0	0	0
Nouvelle-Zélande	1,243,202	1,243,202	0	0	0
Norvège	3,797,594	3,797,594	0	0	0
Pologne	2,432,985	1,604,425	0	0	828,560
Portugal	2,559,248	932,219	0	0	1,627,029
Roumanie	339,938	339,938	0	0	0
Fédération de Russie	5,827,509	0	0	0	5,827,509
Saint-Marin	11,734	11,734	0	0	0
République slovaque	305,944	305,944	0	0	0
Slovénie	466,201	466,201	0	0	0
Espagne	14,413,373	12,955,373	893,000	0	565,000
Suède	5,201,052	5,201,052	0	0	0
Suisse	5,905,210	5,905,210	0	0	0
Tadjikistan	4,857	0	0	0	4,857
Ukraine	218,532	0	0	0	218,532
Royaume-Uni	32,255,265	32,255,265	0	0	0
Etats-Unis d'Amérique	87,594,208	91,207,148	0	0	(3,612,940)
Ouzbékistan	38,850	0	0	0	38,850
Sous-total	399,640,706	363,027,723	13,917,899	8,330,425	14,364,659
Contributions contestées*	405,792	0	0	0	405,792
TOTAL	400,046,498	363,027,723	13,917,899	8,330,425	14,770,451

(*) Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux USA

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE

Tableau 6 : Etat des contributions pour 2011

Au 30 Novembre 2012

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	12,948	12,881			67
Australie	2,892,711	2,892,711	339,000		(339,000)
Autriche	1,435,834	1,435,834			0
Azerbaïdjan	8,094				8,094
Bélarus	32,375				32,375
Belgique	1,783,865	1,783,865			0
Bulgarie	32,375	32,375			0
Canada	4,819,027	4,819,027			0
Chypre	71,225	71,225			0
République tchèque	454,869	415,319	39,550		0
Danemark	1,196,258	1,196,258			0
Estonie	25,900	25,900			0
Finlande	912,976	912,976			0
France	10,199,760	9,634,760	565,000		0
Allemagne	13,884,041	1,851,206	2,776,808	3,702,411	5,553,617
Grèce	964,777				964,777
Hongrie	394,976				394,976
Islande	59,894	59,894			0
Irlande	720,345	720,345			0
Israël	678,257				678,257
Italie	8,221,645	5,455,623			2,766,022
Japon	26,910,144	26,440,498	469,646		0
Lettonie	29,138	29,138			0
Liechtenstein	16,188	16,188			0
Lituanie	50,181				50,181
Luxembourg	137,594	137,594			0
Malte	27,519	27,519			0
Monaco	4,856	4,856			0
Pays-Bas	3,031,924	3,031,924			0
Nouvelle-Zélande	414,401	414,401			0
Norvège	1,265,865	1,265,865			0
Pologne	810,995				810,995
Portugal	853,083				853,083
Roumanie	113,313	113,313			0
Fédération de Russie	1,942,503				1,942,503
Saint-Marin	4,855	4,855			0
République slovaque	101,981	101,981			0
Slovénie	155,400	155,400			0
Espagne	4,804,458	4,804,458			(0)
Suède	1,733,684	1,733,684			0
Suisse	1,968,403	1,968,403			0
Tadjikistan	1,619				1,619
Ukraine	72,844				72,844
Royaume-Uni	10,751,755	10,751,755			0
Etats-Unis d'Amérique	29,333,333	32,946,274			(3,612,941)
Ouzbékistan	12,950				12,950
Sous-total	133,351,137	115,268,303	4,190,004	3,702,411	10,190,418
		0	0	0	0
TOTAL	133,351,137	115,268,303	4,190,004	3,702,411	10,190,418

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE

Tableau 7 : Etat des contributions pour 2010

Au 30 Novembre 2012

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	12,948	12,911			37
Australie	2,892,711	2,892,711			0
Autriche	1,435,834	1,435,834			0
Azerbaïdjan	8,094				8,094
Bélarus	32,375				32,375
Belgique	1,783,865	1,783,865			0
Bulgarie	32,375	32,375			0
Canada	4,819,027	4,489,632	329,395		0
Chypre	71,225	71,225			0
République tchèque	454,869	363,904	90,965		0
Danemark	1,196,258	1,196,258			0
Estonie	25,900	25,900			0
Finlande	912,976	912,976			0
France	10,199,760	9,907,090	207,355		85,315
Allemagne	13,884,041	9,256,027	2,776,808	4,628,014	(2,776,808)
Grèce	964,777	668,916			295,861
Hongrie	394,976	287,357			107,618
Islande	59,894	59,894			0
Irlande	720,345	720,345			0
Israël	678,257				678,257
Italie	8,221,645	6,577,316	655,400		988,929
Japon	26,910,144	25,702,795	1,207,349		0
Lettonie	29,138	29,138			0
Liechtenstein	16,188	16,188			0
Lituanie	50,181				50,181
Luxembourg	137,594	137,594			0
Malte	27,519	27,519			0
Monaco	4,856	4,856			0
Pays-Bas	3,031,924	3,031,923			0
Nouvelle-Zélande	414,401	414,401			0
Norvège	1,265,865	1,265,865			0
Pologne	810,995	793,430			17,565
Portugal	853,083	79,137			773,946
Roumanie	113,313	113,313			0
Fédération de Russie	1,942,503				1,942,503
Saint-Marin	4,855	4,855			0
République slovaque	101,981	101,981			0
Slovénie	155,400	155,400			0
Espagne	4,804,458	3,911,458	893,000		(0)
Suède	1,733,684	1,733,684			0
Suisse	1,968,403	1,968,403			0
Tadjikistan	1,619				1,619
Ukraine	72,844				72,844
Royaume-Uni	10,751,755	10,751,755			0
Etats-Unis d'Amérique	28,927,541	28,927,541			0
Ouzbékistan	12,950				12,950
Sous-total	132,945,345	119,865,772	6,160,272	4,628,014	2,291,287
Contributions contestées*	405,792	0	0	0	405,792
TOTAL	133,351,137	119,865,772	6,160,272	4,628,014	2,697,079

(*) Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux USA

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

Tableau 8: Etat des contributions pour 2009

Au 30 Novembre 2012

Partie	Contributions Convvenues	Versements en Esnèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	8,868	8,868			0
Australie	2,892,711	2,892,711			0
Autriche	1,435,834	1,435,834			0
Azerbaïdjan	8,094				8,094
Bélarus	32,375				32,375
Belgique	1,783,865	1,783,865			0
Bulgarie	32,375	32,375			0
Canada	4,819,027	4,719,586	99,440		0
Chypre	71,225	71,225			0
République tchèque	454,869	363,904	90,965		0
Danemark	1,196,258	1,196,258			0
Estonie	25,900	25,900			0
Finlande	912,976	912,976			0
France	10,199,760	9,997,393	287,682		(85,315)
Allemagne	13,884,041	13,884,041	2,776,808	0	(2,776,808)
Grèce	964,777	964,777			(0)
Hongrie	394,976	394,976			(0)
Islande	59,894	59,894			0
Irlande	720,345	720,345			0
Israël	678,257				678,257
Italie	8,221,645	6,687,842	152,550		1,381,252
Japon	26,910,144	26,749,966	160,178		0
Lettonie	29,138	29,138			0
Liechtenstein	16,188	16,188			0
Lituanie	50,181				50,181
Luxembourg	137,594	137,594			0
Malte	27,519	27,519			0
Monaco	4,856	4,856			0
Pays-Bas	3,031,924	3,031,924			0
Nouvelle-Zélande	414,401	414,401			0
Norvège	1,265,865	1,265,865			0
Pologne	810,995	810,995			(0)
Portugal	853,083	853,082			0
Roumanie	113,313	113,313			0
Fédération de Russie	1,942,503				1,942,503
Saint-Marin	2,023	2,023			0
République slovaque	101,981	101,981			0
Slovénie	155,400	155,400			0
Espagne	4,804,458	4,239,458			565,000
Suède	1,733,684	1,733,684			0
Suisse	1,968,403	1,968,403			0
Tadjikistan	1,619				1,619
Ukraine	72,844				72,844
Royaume-Uni	10,751,755	10,751,755			0
Etats-Unis d'Amérique	29,333,333	29,333,333			0
Ouzbékistan	12,950				12,950
TOTAL	133,344,225	127,893,648	3,567,623	0	1,882,954

Tableau 9 : Situation des billets à ordre en date du 30 novembre 2012

BILLET A ORDRE DU FONDS MULTILATERAL

Pays	FONDS DETENUS PAR			AGENCE D'EXECUTION POUR LE COMPTE DE LAQUELLE ILS SONT DETENUS					
	A BANQUE MONDIALE	B TRESORIER	C= A+B TOTAL	D PNUD	E PNUE	F ONUDI	G BANQUE MONDIALE	H TRESORIER	D+E+F+G+H=I I=C TOTAL
	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette
Canada			0					0	0
France			0					0	0
Allemagne		8,330,425	8,330,425					8,330,425	8,330,425
Pays-Bas			0					0	0
Royaume-Uni			0					0	0
Etats-Unis d'Amérique		5,000,000	5,000,000					5,000,000	5,000,000
TOTAL	0	13,330,425	13,330,425	0	0	0	0	13,330,425	13,330,425

Registre des billets à ordre 2004-2012 au 30 novembre 2012

MONTANTS RECUS							MONTANTS ENCAISSES						
Date d'effet	Année de contribution	Pays d'origine	Code du B/O	Dénomination Type de devise	Montant (dans la devise originale)	Valeur des billets à ordre (US\$)	Date de transfert	Agence	Montant du transfert dans la devise originale	Date d'encaissement	Valeur réelle de l'encaissement (US\$)	Gain (perte) par rapport à la valeur prévue (US\$)	
10/25/2004	2004	Canada		Can\$	6,216,532.80	3,963,867.12	11/9/2004	IBRD	6,216,532.80	1/19/2005	5,140,136.76	1,176,269.64	
4/21/2005	2005	Canada		Can\$	6,216,532.78	3,963,867.12	Nov. 2005	TRESORIER	6,216,532.78	Nov. 2005	5,307,831.95	1,343,984.83	
12/22/2006	2006	Canada		Can\$	4,794,373.31	3,760,292.79	1/19/2007	TRESORIER	4,794,373.31	1/19/2007	4,083,320.38	328,027.59	
6/27/2008	2008	Canada		Can\$	4,794,373.31	3,760,292.79	9/19/2008	TRESORIER	4,794,373.31	9/19/2008	4,492,899.74	732,606.95	
6/12/2009	2009	Canada		Can\$	3,834,018.00	3,855,221.72	12/10/2009	TRESORIER	3,834,018.00	12/10/2009	3,608,827.18	(246,394.52)	
5/28/2010	2010	Canada		Can\$	3,834,018.00	3,855,221.72	10/6/2010	TRESORIER	3,834,018.00	10/6/2010	3,759,578.35	(95,643.37)	
6/30/2011	2011	Canada		Can\$	3,834,018.00	3,855,221.72	9/15/2011	TRESORIER	3,855,221.72	9/15/2011	3,870,009.08	14,787.36	
6/29/2012	2012	Canada		Can\$	4,277,502.19	4,363,907.56	7/18/2012	TRESORIER	4,277,502.19	7/18/2012	4,212,212.89	(151,694.67)	
12/31/2004	2004	France		Euro	10,597,399.70	9,784,322.50	9/28/2006	TRESORIER	10,597,399.70	9/28/2006	12,102,125.26	2,317,802.76	
1/18/2006	2005	France		Euro	11,217,315.23	10,356,675.50	9/28/2006	TRESORIER	11,217,315.23	9/28/2006	12,810,062.64	2,453,387.14	
12/20/2006	2006	France		Euro	7,503,239.54	9,342,968.43	7/31/2007	TRESORIER	7,503,239.54	7/31/2007	10,249,425.21	906,456.78	
Dec.2007	2007	France		Euro	7,483,781.61	9,287,393.43	9/16/2008		7,483,781.61	9/16/2008	10,629,963.40	1,342,569.97	
Dec.2008	2008	France		Euro	7,371,509.51	9,148,063.43	12/8/2009	TRESORIER	7,371,509.51	12/8/2009	10,882,559.47	1,734,496.04	
Oct.2009	2009	France		Euro	6,568,287.40	9,997,393.30	10/6/2010	TRESORIER	6,568,287.40	10/6/2010	8,961,114.54	(1,036,273.66)	
Oct.2010	2010	France		Euro	6,508,958.32	9,307,030.30	4/5/2011	TRESORIER	6,508,958.32	4/5/2011	9,165,264.46	(741,825.84)	
Oct.2011	2011			Euro	6,330,037.52	9,634,760.30	10/25/2011	TRESORIER	6,330,037.52	10/25/2011	8,750,643.84	(884,116.46)	
8/9/2004	2004	Allemagne	BU 104 1006 01	US\$	18,914,439.57	18,914,439.57	8/3/2005	TRESORIER	6,304,813.19	8/3/2005	6,304,813.19	-	
							8/11/2006	TRESORIER	6,304,813.19	8/11/2006	6,304,813.19	-	
							2/16/2007	TRESORIER	3,152,406.60	2/16/2007	3,152,406.60	-	
							8/10/2007	TRESORIER	3,152,406.60	8/10/2007	3,152,406.60	-	
									18,914,439.57				
7/8/2005	2005	Allemagne	BU 105 1003 01	US\$	7,565,775.83	7,565,775.83	4/18/2006	TRESORIER	1,260,962.64	4/18/2006	1,260,962.64	-	
							8/11/2006	TRESORIER	1,260,962.64	8/11/2006	1,260,962.64	-	
							2/16/2007	TRESORIER	1,260,962.64	2/16/2007	1,260,962.64	-	
							8/10/2007	TRESORIER	1,260,962.64	8/10/2007	1,260,962.64	-	
							2/12/2008	TRESORIER	1,260,962.64	2/12/2008	1,260,962.64	-	
							8/12/2008	TRESORIER	1,260,962.64	8/12/2008	1,260,962.64	-	
									7,565,775.83				
5/10/2006	2006	Allemagne	BU 106 1004 01	Euro	11,662,922.38	14,473,718.52	2/28/2007	TRESORIER	1,943,820.40	2/28/2007	2,558,067.65	145,781.24	
							8/10/2007	TRESORIER	1,943,820.40	8/10/2007	2,681,305.85	269,019.44	
							2/12/2008	TRESORIER	1,943,820.40	2/12/2008	2,821,066.54	408,780.12	
							8/12/2008	TRESORIER	1,943,820.40	8/12/2008	2,930,114.87	517,828.46	
							2/17/2009	TRESORIER	1,943,820.40	2/17/2009	2,492,560.89	80,274.47	
							8/12/2009	TRESORIER	1,943,820.38	8/12/2009	2,760,613.72	348,327.28	
									11,662,922.38				
7/23/2007	2007	Allemagne	BU 107 1006 01	Euro	11,662,922.38	14,473,718.52	2/12/2008	TRESORIER	1,943,820.40	2/12/2008	2,821,066.54	408,780.12	
							8/12/2008	TRESORIER	1,943,820.39	8/12/2008	2,930,114.87	517,828.46	
							2/17/2009	TRESORIER	1,943,820.40	2/17/2009	2,492,560.89	80,274.47	
							8/12/2009	TRESORIER	1,943,820.38	8/12/2009	2,760,613.72	348,327.28	
							2/11/2010	TRESORIER	1,943,820.40	2/11/2010	3,179,312.85	787,026.23	
							8/10/2010	TRESORIER	1,943,820.41	8/10/2010	2,561,178.36	148,891.93	
									11,662,922.38				
8/15/2008	2008	Allemagne	BU 108 1004 01	Euro	4,665,168.96	5,789,487.42	2/17/2009	TRESORIER	777,528.16	2/17/2009	997,024.36	32,109.79	
							8/12/2009	TRESORIER	777,528.16	8/12/2009	1,104,245.49	139,330.92	
							2/11/2010	TRESORIER	777,528.16	2/11/2010	529,107.91	(435,806.66)	
							8/10/2010	TRESORIER	777,528.16	8/10/2010	1,024,470.50	59,555.93	
							2/10/2011	TRESORIER	777,528.16	2/10/2011	1,060,159.65	95,245.05	
							6/20/2011	TRESORIER	777,528.16	6/20/2011	1,095,381.67	130,467.13	
									4,665,168.96				
12/18/2009	2009	Allemagne	BU 109 1007 01	Euro	9,121,815.12	13,884,041.00	2/11/2010	TRESORIER	1,520,302.52	2/11/2010			
							8/10/2010	TRESORIER	1,520,302.52	8/10/2010	2,003,150.60	(310,856.28)	
							2/10/2011	TRESORIER	1,520,302.52	2/10/2011	2,072,932.48	(241,074.39)	
							6/20/2011	TRESORIER	1,520,302.52	6/20/2011	2,141,802.19	(172,204.89)	
							2/3/2012	TRESORIER	1,520,302.52	2/3/2012	2,002,998.57	(311,008.31)	
							8/8/2012	TRESORIER	1,520,302.52	8/8/2012	1,881,982.56	(432,024.04)	
									9,121,815.12				
4/14/2010	2010	Allemagne	BU 110 1002 01	Euro	9,121,815.12	13,884,041.00	2/10/2011	TRESORIER	1,520,302.52	2/10/2011	2,072,932.48	(241,074.40)	
							6/20/2011	TRESORIER	1,520,302.52	6/20/2011	2,141,802.19	(172,204.89)	
							2/3/2012	TRESORIER	1,520,302.52	2/3/2012	2,002,998.57	(311,008.31)	
							8/8/2012	TRESORIER	1,520,302.52	8/8/2012	1,881,982.56	(432,024.32)	
									4,628,013.48				
								SOLDE	3,040,605.04				
									9,121,815.12				
4/27/2011	2011	Allemagne	BU 111 1001 01	Euro	3,648,726.05	5,553,616.51	2/3/2012	TRESORIER	608,121.01	2/3/2012	801,199.43	(124,403.32)	
							8/8/2012	TRESORIER	608,121.00				
									3,702,411.01				
									2,432,484.04				

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

Tableau 11 : ECHEANCIER DES BILLETS A ORDRE A ENCAISSER JUSQU'AU 30 novembre 2012
(EN \$US)

	Prévu pour 2012	Prévu pour 2013	Prévu pour 2014	TOTAL
<u>ALLEMAGNE:</u>				
2010		4,628,013		4,628,013
2011		1,851,206	1,851,206	3,702,412
<u>ETATS-UNIS D'AMERIQUE:</u>				
2012	1,666,667			1,666,667
2013		1,666,667		1,666,667
2014			1,666,666	1,666,666
	1,666,667	8,145,886	3,517,872	13,330,425

NOTE:

Les billets à ordres de l'Allemagne sont payables en février et août des années concernées.
Les billets à ordres des Etats-Unis d'Amérique sont payables en novembre des années concernées.

**LISTE DES PAYS QUI, AU 13 JUILLET 2012, ONT CONFIRME PAR ECRIT AU TRESORIER
LEUR INTENTION D'AVOIR RECOURS AU MECANISME DE TAUX DE CHANGE
FIXE AU COURS DE LA PERIODE DE RECONSTITUTION DE 2012-2014 OU PAYE EN
DEVISES NATIONALES SANS AVOIR COMMUNIQUE OFFICIELLEMENT
PAR ECRIT AVEC LE TRESORIER A CET EFFET**

1. Australie
2. Autriche
3. Belgique
4. Canada
5. République tchèque
6. Danemark
7. Estonie
8. Finlande
9. France
10. Allemagne
11. Islande
12. Irlande
13. Monaco
14. Nouvelle-Zélande
15. Norvège
16. Suède
17. Suisse
18. Royaume-Uni

Annexe II

ACCORD RÉVISÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT PLURINATIONAL DE LA BOLIVIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL RELATIF AU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION FINALE

1. Le présent accord représente l'entente entre le gouvernement de l'État Plurinational de la Bolivie (le « pays ») et le Comité exécutif concernant l'élimination totale de l'utilisation réglementée des substances appauvrissant la couche d'ozone définies à l'appendice 1-A (les « substances ») avant le 1^{er} janvier 2010, conformément aux calendriers du Protocole.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances du Groupe I de l'Annexe A et du Groupe II de l'Annexe B du Protocole de Montréal définies aux lignes 2 et 4 de l'appendice 2-A (« objectifs et financement ») du présent accord. Le pays reconnaît que, en acceptant le présent accord et l'acquittement par le Comité exécutif de ses obligations financières décrites au paragraphe 3, il renonce à demander ou à recevoir des fonds supplémentaires du Fonds multilatéral en ce qui a trait aux substances décrites dans le document de projet.
3. Sous réserve du respect des obligations définies dans le présent accord par le pays, le Comité exécutif convient en principe de fournir au pays le financement indiqué à la ligne 7 de l'appendice 2-A (le « financement »). Le Comité exécutif octroiera en principe ce financement lors de ses réunions, tel que l'indique l'appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).
4. Le pays respectera les limites de consommation relatives aux substances, tel que l'indique l'appendice 2-A. Il acceptera aussi la vérification indépendante, par l'agence d'exécution pertinente, du respect de ces limites de consommation, tel que l'indique le paragraphe 9 du présent accord.
5. Le Comité exécutif ne fournira pas le financement conformément au calendrier d'approbation du financement à moins que le pays n'ait rempli les conditions suivantes au moins 30 jours avant la réunion correspondante du Comité exécutif, indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :
 - a) Le pays a atteint les objectifs fixés pour l'année concernée;
 - b) Le respect de ces objectifs sera vérifié de manière indépendante si le Comité exécutif le demande, conformément au paragraphe d) de la décision 45/54;
 - c) Le pays a achevé presque toutes les mesures énoncées dans le dernier programme annuel de mise en oeuvre; et
 - d) Le pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un programme annuel de mise en oeuvre selon le format indiqué à l'appendice 4-A (le « programme annuel de mise en oeuvre »), pour l'année pour laquelle les fonds sont demandés.
6. Le pays s'assurera d'effectuer un suivi précis de ses activités en vertu du présent accord. Les institutions mentionnées à l'appendice 5-A (« suivi ») assureront le suivi et prépareront des rapports en la matière conformément aux rôles et responsabilités indiqués à l'appendice 5-A. Ce suivi sera aussi soumis à une vérification indépendante au sens du paragraphe 9.

7. Bien que le niveau de financement soit déterminé à partir des évaluations des besoins du pays afin de respecter ses obligations aux termes du présent accord, le Comité exécutif convient que le pays puisse bénéficier de souplesse pour réaffecter la totalité ou une partie des fonds approuvés, selon l'évolution de la situation, afin d'atteindre les objectifs prévus par cet accord. Toute réaffectation importante doit être documentée à l'avance dans le programme de mise en oeuvre annuel suivant et entérinée par le Comité exécutif aux termes du sous-alinéa 5 d). Toute réaffectation mineure peut être intégrée au programme de mise en oeuvre annuel approuvé, en cours d'application à l'époque, et communiquée au Comité exécutif dans le rapport sur la mise en oeuvre du programme annuel.

8. La réalisation des activités dans le secteur de l'entretien fera l'objet d'une attention particulière, notamment les points suivants :

- a) Le pays tirera parti de la souplesse offerte aux termes du présent accord pour répondre aux besoins particuliers qui pourraient survenir dans le cadre de la mise en oeuvre du projet;
- b) Le programme d'assistance technique sera mis en oeuvre par étapes afin que les ressources restantes puissent être affectées à d'autres activités, notamment à une formation complémentaire ou à la fourniture d'équipements d'entretien, si les résultats prévus ne sont pas atteints, et il fera l'objet d'un suivi étroit conformément à l'appendice 5-A du présent accord; et
- c) Le pays et les agences d'exécution tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 lors de la mise en oeuvre du plan de gestion de l'élimination finale.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en oeuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou fait entreprendre en son nom dans le but de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le Canada a accepté le rôle d'agence d'exécution principale et le PNUD, celui d'agence d'exécution coopérante sous la direction de l'agence principale en ce qui a trait aux activités du pays prévues par le présent accord. L'agence d'exécution principale sera responsable de la réalisation des activités indiquées à l'appendice 6-A et qui comprennent notamment la vérification indépendante. Le pays accepte aussi les évaluations périodiques effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral. L'agence d'exécution coopérante sera responsable de la réalisation des activités indiquées à l'appendice 6-B. Le Comité exécutif convient, en principe, de verser à l'agence d'exécution principale et à l'agence d'exécution coopérante les frais indiqués respectivement aux lignes 8 et 9 de l'appendice 2-A.

10. Si, pour une raison quelconque, le pays n'atteint pas les objectifs d'élimination pour les substances du Groupe I de l'Annexe A du Protocole de Montréal, ou si, de manière générale, il ne se conforme pas au présent accord, il accepte qu'il n'aura alors plus droit au financement selon le calendrier d'approbation du financement. Il restera à l'appréciation du Comité exécutif de rétablir le financement selon un calendrier d'approbation de financement révisé après que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes ses obligations avant le décaissement suivant de fonds prévu à ce calendrier. Le pays accepte que le Comité exécutif puisse réduire le financement dans les limites indiquées à l'appendice 7-A pour chaque tonne de la consommation de PAO qui n'aura pas été éliminée au cours d'une année donnée.

11. Les éléments de financement du présent accord ne seront pas modifiés par une décision future du Comité exécutif qui pourrait toucher le financement de tout autre projet du secteur de la consommation ou toute autre activité connexe dans le pays.

12. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence d'exécution principale et de l'agence d'exécution coopérante, destinée à faciliter la mise en oeuvre du présent accord. En particulier, il donnera aux deux agences accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

13. Tous les accords définis dans le présent accord seront mis en oeuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

14. La présente révision de l'accord remplace l'accord conclu entre le gouvernement de l'État Plurinational de la Bolivie et le Comité exécutif à la 51^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Annexe A	Groupe I	CFC-11, CFC-12, CFC-115
Annexe B	Groupe II	CTC

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

	2006	2007	2008	2009	2010	Total
1. Limites de consommation du Groupe I de l'Annexe A (tonnes PAO) en vertu du Protocole de Montréal	37,8	11,4	11,4	11,4	0,00	
2. Consommation maximale admissible des substances du Groupe I de l'Annexe A (tonnes PAO)	26,7	11,4	11,4	11,4	0,00	
3. Limites de consommation des substances du Groupe II de l'Annexe B en vertu du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00	
4. Consommation maximale admissible des substances du Groupe II de l'Annexe B (tonnes PAO)	0,2	0,1	0,0	0,0	0,00	
5. Financement convenu avec l'agence d'exécution principale (\$US)		79 000	83 000			162 000
6. Financement convenu avec l'agence coopérante (\$US)		151 000	227 000			378 000
7. Financement total convenu (\$US)		230 000	310 000	-	-	540 000
8. Coûts d'appui de l'agence d'exécution principale (\$US)		10 270	10 790	-	-	21 060
9. Coûts d'appui de l'agence coopérante (\$US)		11 325	17 025	-	-	28 350
10. Total des coûts d'appui convenus (\$US)		21 595	27 815	-	-	49 410
11. Total général du financement approuvé (\$US)		251 595	337 815			589 410

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement de la deuxième tranche sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de 2008. Si le Comité exécutif exige la vérification de la réalisation des objectifs du PGEF, il est entendu que l'approbation ou le décaissement de la tranche pourrait être reporté jusqu'à ce que la vérification ait été effectuée et qu'elle ait fait l'objet d'un examen.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU PROGRAMME ANNUEL DE MISE EN OEUVRE

- Données**

Pays	
Année du plan	
Nombre d'années écoulées	
Nombre d'années restantes	
Objectif de consommation de SAO de l'année précédente	
Objectif de consommation de SAO de l'année du plan	
Niveau de financement demandé	
Agence d'exécution principale	
Agences d'exécution coopérantes	

2. Objectifs

Indicateurs		Année précédente	Année du plan	Réduction
Offre de SAO	Importation			
	Total (1)			
Demande de SAO	Fabrication			
	Entretien			
	Réserves			
	Total (2)			

3. Mesures prises par l'industrie

Secteur	Consommation de l'année précédente (1)	Consommation de l'année du plan (2)	Réduction dans l'année du plan (1)-(2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités reliées à l'entretien	Élimination de SAO (tonnes PAO)
Fabrication						
Total						
Réfrigération						
Total						
Total général						

4. Assistance technique

Activité proposée :
Objectif :
Groupe cible :
Incidences :

5. Mesures prises par le gouvernement

Politique/Activité prévues	Calendrier d'exécution
Type de politique pour contrôler l'importation de SAO : pour l'entretien, etc.	
Sensibilisation du public	
Autres	

6. Budget annuel

Activité	Dépenses prévues (\$US)
Total	

7. Frais administratifs

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Toutes les activités de suivi seront coordonnées et gérées par « l'Unité de suivi et de gestion » du projet de l'Unité nationale d'ozone.

2. L'agence d'exécution principale jouera un rôle particulièrement important dans les mesures de suivi du fait de sa mission de contrôle des importations de SAO. Ses données serviront de base de comparaison pour tous les programmes de suivi des divers projets du PGEF. Cet organisme, de concert avec l'agence d'exécution coopérante, entreprendra la difficile tâche de surveiller les importations et exportations illicites de SAO, et remettra des avis aux agences nationales appropriées par le truchement de l'Unité nationale d'ozone.

Vérification et rapports

3. Conformément à la décision 45/54 d), le Comité exécutif se réserve le droit à une vérification indépendante au cas où il sélectionnerait l'État Plurinational de la Bolivie pour une vérification connexe. Dans un tel cas, l'État Plurinational de la Bolivie sélectionnera, en consultation avec l'agence d'exécution principale, l'organisation indépendante (de vérification) qui devra procéder à la vérification des résultats du PGEF et du programme indépendant de suivi.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable de diverses activités à être précisées dans le document de projet comme suit :

- a) Assurer le contrôle des performances et la vérification financière conformément au présent accord et aux procédures et exigences internes particulières définies dans le plan d'élimination du pays;
- b) Aider le pays à préparer son programme annuel de mise en œuvre;
- c) Confirmer au Comité exécutif que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles afférentes ont été réalisées conformément au programme annuel de mise en œuvre et à l'appendice 5-A. Dans le cas où le Comité exécutif sélectionne le PGEF de l'État Plurinational de la Bolivie, conformément au paragraphe d) de la décision 45/54, le Comité exécutif octroiera à cet effet un financement distinct à l'agence d'exécution principale;
- d) Veiller à ce que les réalisations des précédents programmes annuels de mise en œuvre transparaissent dans le futur programme annuel de mise en œuvre;
- e) Présenter un rapport sur la mise en œuvre du programme annuel de mise en œuvre de l'année précédente et préparer le programme annuel de mise en œuvre de l'année en cours aux fins de présentation au Comité exécutif, en commençant par le programme annuel de mise en œuvre de 2008, accompagné du rapport sur le programme annuel de mise en œuvre de 2007;

- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques décidés par l'agence d'exécution principale;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre transparente et efficace du programme annuel de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Vérifier, à la demande du Comité exécutif, que la consommation des substances a été éliminée conformément aux objectifs;
- j) Coordonner les activités avec l'agence d'exécution coopérante;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION COOPÉRANTE

- 1. L'agence d'exécution coopérante devra :
 - a) Fournir, s'il y a lieu, une assistance pour l'élaboration de politiques;
 - b) Aider le pays dans la mise en œuvre et l'évaluation des activités financées pour l'agence d'exécution coopérante; et
 - c) Fournir des rapports sur ces activités à l'agence d'exécution principale, pour inclusion dans les rapports de synthèse.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

- 1. Conformément au paragraphe 10 de l'Accord, le montant du financement accordé pourra être réduit de 10 000 \$US par tonne PAO de consommation non réduite au cours de l'année.

ANNEXE III

ACCORD REVISE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA TUNISIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL EN VUE DE L'ÉLIMINATION DES SUBSTANCES APPAUVRISSANT LA COUCHE D'OZONE

1. Le présent accord représente l'entente entre le gouvernement de la Tunisie (le « pays ») et le Comité exécutif pour l'élimination totale d'ici janvier 2010 de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « substances »), en conformité avec les calendriers du Protocole.
2. Le pays convient de respecter les limites annuelles de consommation des substances utilisées à des fins réglementées selon les objectifs annuels indiqués à l'appendice 2-A (« objectifs et financement ») dans le cadre de cet accord. Les objectifs annuels d'élimination correspondront au moins aux objectifs d'élimination exigés en vertu du Protocole de Montréal. Le pays convient que, s'il accepte le présent accord et que le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, le pays ne pourra présenter aucune autre demande de financement ni recevoir d'autre financement du Fonds multilatéral en rapport avec ces substances.
3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au pays le financement indiqué à ligne 6 de l'appendice 2-A (« objectifs et financement ») si le pays se conforme aux paragraphes suivants concernant ses obligations précisées dans le présent accord. Le Comité exécutif accordera en principe ce financement aux réunions du Comité exécutif précisées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays respectera les limites de consommation pour chaque substance indiquée à l'Appendice 2-A. Il permettra aussi une vérification indépendante, par l'agence d'exécution pertinente, de la réalisation de ces limites de consommation, comme l'indique le paragraphe 9 du présent accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins 56 jours avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée au calendrier de financement approuvé :
 - a) Le pays a atteint son objectif pour l'année visée;
 - b) L'atteinte de l'objectif a fait l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 9;
 - c) Le pays a essentiellement concrétisé toutes les mesures indiquées dans le dernier programme annuel de mise en œuvre; et

- d) Le pays a présenté un programme annuel de mise en oeuvre selon le modèle de l'appendice 4-A (le « programme annuel de mise en oeuvre ») pour l'année pour laquelle le financement est demandé, et il a reçu l'aval du Comité exécutif à cet effet.

6. Le pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions mentionnées à l'appendice 5-A (la « surveillance ») assureront la surveillance et présenteront des rapports de cette surveillance en ce qui a trait aux rôles et responsabilités indiqués à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 9.

7. Bien que le financement ait été déterminé selon les estimations des besoins du pays pour respecter ses obligations en vertu des présentes, le Comité exécutif accorde au pays la souplesse nécessaire pour réaffecter les fonds approuvés, en totalité ou en partie, selon les circonstances changeantes, afin d'atteindre les objectifs prescrits en vertu des présentes. Les réaffectations considérées comme des changements importants doivent être documentées à l'avance dans le prochain programme annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif comme indiqué au sous-paragraphe 5 d). Les réaffectations non considérées comme des changements importants peuvent être intégrées au programme annuel de mise en œuvre approuvé en voie d'exécution et signalées au Comité exécutif dans le rapport sur la mise en œuvre du programme annuel.

8. Une attention particulière devra être apportée à l'exécution des activités du sous-secteur de l'entretien :

- a) Le pays utilisera la souplesse disponible en vertu de cet accord pour aborder les besoins particuliers pouvant survenir pendant la mise en oeuvre du projet;
- b) Le programme de récupération et de recyclage du secteur de la réfrigération (entretien) sera mis en oeuvre par étapes afin que les ressources restantes puissent être réaffectées, si les résultats proposés ne se concrétisaient pas, à d'autres activités comme la formation supplémentaire ou l'acquisition d'outils d'entretien, et il serait étroitement surveillé conformément à l'Appendice 5-A du présent accord.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité globale de la gestion et de la mise en oeuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de remplir ses obligations en vertu de cet accord. Dans un accord révisé approuvé à la 68^e réunion, l'ONUDI a convenu d'être l'agence d'exécution principale (l'« agence principale ») à la place de la Banque mondiale. L'agence d'exécution principale sera responsable de l'exécution des activités indiquées à l'appendice 6-A, dont la vérification indépendante. Le pays consent aussi aux évaluations périodiques, lesquelles seront effectuées en vertu des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'agence d'exécution principale les honoraires indiqués à la ligne 7 de l'appendice 2-A.

10. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiqués à l'Appendice 1-A ou ne se conforme pas au présent accord, le pays convient alors qu'il n'aura pas droit au financement prévu au calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif après que le pays aura démontré qu'il a respecté toutes ses obligations avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le calendrier de financement approuvé. Le pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le montant des montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dépassant la limite maximum de consommation de CFC (appendice 2-A) au cours d'une même année.
11. Les éléments du financement faisant partie du présent accord ne seront pas modifiés par toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe au pays.
12. Le pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'agence d'exécution principale visant à faciliter la mise en oeuvre du présent accord. En particulier, il donnera à l'agence d'exécution principale, accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.
13. Toutes les ententes indiquées dans le présent accord sont conclues uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et selon les particularités mises de l'avant dans le présent accord. Sauf indication contraire dans les présentes, tous les termes employés dans le présent accord ont la signification qui leur est attribuée dans le Protocole.
14. Le présent Accord révisé remplace l'Accord conclu entre le Gouvernement de la Tunisie et le Comité exécutif à la 49e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES**APPENDICE 1-A : SUBSTANCES**

1. Substances appauvrissant la couche d'ozone à éliminer en vertu de l'accord :

Annexe	Groupe	Produit chimique
Annexe A	I	CFC-11, CFC-12 et CFC-115
Annexe A	II	Halons 1211 et Halons 1301

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total
1. Calendrier de Réduction du Protocole de Montréal (tonnes PAO) Annexe A, Groupe I	870,1	435,05	435,05	130,5	130,5	130,5	0	
2. Consommation maximale totale admissible de CFC (tonnes PAO) selon le PNEO	NA	NA	300	130,5	130,5	130,5	0	
3. Calendrier de Réduction du Protocole de Montréal (tonnes PAO) Annexe A, Groupe II	104,3	52,15	52,15	52,15	52,15	52,15	0	
4. Consommation maximum permise de CFC selon le PNEO (tonnes PAO)	NA	NA	42	42	42	42	0	
5. Financement total consenti selon le PNEO (\$US)	0	0	790.000*	0	345.395	0	0	1.135.395
6. Coûts d'appui de l'ONUDI (\$US)			59.250**	0	25.905	0	0	85.155
7. Décaissement total convenu pour la tranche, y compris les coûts d'appui (\$US)			849.250	0	371.300	0	0	1.220.550

(*) La Banque mondiale (en qualité d'agence principale précédente) a déboursé 429.877 \$US du montant total. Le solde de 360.123 \$US a été transféré à l'ONUDI, en qualité d'agence principale actuelle, à la 68e réunion du Comité exécutif.

(**) 32.241 \$US à la Banque mondiale et le solde de 27.009 \$US à l'ONUDI.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement autre que les versements en sera évalué pour approbation à la deuxième réunion du Comité exécutif de 2008 pour le plan de mise en oeuvre 2008-2009.

**APPENDICE 4-A : MODÈLE DE PRÉSENTATION DU PROGRAMME ANNUEL
2008-2009**

1. Données

Pays _____
 Année du plan _____
 Nombre d'années achevées _____
 Nombre d'années restant en vertu du plan _____
 Objectif de consommation de SAO de l'année précédente _____
 Objectif de consommation de SAO de l'année du plan _____
 Niveau de financement demandé _____
 Agence d'exécution principale _____
 Agence(s) de coopération _____

2. Objectifs

Objectifs:				
Indicateurs		Année précédente	Année du plan	Réduction
Quantité de SAO	Importation			
	Production*			
	Total (1)			
Demande de SAO	Production			
	Entretien			
	Réserves			
	Total (2)			

* Pour les pays producteurs de SAO

3. Mesures prises par l'industrie

Secteur	Consommation - année précédente (1)	Consommation - année du plan (2)	Réduction - année du plan (1)-(2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités d'entretien	Élimination de SAO (tonnes de PAO)
Entretien						
Aérosols						
Mousses						
Halons						
Réfrigération						
Total partiel						
TOTAL GENERAL						

4. **Assistance technique**

Activité proposée : _____

Objectif : _____

Groupe cible : _____

Incidences : _____

5. **Mesures gouvernementales**

Politique/activités au programme	Calendrier de mise en œuvre
Type de politique de réglementation sur l'importation de SAO : entretien. etc.	
Sensibilisation du public	
Autres	

6. **Budget annuel**

Activité	Dépenses prévues (\$ US)
TOTAL	

7. **Frais d'administration**

APPENDICE 5-A : ORGANISMES DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. Il incombe à l'unité nationale de l'ozone (UNO) de l'ANPE de surveiller la mise en œuvre du plan national d'élimination de SAO (PNES);

2. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées par une équipe de gestion de projet à établir dans l'UNO. L'équipe de gestion sera formée de membres de l'UNO. appuyée au besoin par des consultants particuliers au secteur;

3. En conformité avec le système de réglementation des importations de SAO. toutes les importations de substances appauvrissant la couche d'ozone sont établies sur la base des permis d'autorisation émis par l'UNO et surveillées et enregistrées par l'UNO. Grâce à la mise en place du PNES. les importations seront réglementées dans les limites permises dans l'accord et les politiques nationales globales en matière de SAO. L'UNO fournira régulièrement à l'ONUDI pendant l'année des mises à jour sur les importations de SAO; et

4. La vérification annuelle des importations de SAO. requises en vertu du présent accord. sera effectuée par un vérificateur indépendant chaque année. Sur la base du mandat convenu. l'ANPE sélectionnera un consultant indépendant ou une entreprise indépendante pour effectuer la vérification annuelle des importations de SAO pendant l'année et de l'état de la mise en œuvre

des activités planifiées pour cette même année. Le rapport de vérification annuelle sera présenté à l'ONUDI au plus tard le 1^{er} mai de chaque année.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable des activités suivantes précisées dans le document du projet :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences précisées dans le plan d'élimination du pays;
- b) Fournir au Comité exécutif la vérification que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles connexes ont été réalisées comme l'indique le programme annuel de mise en œuvre;
- c) Aider le pays à préparer le programme annuel de mise en œuvre 2008-2009;
- d) S'assurer que les réalisations des programmes annuels de mise en œuvre précédents se répercutent sur les futurs programmes annuels de mise en œuvre;
- e) Présenter un rapport sur la mise en œuvre du programme annuel de mise en œuvre des années précédentes et préparer le programme annuel de mise en œuvre de l'année 2008-2009 aux fins de présentation au Comité exécutif;
- f) S'assurer que les analyses techniques entreprises par l'agence d'exécution principale sont effectuées par les spécialistes techniques appropriés;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre transparente et efficace du programme annuel de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Vérifier pour le Comité exécutif que la consommation des substances a été éliminée conformément aux objectifs;
- j) S'assurer que les décaissements au pays sont effectués aux dates prescrites et de façon efficace; et
- k) Fournir de l'assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique au besoin.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT POUR NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 10 de l'Accord, le montant du financement accordé pourra être réduit de 14.4 \$US/kg de substances appauvrissant la couche d'ozone de la consommation non réduite au cours de l'année.

Annexe IV

ACTIVITES RESTANTES NECESSAIRES A LA REALISATION DE LA CONFORMITE

Pays	Agence	Type	Produit Chimique	Détail chimique des HCFC	Secteur et Sous-secteur	Valeur (\$000) en 2012	PAO en 2012
Algérie	PNUE	INS	SEV		Renforcement des institutions	257	
Angola	PNUD	INV	HCFC	HCFC-22	PGEH	43	0,4
Bahamas (Les)	PNUE	INS	SEV		Renforcement des institutions	60	
Bangladesh	PNUD	INS	SEV		Soutien au bureau de l'ozone	140	0,0
Barbade (La)	PNUE	PHA	HCFC	HCFC-22	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (mise en oeuvre)	48	0,3
Bénin	PNUE	INS	SEV		Renforcement des institutions	60	
Burundi	PNUE	INS	SEV		Renforcement des institutions	60	
Cap-Vert	PNUE	INS	SEV		Renforcement des institutions	60	
Chili	PNUE	PHA	HCFC	HCFC	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (mise en oeuvre)	45	0,5
Chili	PNUD	INV	HCFC	HCFC-141b	PGEH	87	1,0
Chili	PNUD	INV	HCFC	HCFC-22	PGEH	491	5,6
Congo (La république démocratique du)	PNUE	INS	SEV		Renforcement des institutions	65	
Dominique	PNUE	INS	SEV		Renforcement des institutions	60	
Equateur	PNUE	INS	SEV		Renforcement des institutions	177	
Guinée équatoriale	PNUE	INS	SEV		Renforcement des institutions	80	
Ethiopie	PNUE	INS	SEV		Renforcement des institutions	60	
Gabon	PNUE	INS	SEV		Renforcement des institutions	60	
Guatemala	PNUE	INS	SEV		Renforcement des institutions	125	
Haïti	PNUE	INS	SEV		Renforcement des institutions	100	
Inde	Japan	INV	HCFC	HCFC-141b	Mousse rigide de polyuréthane	336	
Inde	Japan	INV	HCFC	HCFC-22/ HCFC-142b	Mousse de polystyrène extrudé	336	
Iraq	PNUE	INS	SEV		Renforcement des institutions	240	
Kenya	PNUE	INS	SEV		Renforcement des institutions	152	
Mauritanie	PNUE	INS	SEV		Renforcement des institutions	60	
Maurice	PNUE	INS	SEV		Renforcement des institutions	60	
Maroc	PNUE	INS	SEV		Renforcement des institutions	156	
Région: Asie occidentale	PNUE	TAS	HCFC	HCFC	Assistance technique/ soutien	250	
Sierra Leone	PNUE	INS	SEV		Renforcement des institutions	86	
Somalie	PNUE	PHA	HCFC	HCFC-22	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (mise en oeuvre)	78	0,6
Soudan du Sud	PNUE	PRP	HCFC	HCFC-22	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (préparation)	101	
Soudan du Sud	PNUE	INS	SEV		Renforcement des institutions	60	
Soudan (le)	PNUE	INS	SEV		Renforcement des institutions	146	
Swaziland	PNUE	INS	SEV		Renforcement des institutions	60	
Timor-Leste	PNUE	INS	SEV		Renforcement des institutions	60	
Tunisie	ONUDI	PHA	HCFC	HCFC-22	Entretien de l'équipement de réfrigération	58	1,0
Tunisie	ONUDI	PHA	HCFC	HCFC-141b	Mousse rigide de polyuréthane	170	3,0
Tunisie	BIRD	INS	SEV		Renouvellement du renforcement des institutions	266	0,0
Ouganda	PNUE	INS	SEV		Renforcement des institutions	63	
Zambie	PNUE	INS	SEV		Renforcement des institutions	66	
Zimbabwe	PNUE	INS	SEV		Renforcement des institutions	148	

Pays	Agence	Type	Produit Chimique	Détail chimique des HCFC	Secteur et Sous-secteur	Valeur (\$000) en 2012	PAO en 2012
Région: Asie occidentale	PNUE	PRP	HCFC		Assistance technique afin de promouvoir l'utilisation des alternatives aux HCFC dans les secteurs de la climatisation dans les pays à forte température ambiante	10	

Annexe V

ACTIVITES RESTANTES NON NECESSAIRES A LA REALISATION DE LA CONFORMITE

Pays	Agence	Type	Produit Chimique	Détail chimique des HCFC	Secteur et Sous-secteur	Valeur (\$000) en 2012
Algérie	ONUDI	DEM	Destruction	Projet de démonstration de destruction de SAO	286	30,0
Géorgie	PNUD	DEM	Destruction	Démo de gestion des stocks de SAO et de leur Destruction	92	3,0
Liban	ONUDI	DEM	Destruction	Projet de démonstration de destruction de SAO	382	40,0
Région: AFR	PNUE	PRP	Destruction	Préparation d'un projet régional de destruction pour les pays à faible volume de consommation de SAO en Afrique avec l'aide de l'ONUDI	50	
Région: AFR	ONUDI	PRP	Destruction	Projet de démonstration de destruction de SAO - PRP	51	0,0
Région: Asie-Pacifique	Japon	DEM	Destruction	Destruction de SAO	672	
Région: Europe/Asie centrale	PNUE	AST	Destruction	Projet régional de destruction - pays à faible volume de consommation de SAO en Europe et en Asie centrale	89	10,0
Région: Europe/Asie centrale	ONUDI	DEM	Destruction	Projet de démonstration de destruction de SAO	286	30,0

ANNEXE VI

PROJETS POUR LESQUELS DES RAPPORTS PÉRIODIQUES SUPPLÉMENTAIRES ONT ÉTÉ DEMANDÉS

Code	Agence	Titre du projet	Raisons
AFR/REF/48/DEM/36	France	Projet de démonstration stratégique pour une reconversion accélérée des refroidisseurs à base de CFC dans 5 pays africains (Cameroun, Égypte, Namibie, Nigeria et Soudan)	Demander la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre le règlement des problèmes de mécanisme de financement et de cofinancement pour le Nigeria, le Sénégal et le Soudan d'ici à la 69 ^e réunion, en tant qu'étape de réalisation, afin d'éviter l'annulation possible dans ces pays.
AFR/SEV/53/TAS/39	France	Réseaux africains d'application de la législation douanière pour prévenir le commerce illicite de SAO dans les organisations commerciales africaines infrarégionales (CEMAC, COMESA, SACU et UEMOA)	a) Demander une étape de réalisation avant la 69 ^e réunion ou la prise en compte de l'annulation possible du projet. b) Demander la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre l'amorce du plan d'action et d'éviter l'annulation possible du projet.
AFG/PHA/63/INV/13	Allemagne	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche)	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre des plans de gestion de l'élimination des HCFC à faible taux de décaissement.
ARG/FUM/29/DEM/93	BIRD	Projet de démonstration pour faire l'essai de produits de remplacement du bromure de méthyle dans le déparasitage après la récolte pour le coton et les agrumes (phase I)	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre la préparation du rapport sur les sommes inutilisées et le rapport final en vue de la fermeture du projet.
GLO/REF/47/DEM/268	BIRD	Projet mondial de remplacement des refroidisseurs (Chine, Inde, Indonésie, Malaisie et Philippines)	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion sur le projet de démonstration mondial sur les refroidisseurs en raison du faible taux de décaissement à ce jour ayant été signalé.
IDS/DES/57/PRP/187	BIRD	Préparation d'un projet de démonstration pilote sur la gestion et la destruction des SAO résiduares	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion sur a) l'état d'achèvement du rapport sur la destruction des SAO si celui-ci n'est pas remis à la 69 ^e réunion, et b) les activités de préparation de la destruction des SAO si le projet n'est pas proposé à la 69 ^e réunion
PHI/DES/57/PRP/85	BIRD	Préparation d'un projet de démonstration pilote sur la gestion et la destruction des résidus de SAO	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion sur : a) l'état d'achèvement du rapport sur la destruction des SAO si celui-ci n'est pas remis à la 69 ^e réunion, et b) les activités de préparation de la destruction des SAO si le projet n'est pas proposé à la 69 ^e réunion.
VIE/PHA/63/INV/56	BIRD	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche) (plan du secteur des mousses)	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion sur la signature de l'accord

Code	Agence	Titre du projet	Raisons
			approuvé il y a plus d'un an.
VIE/PHA/63/TAS/58	BIRD	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche) (assistance technique et gestion de projet)	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion sur la signature de l'accord approuvé il y a plus d'un an.
AFR/REF/48/DEM/35	Japon	Projet de démonstration stratégique pour la reconversion accélérée des refroidisseurs à base de CFC dans 5 pays africains (Cameroun, Égypte, Namibie, Nigeria et Soudan)	Demander la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre le règlement des problèmes de mécanisme de financement et de cofinancement pour le Nigeria, le Sénégal et le Soudan d'ici à la 69 ^e réunion, en tant qu'étape de réalisation, afin d'éviter l'annulation possible dans ces pays.
ASP/DES/54/PRP/53	Japon	Préparation de projet pour un projet de démonstration sur la destruction des SAO	Demander la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre la préparation d'un projet de démonstration sur la destruction des SAO dans la région Asie et Pacifique, si la demande de financement n'est pas proposée à la 69 ^e réunion.
COL/FOA/60/DEM/75	Japon	Projet de démonstration sur la validation de l'usage de CO ₂ super critique dans la fabrication de mousse de polyuréthane rigide à vaporiser	Demander la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre l'achèvement de ce projet s'il n'est pas achevé d'ici à la 69 ^e réunion.
BAR/REF/43/TAS/12	PNUD	Mise en œuvre du plan de gestion des frigorigènes : suivi des activités du plan de gestion des frigorigènes	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre les projets faisant l'objet d'un faible taux de décaissement des sommes approuvées.
BHU/PHA/63/INV/17	PNUD	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première tranche)	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre : a) les progrès accomplis dans la mise en œuvre du PGEH, approuvé il y a plus d'un an et pour lequel aucun décaissement n'a été consigné et b) les retards dans la signature des documents de projet/lettres d'entente.
BRA/REF/47/DEM/275	PNUD	Projet de démonstration pour la gestion intégrée du sous-secteur des refroidisseurs centrifuges, mettant l'accent sur l'application de technologies sans CFC et efficaces sur le plan énergétique pour le remplacement des refroidisseurs à base de CFC	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre les projets faisant l'objet d'un faible taux de décaissement des sommes approuvées.
COL/REF/47/DEM/65	PNUD	Projet de démonstration pour la gestion intégrée du sous-secteur des refroidisseurs centrifuges, mettant l'accent sur l'application de technologies sans CFC et efficaces sur le plan énergétique pour le remplacement des refroidisseurs à base de CFC	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre les projets faisant l'objet d'un faible taux de décaissement des sommes approuvées.
CUB/DES/62/DEM/46	PNUD	Projet de démonstration pilote sur la gestion et la destruction de résidus de SAO	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre les projets faisant l'objet d'un faible taux de décaissement des sommes approuvées.

Code	Agence	Titre du projet	Raisons
DMI/PHA/61/INV/17	PNUD	Plan de gestion de l'élimination finale (quatrième tranche)	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre le processus d'achat ou de livraison de l'équipement
DOM/HAL/51/TAS/39	PNUD	Mise à jour du plan national de gestion de la banque de halons	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre les taux de décaissement des fonds approuvés.
IND/DES/61/PRP/437	PNUD	Préparation d'un projet de démonstration sur un modèle technologique, financier et de gestion durable pour la destruction des SAO	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre : a) la préparation du projet et b) le projet en raison de la lenteur dans la mise en œuvre des activités.
IRA/PHA/63/INV/199	PNUD	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche) (plan du secteur de la climatisation)	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre du PGEH approuvé il y a plus d'un an et pour lequel aucun décaissement n'a été consigné.
IRA/PHA/63/INV/204	PNUD	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche) (plan du secteur des mousses : une société de formulation de la mousse)	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre du PGEH approuvé il y a plus d'un an et pour lequel aucun décaissement n'a été consigné.
PAR/PHA/60/INV/26	PNUD	Plan de gestion de l'élimination finale des substances du groupe I de l'annexe A (quatrième tranche)	Aucune réponse à la demande de précisions formulée par le Fonds multilatéral. Demander la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 68 ^e réunion afin de suivre le processus d'achat ou de livraison de l'équipement.
PAR/PHA/63/INV/29	PNUD	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche)	Aucune réponse à la demande de précisions formulée par le Fonds multilatéral. Demander la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 68 ^e réunion afin de suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre du PGEH approuvé il y a plus d'un an et pour lequel aucun décaissement n'a été consigné
STK/PHA/56/INV/13	PNUD	Plan de gestion de l'élimination finale (deuxième et troisième tranches)	Demander la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre les progrès accomplis.
TRI/SEV/59/INS/24	PNUD	Prolongement du projet de renforcement des institutions (sixième phase)	Demander la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre le projet en raison de la lenteur dans la mise en œuvre des activités.
ALG/SEV/57/INS/69	PNUE	Prolongement du projet de renforcement des institutions (cinquième phase)	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre les progrès accomplis dans le projet de renforcement des institutions car il n'y a eu aucun décaissement en 2011 ou jusqu'en septembre 2012, en attendant la signature du nouvel accord.

Code	Agence	Titre du projet	Raisons
BAR/PHA/55/PRP/18	PNUE	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre les activités de préparation du projet de PGEH, si celui-ci n'est pas présenté à la 69 ^e réunion.
ECU/PHA/61/TAS/48	PNUE	Plan national d'élimination des CFC (troisième tranche)	Demander la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre les progrès accomplis dans le cadre du projet et le taux de décaissement des sommes approuvées.
ECU/PHA/61/TAS/50	PNUE	Plan national d'élimination des CFC (quatrième tranche)	Demander la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre les progrès accomplis dans le cadre du projet et le taux de décaissement des sommes approuvées.
ECU/PHA/61/TAS/52	PNUE	Plan national d'élimination des CFC (cinquième tranche)	Demander la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre les progrès accomplis dans le cadre du projet et le taux de décaissement des sommes approuvées.
GAB/PHA/62/TAS/26	PNUE	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche)	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre les PGEH éprouvant des problèmes liés aux changements de gouvernement et/ou à l'absence d'un administrateur national de l'ozone.
GUA/FUM/59/TAS/39	PNUE	Élimination nationale du bromure de méthyle (phase II, première tranche)	Demander la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre les progrès accomplis dans le cadre du projet et le taux de décaissement des sommes approuvées.
HAI/SEV/59/INS/16	PNUE	Prolongement du projet de renforcement des institutions (phase III)	Demander la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre la mise en œuvre du plan d'activités révisé du projet de renforcement des institutions.
IRQ/SEV/57/INS/05	PNUE	Renforcement des institutions (phase I)	Demander la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre ce projet de renforcement des institutions pour lequel les rapports financier et périodique n'ont pas été reçus.
MAU/PHA/55/PRP/20	PNUE	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre les activités de préparation du PGEH, si le projet n'est pas proposé à la 69 ^e réunion.
MAU/SEV/49/INS/17	PNUE	Renouvellement d'un projet de renforcement des institutions (phase IV)	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre la mise en œuvre de ce projet de renforcement des institutions.
MOR/SEV/59/INS/63	PNUE	Renouvellement d'un projet de renforcement des institutions (phase IV)	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion sur la signature du document sur le renforcement des institutions.
BHE/PHA/52/INV/22	ONUDI	Plan national d'élimination des SAO (troisième tranche)	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre ce projet qui connaît un faible taux de décaissement des sommes approuvées.

Code	Agence	Titre du projet	Raisons
CPR/REF/53/INV/453	ONUDI	Plan d'élimination des CFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération (quatrième tranche)	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre l'achat et la distribution de l'équipement.
CPR/REF/59/INV/490	ONUDI	Plan d'élimination des CFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération (sixième tranche)	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre l'achat et la distribution de l'équipement.
ERI/PHA/63/INV/09	ONUDI	Plan de gestion de l'élimination finale des CFC (deuxième tranche)	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre l'achat et la distribution de l'équipement.
ETH/FUM/54/PRP/18	ONUDI	Préparation de projet pour le secteur des fumigènes (fleurs)	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre : a) la préparation du projet au cas où le projet n'est pas proposé à la 69 ^e réunion, b) la préparation du projet s'il n'est pas proposé à la 69 ^e réunion à cause du processus de sélection de l'expert national.
EUR/DES/65/PRP/12	ONUDI	Stratégie d'élimination et de destruction des SAO dans 4 pays à faible volume de consommation dans la région de l'Europe et de l'Asie centrale (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Monténégro et Turkménistan)	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre la préparation des projets, s'ils ne sont pas proposés à la 69 ^e réunion.
LIB/FOA/63/PRP/33	ONUDI	Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (volet de la mousse de polyuréthane)	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre la préparation des projets, s'ils ne sont pas proposés à la 69 ^e réunion.
LIB/PHA/45/INV/25	ONUDI	Plan national d'élimination des SAO : deuxième tranche	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre ce projet qui connaît des retards dans la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale en raison de la sécurité et/ou de la situation politique au pays.
LIB/PHA/54/INV/28	ONUDI	Plan national d'élimination des SAO : troisième tranche	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre ce projet qui connaît des retards dans la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale en raison de la sécurité et/ou de la situation politique au pays.
LIB/PHA/55/PRP/29	ONUDI	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre la préparation des projets, s'ils ne sont pas proposés à la 69 ^e réunion.
LIB/PHA/63/PRP/32	ONUDI	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (financement supplémentaire)	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre la préparation des projets, s'ils ne sont pas proposés à la 69 ^e réunion.
MEX/ARS/63/INV/156	ONUDI	Élimination du HCFC-22 et du HCFC-141b dans la fabrication d'aérosols à Silimex	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre l'achat de l'équipement pour le projet.

Code	Agence	Titre du projet	Raisons
MEX/MUS/58/PRP/146	ONUDI	Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteurs des aérosols et des solvants)	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre la préparation des projets, s'ils ne sont pas proposés à la 69 ^e réunion.
MOZ/FUM/60/TAS/20	ONUDI	Assistance technique pour l'élimination des utilisations réglementées du bromure de méthyle dans la fumigation des sols	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre les taux de décaissement des sommes approuvées.
PRC/PHA/60/INV/21	ONUDI	Plan de gestion de l'élimination finale (deuxième tranche)	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion sur les progrès accomplis dans le projet.
QAT/SEV/59/INS/15	ONUDI	Renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase III)	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion : a) sur la signature du document de projet sur le renforcement des institutions et b) afin de suivre les progrès accomplis dans le projet de renforcement des institutions.
SAU/FOA/62/INV/11	ONUDI	Élimination du HCFC-22 et du HCFC-142b dans la fabrication de panneaux de mousse de polystyrène extrudé sur la chaîne n° 2 chez Arabian Chemical Company	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre les progrès accomplis dans le projet et le taux de décaissement des sommes approuvées.
SAU/FOA/62/INV/13	ONUDI	Élimination du HCFC-22 et du HCFC-142b dans la fabrication de panneaux de mousse de polystyrène extrudé chez Al-Watania Plastics	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre les progrès accomplis dans le projet et le taux de décaissement des sommes approuvées.
SYR/PHA/58/INV/99	ONUDI	Plan national d'élimination des CFC (troisième tranche)	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre ce projet qui connaît des retards dans la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale en raison de la sécurité et/ou de la situation politique au pays
SYR/REF/62/INV/103	ONUDI	Élimination du HCFC-22 et du HCFC-141b dans la fabrication d'équipements individuels de climatisation et de panneaux isolants de polyuréthane rigide au Groupe Al Hafez Group.	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion sur les progrès accomplis.
TKM/PHA/62/INV/08	ONUDI	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche)	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre le décaissement des sommes approuvées.
TUN/FOA/58/PRP/50	ONUDI	Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteur de la mousse de polyuréthane)	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre la préparation de projets, si ceux-ci ne sont pas proposés à la 69 ^e réunion.
TUN/PHA/55/PRP/48	ONUDI	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre la préparation de projets, si ceux-ci ne sont pas proposés à la 69 ^e réunion.

Code	Agence	Titre du projet	Raisons
TUR/FOA/62/INV/97	ONUDI	Projet parapluie pour l'élimination du HCFC-141b dans la production de mousse de polyuréthane utilisée dans la fabrication de panneaux sandwichs de mousse de polyuréthane, et l'élimination de HCFC-142b et de HCFC-22 dans la fabrication de panneaux de mousse de polystyrène extrudé	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre le taux de décaissement des sommes approuvées.
URU/REF/60/PRP/55	ONUDI	Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteur de la fabrication d'équipement de réfrigération)	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre la préparation de projets, si ceux-ci ne sont pas proposés à la 69 ^e réunion.
YEM/PHA/55/INV/28	ONUDI	Plan national d'élimination des SAO (première tranche)	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre ce projet qui connaît des retards dans la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale en raison de la sécurité et/ou de la situation politique au pays.
YUG/PHA/47/INV/28	ONUDI	Plan national d'élimination des CFC (deuxième tranche)	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre le taux de décaissement des sommes approuvées.
YUG/PHA/51/INV/31	ONUDI	Plan national d'élimination des CFC (troisième tranche, transféré de la Suède)	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre le taux de décaissement des sommes approuvées.
YUG/PHA/60/INV/36	ONUDI	Plan national d'élimination des CFC (quatrième et cinquième tranches)	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre le taux de décaissement des sommes approuvées.
YUG/PHA/60/TAS/35	ONUDI	Plan national d'élimination des CFC (première tranche)	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre le taux de décaissement.
YUG/PHA/62/INV/38	ONUDI	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche)	Demander, pour une deuxième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 69 ^e réunion afin de suivre le taux de décaissement des sommes approuvées.

Annexe VII

**PROJETS POUR LESQUELS DES RAPPORTS PÉRIODIQUES SUPPLÉMENTAIRES ONT
ÉTÉ DEMANDÉS AUX FINS DE SUIVI DES PGEH**

Agence	Code	Titre du projet	Justification
PNUE	BAR/PHA/55/PRP/18	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC à la Barbade	Demander la présentation d'un rapport périodique supplémentaire à la 69 ^e réunion en vue de suivre la soumission du PGEH dans l'éventualité où ce dernier ne serait pas présenté à la 69 ^e réunion
PNUE	MAU/PHA/55/PRP/20	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC en Mauritanie	Demander la présentation d'un rapport périodique supplémentaire à la 69 ^e réunion en vue de suivre la soumission du PGEH dans l'éventualité où ce dernier ne serait pas présenté à la 69 ^e réunion

Annexe VIII

PROJETS PRÉSENTANT DES EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR LA REMISE DES RAPPORTS

Agence	Code	Titre du projet	Raisons
Japon	COL/FOA/60/DEM/75	Projet pilote de CO ₂ supercritique dans les mousses pulvérisées	Demander, pour la 2 ^e réunion consécutive, un rapport supplémentaire sur la clause du rapport relative à l'approbation des projets individuels de démonstration de HCFC ainsi que les projets d'investissement, dans le rapport sur l'ICC, l'IOC et l'application de la technologie, conformément à la décision 55/43 (b) pour le présenter à 69 ^e réunion sur la base de la date anticipée d'achèvement du projet en précisant la raison du retard, ce qui devrait être complété ainsi que la date prévue de remise du rapport.
PNUD	BRA/PHA/50/INV/278	Plan national d'élimination des CFC	Demander, pour la 2 ^e réunion consécutive, un rapport périodique sur la mise en oeuvre du PNE à la 68 ^e réunion et présenter un rapport d'achèvement de projet lorsque le PNE est terminé.
PNUD	BRA/PHA/53/INV/280	Plan national d'élimination des CFC	Demander, pour la 2 ^e réunion consécutive, un rapport périodique sur la mise en oeuvre du PNE à la 68 ^e réunion et présenter un rapport d'achèvement de projet lorsque le PNE est terminé.
PNUD	BRA/PHA/56/INV/284	Plan national d'élimination des CFC	Demander, pour la 2 ^e réunion consécutive, un rapport périodique sur la mise en oeuvre du PNE à la 68 ^e réunion et présenter un rapport d'achèvement de projet lorsque le PNE est terminé.
PNUD	BRA/PHA/59/INV/293	Plan national d'élimination des CFC	Demander, pour la 2 ^e réunion consécutive, un rapport périodique sur la mise en oeuvre du PNE à la 68 ^e réunion et présenter un rapport d'achèvement de projet lorsque le PNE est terminé.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/53
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
ANTIGUA AND BARBUDA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase IV: 1/2013-12/2014)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
Total for Antigua and Barbuda			\$60,000		\$60,000	
ARMENIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase III: 4/2013-3/2015)	UNIDO		\$120,000	\$8,400	\$128,400	
Total for Armenia			\$120,000	\$8,400	\$128,400	
BAHRAIN						
REFRIGERATION						
Commercial						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (phase-out of HCFC-22 from the manufacturing of central air-conditioning and window air-conditioning at Awal Gulf manufacturing company)	UNIDO	3.7	\$387,855	\$27,150	\$415,005	6.50
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2020 to reduce HCFC consumption by 39 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 51.9 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 45.1 ODP tonnes and 58.7 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol, plus 10.11 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, and minus 0.62 ODP tonnes imported for stockpile, resulting in 61.39 ODP tonnes. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 23.21 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. The Government was urged to ratify the Beijing Amendment to the Montreal Protocol as soon as possible. Noted that, within the total approved funding, US \$112,500 was designated for a feasibility study (prototyping, testing and certification) for conversion of central air-conditioners to low GWP alternatives, and allowed the submission of the conversion project for a central air-conditioner production line once the feasibility study had been completed during the implementation of stage I of the HPMP. Approved the reallocation of funding remaining from the TPMP of US\$105,000 plus agency support cost of US \$13,650 for UNEP, as agreed by the Government in line with the implementation plans provided.</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/53
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (policy, refrigeration servicing, monitoring and verification)	UNEP		\$120,000	\$15,600	\$135,600	4.50
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2020 to reduce HCFC consumption by 39 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 51.9 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 45.1 ODP tonnes and 58.7 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol, plus 10.11 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, and minus 0.62 ODP tonnes imported for stockpile, resulting in 61.39 ODP tonnes. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 23.21 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. The Government was urged to ratify the Beijing Amendment to the Montreal Protocol as soon as possible. Noted that, within the total approved funding, US \$112,500 was designated for a feasibility study (prototyping, testing and certification) for conversion of central air-conditioners to low GWP alternatives, and allowed the submission of the conversion project for a central air-conditioner production line once the feasibility study had been completed during the implementation of stage I of the HPMP. Approved the reallocation of funding remaining from the TPMP of US\$105,000 plus agency support cost of US \$13,650 for UNEP, as agreed by the Government in line with the implementation plans provided.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (national HCFC reclamation)	UNIDO		\$161,600	\$11,312	\$172,912	4.50
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2020 to reduce HCFC consumption by 39 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 51.9 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 45.1 ODP tonnes and 58.7 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol, plus 10.11 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, and minus 0.62 ODP tonnes imported for stockpile, resulting in 61.39 ODP tonnes. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 23.21 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. The Government was urged to ratify the Beijing Amendment to the Montreal Protocol as soon as possible. Noted that, within the total approved funding, US \$112,500 was designated for a feasibility study (prototyping, testing and certification) for conversion of central air-conditioners to low GWP alternatives, and allowed the submission of the conversion project for a central air-conditioner production line once the feasibility study had been completed during the implementation of stage I of the HPMP. Approved the reallocation of funding remaining from the TPMP of US\$105,000 plus agency support cost of US \$13,650 for UNEP, as agreed by the Government in line with the implementation plans provided.</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/53
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)		C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of institutional strengthening project (phase VII: 1/2013-12/2014)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000
Total for Bahrain		3.7	\$729,455	\$54,062	\$783,517
BARBADOS					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Renewal of institutional strengthening project (phase V: 1/2013-12/2014)	UNEP		\$117,000	\$0	\$117,000
Total for Barbados			\$117,000		\$117,000
BOTSWANA					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of institutional strengthening project (phase IV: 1/2013-12/2014)	UNEP		\$78,173	\$0	\$78,173
<i>Approved on the understanding that no funding would be disbursed from UNEP to the Government of Botswana until the ODS regulations, including the import/export licensing system, had been published in the Official Gazette and confirmation had been received from the Ozone Secretariat that the licensing system was in place in accordance with Article 4B, paragraph 4, of the Montreal Protocol.</i>					
Total for Botswana			\$78,173		\$78,173
BRAZIL					
PHASE-OUT PLAN					
HCFC phase out plan					
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) (foam sector plan)	UNDP		\$3,400,000	\$255,000	\$3,655,000
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) (refrigeration servicing sector)	Germany		\$2,472,727	\$262,000	\$2,734,727
Total for Brazil			\$5,872,727	\$517,000	\$6,389,727
BURKINA FASO					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of the institutional strengthening project (phase X: 1/2013-12/2014)	UNEP		\$72,410	\$0	\$72,410
Total for Burkina Faso			\$72,410		\$72,410

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/53
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VI: 1/2013-12/2014)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
Total for Central African Republic			\$60,000		\$60,000	
CHINA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan(stage I, second tranche) (refrigeration servicing sector including enabling programme)	UNEP		\$598,000	\$66,921	\$664,921	
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) (room air-conditioner manufacturing sector plan) <i>Approved without prejudice to the future interpretation of the 20 per cent disbursement threshold required by the Agreement.</i>	UNIDO	176.0	\$9,200,000	\$644,000	\$9,844,000	
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) (industrial and commercial refrigeration and air conditioning sector plan) <i>Approved without prejudice to the future interpretation of the 20 per cent disbursement threshold required by the Agreement.</i>	UNDP	44.0	\$6,900,000	\$483,000	\$7,383,000	
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) (polyurethane rigid foam sector plan) <i>Approved without prejudice to the future interpretation of the 20 per cent disbursement threshold required by the Agreement.</i>	IBRD	103.8	\$5,520,000	\$386,400	\$5,906,400	
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) (refrigeration servicing sector including enabling programme)	Japan		\$80,000	\$10,400	\$90,400	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase X: 1/2013-12/2014)	UNDP		\$390,000	\$27,300	\$417,300	
Total for China			323.8	\$22,688,000	\$1,618,021	\$24,306,021
COTE D'IVOIRE						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VI: 1/2013-12/2014)	UNEP		\$106,340	\$0	\$106,340	
Total for Cote D'Ivoire			\$106,340		\$106,340	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/53
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)		C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	
CUBA					
PHASE-OUT PLAN					
HCFC phase out plan					
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) (phase-out of HCFC-141b contained in formulated polyols in the foam sector)	UNDP		\$537,527	\$40,315	\$577,842
<i>Approved on an exceptional basis an advance of funding on the second tranche.</i>					
Total for Cuba			\$537,527	\$40,315	\$577,842
DOMINICAN REPUBLIC					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of the institutional strengthening project (phase VII: 1/2013-12/2014)	UNEP		\$134,333	\$0	\$134,333
Total for Dominican Republic			\$134,333		\$134,333
EGYPT					
PHASE-OUT PLAN					
HCFC phase out plan					
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) (enabling activities in the refrigeration and air-conditioning sector)	UNIDO	3.1	\$250,000	\$18,750	\$268,750
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) (phase-out of HCFC-141b in the polyurethane foam sector)	UNDP	42.1	\$2,000,000	\$150,000	\$2,150,000
Total for Egypt			45.2	\$2,250,000	\$168,750
ERITREA					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Institutional strengthening (phase II: 1/2013-12/2014)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000
Total for Eritrea			\$60,000		\$60,000

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/53
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
ETHIOPIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP	0.3	\$85,000	\$11,050	\$96,050	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2020 to reduce HCFC consumption by 35 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 5.5 ODP tonnes, calculated using consumption of 0 ODP tonnes and 11 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 1.92 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. The Fund Secretariat was requested, in the event that the baseline consumption for compliance for Ethiopia was amended based on revised Article 7 data, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the revised figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNIDO	0.2	\$70,000	\$6,300	\$76,300	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2020 to reduce HCFC consumption by 35 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 5.5 ODP tonnes, calculated using consumption of 0 ODP tonnes and 11 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 1.92 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. The Fund Secretariat was requested, in the event that the baseline consumption for compliance for Ethiopia was amended based on revised Article 7 data, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the revised figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i></p>						
Total for Ethiopia		0.5	\$155,000	\$17,350	\$172,350	
GUATEMALA						
FUMIGANT						
Methyl bromide						
National phase-out of methyl bromide (phase II, second tranche)	UNIDO	217.7	\$943,047	\$70,729	\$1,013,776	
<p><i>UNIDO was requested to submit the project completion report to the Executive Committee soon after completion of the 2013 annual implementation programme.</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/53
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche)	UNIDO	0.6	\$97,925	\$7,344	\$105,269	
<i>Noted that the Agreement was updated based on the changes requested by the Government on the funding levels associated with the second and third tranches. Approved, on an exceptional basis, the second tranche of stage I of the HPMP as contained in the revised Agreement. The Government was encouraged to consider issuing a ban on the import of HCFC-141b in bulk or in pre-blended polyols prior to completion of stage I of the HPMP; and UNIDO, as lead implementing agency, was requested to report thereon to the Executive Committee when submitting subsequent tranche funding requests.</i>						
Total for Guatemala		218.3	\$1,040,972	\$78,073	\$1,119,045	
GUYANA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase V: 1/2013-12/2014)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
Total for Guyana			\$60,000		\$60,000	
HAITI						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$40,000	\$5,200	\$45,200	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2020 to reduce HCFC consumption by 35 per cent of the baseline. Noted that the Government of Haiti had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 3.6 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 3.9 ODP tonnes and 3.4 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under the Article 7 of the Montreal Protocol. UNEP, UNDP and the Government were requested to deduct 1.26 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. The Government was urged to ratify the Beijing Amendment as soon as possible.</i>						
Total for Haiti			\$40,000	\$5,200	\$45,200	
HONDURAS						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VII: 1/2013-12/2014)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
Total for Honduras			\$60,000		\$60,000	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/53
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
IRAN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) (refrigeration servicing sector)	Germany		\$534,233	\$60,617	\$594,850	
<i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance and the deduction of \$173,550, plus agency support cost of \$13,016 for UNIDO, associated with the conversion of the foam enterprise Yakhchavan which had been identified as non-eligible for funding after the HPMP was approved; and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 380.5 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 362.1 ODP tonnes and 398.8 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) (foam sector plan)	UNIDO	11.9	\$830,000	\$62,250	\$892,250	
<i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance and the deduction of \$173,550, plus agency support cost of \$13,016 for UNIDO, associated with the conversion of the foam enterprise Yakhchavan which had been identified as non-eligible for funding after the HPMP was approved; and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 380.5 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 362.1 ODP tonnes and 398.8 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) (air conditioning sector plan)	UNDP		\$1,370,000	\$102,750	\$1,472,750	
<i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance and the deduction of \$173,550, plus agency support cost of \$13,016 for UNIDO, associated with the conversion of the foam enterprise Yakhchavan which had been identified as non-eligible for funding after the HPMP was approved; and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 380.5 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 362.1 ODP tonnes and 398.8 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol.</i>						
Total for Iran		11.9	\$2,734,233	\$225,617	\$2,959,850	
JAMAICA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase VIII: 1/2013-12/2014)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
Total for Jamaica			\$60,000		\$60,000	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/53
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
JORDAN						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase X: 1/2013-12/2014)	IBRD		\$147,333	\$10,313	\$157,646	
Total for Jordan			\$147,333	\$10,313	\$157,646	
KOREA, DPR						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phases VI and VII: 1/2010-12/2013)	UNEP		\$260,000	\$0	\$260,000	
<i>UNEP was requested to ensure the application of the strict and timely monitoring procedure and transparent method of fund disbursement contained in the Progress Report on the Implementation of the Executive Committee decision 66/15 on the project as contained in Annex II to document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/6/Add.1.</i>						
Total for Korea, DPR			\$260,000		\$260,000	
KUWAIT						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase V: 1/2013-12/2014)	UNEP		\$105,320	\$0	\$105,320	
Total for Kuwait			\$105,320		\$105,320	
KYRGYZSTAN						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VI: 1/2013-12/2014)	UNEP		\$115,830	\$0	\$115,830	
Total for Kyrgyzstan			\$115,830		\$115,830	
LEBANON						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VIII: 4/2013-3/2015)	UNDP		\$155,090	\$10,856	\$165,946	
Total for Lebanon			\$155,090	\$10,856	\$165,946	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/53
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
LESOTHO						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VI: 1/2013-12/2014)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
	Total for Lesotho		\$60,000		\$60,000	
MEXICO						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) (foam sector plan for systems houses and local customers)	UNDP	101.5	\$3,800,000	\$285,000	\$4,085,000	
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) (refrigeration servicing, technical assistance and monitoring)	UNIDO	11.4	\$695,011	\$52,126	\$747,137	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XI: 1/2013-12/2014)	UNIDO		\$247,000	\$17,290	\$264,290	
	Total for Mexico	112.9	\$4,742,011	\$354,416	\$5,096,427	
MOROCCO						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) (refrigeration servicing sector)	UNIDO		\$220,000	\$16,500	\$236,500	
	Total for Morocco		\$220,000	\$16,500	\$236,500	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/53
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
MYANMAR						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP	0.4	\$159,000	\$20,670	\$179,670	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2020 to reduce HCFC consumption by 35 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 4.30 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 4.1 ODP tonnes and 4.5 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol; plus 1.83 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 6.13 ODP tonnes. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 1.50 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. Allowed the submission of the foam project for phasing out the HCFC-141b contained in imported pre-blended polyols during the implementation of stage I of the HPMP. The first tranche was approved on the understanding that disbursement would occur only after confirmation of the approval of the pending Ozone Order establishing an ODS quota system.</i></p>						
Total for Myanmar		0.4	\$159,000	\$20,670	\$179,670	
NIGERIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VII: 12/2012-11/2014)	UNDP		\$260,000	\$18,200	\$278,200	
Total for Nigeria			\$260,000	\$18,200	\$278,200	
PAKISTAN						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VII: 4/2013-3/2015)	UNDP		\$224,467	\$15,713	\$240,180	
Total for Pakistan			\$224,467	\$15,713	\$240,180	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/53
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
PERU						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (refrigeration servicing)	UNEP		\$25,000	\$3,250	\$28,250	4.50
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2015 to reduce HCFC consumption by 10 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 26.88 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 27.3 ODP tonnes and 26.45 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol; and that the amount of 2007-2009 average consumption of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyols would be added to the starting point upon submission of stage II of the HPMP, within the context of a foam sector plan. Noted the commitment of the Government of Peru to ban imports of pure HCFC-141b no later than 1 January 2015. UNDP, UNEP and the Government were requested to deduct 3.74 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. Funding would be disbursed only upon receipt by the Secretariat of confirmation from the Government that an enforceable national system of licensing and quotas for HCFC imports and exports was in place and that the system was capable of ensuring the country's compliance with the Montreal Protocol HCFC phase-out schedule for the duration of the Agreement.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (refrigeration servicing)	UNDP		\$108,000	\$9,720	\$117,720	4.50
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2015 to reduce HCFC consumption by 10 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 26.88 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 27.3 ODP tonnes and 26.45 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol; and that the amount of 2007-2009 average consumption of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyols would be added to the starting point upon submission of stage II of the HPMP, within the context of a foam sector plan. Noted the commitment of the Government of Peru to ban imports of pure HCFC-141b no later than 1 January 2015. UNDP, UNEP and the Government were requested to deduct 3.74 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. Funding would be disbursed only upon receipt by the Secretariat of confirmation from the Government that an enforceable national system of licensing and quotas for HCFC imports and exports was in place and that the system was capable of ensuring the country's compliance with the Montreal Protocol HCFC phase-out schedule for the duration of the Agreement.</i></p>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening project (phase IV: 1/2013-12/2014)	UNEP		\$133,510	\$0	\$133,510	
Total for Peru			\$266,510	\$12,970	\$279,480	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/53
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)		C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	
PHILIPPINES					
PHASE-OUT PLAN					
HCFC phase out plan					
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$207,000	\$26,910	\$233,910
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2015 to reduce HCFC consumption by 10 per cent of the baseline, and noted that the project to phase out 40 ODP tonnes HCFC-141b used in the polyurethane foam sector, at the amount of US\$2,088,000 plus agency support costs of US \$132,799 for UNIDO, and US\$41,256 for Japan, had already been approved at the 62nd meeting of the Executive Committee and had subsequently been included in stage I of the HPMP. Noted that with the aforementioned amounts, the total funding for stage I of the HPMP amounts to US\$2,318,000, plus agency support costs of US\$203,955. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the revised baseline of 162.87 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 161.65 ODP tonnes and 164.10 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under the HPMP survey. Noted the deduction of 40 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption for the project approved at the 62nd meeting and, deducted a further 5.0 ODP tonnes of HCFCs for the implementation of stage I of the HPMP. Noted that the Government had committed to banning the installation of new, or the expansion of existing, manufacturing facilities using HCFC in the refrigeration and air-conditioning sector in 2013, and to banning the import of HCFC-141b for foam manufacturing in 2014. Noted that, in submitting stage II of the HPMP, funding assistance to meet the 2020 HCFC reduction target would be limited to addressing tonnage equivalent to no more than 15 per cent of its baseline. The Fund Secretariat was requested, in the event that the baseline consumption is amended based on revised Article 7 data, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the revised figures for the baseline once approved by the Parties to the Montreal Protocol. Noted the reallocation of funding remaining from the national CFC phase-out management plan of US \$1,077,221, plus agency support costs of US \$128,494 for UNEP, as agreed by the Government in line with the implementation plan provided.</i></p>					
Total for Philippines			\$207,000	\$26,910	\$233,910
SAINT KITTS AND NEVIS					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of institutional strengthening project (phase V: 1/2013-12/2014)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000
Total for Saint Kitts and Nevis			\$60,000		\$60,000

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/53
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
SAINT LUCIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche)	UNIDO	0.1	\$11,000	\$990	\$11,990	
<p><i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance; and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 0.2 ODP tonnes, calculated using consumption of 0.4 ODP tonnes and 0.0 ODP tonne reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol, and that the overall funding had been reduced accordingly to reflect the amount eligible under the reported baseline. The Fund Secretariat was requested, in the event that the baseline consumption for compliance for Saint Lucia was amended based on revised Article 7 data, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the revised figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche)	UNEP		\$13,150	\$1,710	\$14,860	
<p><i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance; and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 0.2 ODP tonnes, calculated using consumption of 0.4 ODP tonnes and 0.0 ODP tonne reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol, and that the overall funding had been reduced accordingly to reflect the amount eligible under the reported baseline. The Fund Secretariat was requested, in the event that the baseline consumption for compliance for Saint Lucia was amended based on revised Article 7 data, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the revised figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i></p>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening project (phase VIII: 1/2013-12/2014)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
Total for Saint Lucia		0.1	\$84,150	\$2,700	\$86,850	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/53
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
SAUDI ARABIA						
FOAM						
Sectoral phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (polyurethane foam sector plan)	UNIDO	52.1	\$1,827,867	\$127,951	\$1,955,818	3.92
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2020 to reduce HCFC consumption by 40 per cent of the baseline, and noted that the two projects to phase out 180.6 ODP tonnes of HCFC-22 and HCFC-142b in the extruded polystyrene foam sector at the amount of US \$1,718,901 plus support costs of US \$128,917 for UNIDO and US \$220,000 plus support costs of US \$28,600 for the Government of Japan, had already been approved at the 62nd meeting of the Executive Committee and had been included in the stage I of HPMP. Noted that with the aforementioned amounts, the total funding for stage I of the HPMP amounts to US \$13,420,971 plus agency support cost of US \$1,000,094. Noted that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was the established baseline of 1,468.7 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 1,362.0 ODP tonnes and 1,575.4 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol. Noted the commitment of the Government to issue a ban on import and export of HCFC-141b either in pure form or as a component of blended chemicals for its use in the production of polyurethane foams or as solvents or any other application by 1 January 2018. Noted the deduction of 180.6 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption for the two projects approved at the 62nd meeting, and UNIDO, UNEP and the Government were requested to deduct a further 522.69 ODP tonnes of HCFCs for the implementation of stage I of the HPMP. Noted that approval of stage I of the HPMP did not preclude the country from submitting, not earlier than 2015, a proposal to achieve a reduction in HCFCs beyond that addressed in stage I of the HPMP. The implementing agencies were requested not to implement any conversion to HFC-245fa in the spray foam sector prior to 1 January 2016, and to actively pursue establishing low GWP alternatives for that sub-sector prior to this date. UNIDO was requested to submit, to the 69th meeting, a verification of CFC, CTC, TCA and halon for the years 2009 and 2010 as well as a complete implementation report on the national ODS phase-out plan (NPP), and not to accept a submission of the second tranche request for the HPMP without prior submission of both verification and implementation reports, and to submit, as part of the request for the second tranche, detailed data regarding the refrigeration and air-conditioning manufacturing sector, including the names of all eligible enterprises, their level of HCFC consumption, whether additional capacity had been established prior to the cut-off date, ownership, products manufactured, and information to allow assessment whether the enterprises would be seen as essentially performing installation, assembly or manufacturing of refrigeration and/or air conditioning equipment. Approved the reallocation of funding remaining from the NPP in the amount of US \$307,000, plus agency support costs of US \$23,025 for UNIDO as agreed by the Government in line with the implementation plan provided. The Government was urged to deposit the instruments of ratification of the Montreal and the Beijing Amendments as soon as possible.</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/53
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (polyurethane foam sector plan)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2020 to reduce HCFC consumption by 40 per cent of the baseline, and noted that the two projects to phase out 180.6 ODP tonnes of HCFC-22 and HCFC-142b in the extruded polystyrene foam sector at the amount of US \$1,718,901 plus support costs of US \$128,917 for UNIDO and US \$220,000 plus support costs of US \$28,600 for the Government of Japan, had already been approved at the 62nd meeting of the Executive Committee and had been included in the stage I of HPMP. Noted that with the aforementioned amounts, the total funding for stage I of the HPMP amounts to US \$13,420,971 plus agency support cot of US \$1,000,094. Noted that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was the established baseline of 1,468.7 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 1,362.0 ODP tonnes and 1,575.4 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol. Noted the commitment of the Government to issue a ban on import and export of HCFC-141b either in pure form or as a component of blended chemicals for its use in the production of polyurethane foams or as solvents or any other application by 1 January 2018. Noted the deduction of 180.6 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption for the two projects approved at the 62nd meeting, and UNIDO, UNEP and the Government were requested to deduct a further 522.69 ODP tonnes of HCFCs for the implementation of stage I of the HPMP. Noted that approval of stage I of the HPMP did not preclude the country from submitting, not earlier than 2015, a proposal to achieve a reduction in HCFCs beyond that addressed in stage I of the HPMP. The implementing agencies were requested not to implement any conversion to HFC-245fa in the spray foam sector prior to 1 January 2016, and to actively pursue establishing low GWP alternatives for that sub-sector prior to this date. UNIDO was requested to submit, to the 69th meeting, a verification of CFC, CTC, TCA and halon for the years 2009 and 2010 as well as a complete implementation report on the national ODS phase-out plan (NPP), and not to accept a submission of the second tranche request for the HPMP without prior submission of both verification and implementation reports, and to submit, as part of the request for the second tranche, detailed data regarding the refrigeration and air-conditioning manufacturing sector, including the names of all eligible enterprises, their level of HCFC consumption, whether additional capacity had been established prior to the cut-off date, ownership, products manufactured, and information to allow assessment whether the enterprises would be seen as essentially performing installation, assembly or manufacturing of refrigeration and/or air conditioning equipment. Approved the reallocation of funding remaining from the NPP in the amount of US \$307,000, plus agency support costs of US \$23,025 for UNIDO as agreed by the Government in line with the implementation plan provided. The Government was urged to deposit the instruments of ratification of the Montreal and the Beijing Amendments as soon as possible.</i></p>	UNEP		\$56,726	\$7,027	\$63,753	3.92

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (refrigeration servicing and monitoring)	UNIDO		\$341,733	\$23,921	\$365,654	4.50
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2020 to reduce HCFC consumption by 40 per cent of the baseline, and noted that the two projects to phase out 180.6 ODP tonnes of HCFC-22 and HCFC-142b in the extruded polystyrene foam sector at the amount of US \$1,718,901 plus support costs of US \$128,917 for UNIDO and US \$220,000 plus support costs of US \$28,600 for the Government of Japan, had already been approved at the 62nd meeting of the Executive Committee and had been included in the stage I of HPMP. Noted that with the aforementioned amounts, the total funding for stage I of the HPMP amounts to US \$13,420,971 plus agency support cot of US \$1,000,094. Noted that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was the established baseline of 1,468.7 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 1,362.0 ODP tonnes and 1,575.4 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol. Noted the commitment of the Government to issue a ban on import and export of HCFC-141b either in pure form or as a component of blended chemicals for its use in the production of polyurethane foams or as solvents or any other application by 1 January 2018. Noted the deduction of 180.6 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption for the two projects approved at the 62nd meeting, and UNIDO, UNEP and the Government were requested to deduct a further 522.69 ODP tonnes of HCFCs for the implementation of stage I of the HPMP. Noted that approval of stage I of the HPMP did not preclude the country from submitting, not earlier than 2015, a proposal to achieve a reduction in HCFCs beyond that addressed in stage I of the HPMP. The implementing agencies were requested not to implement any conversion to HFC-245fa in the spray foam sector prior to 1 January 2016, and to actively pursue establishing low GWP alternatives for that sub-sector prior to this date. UNIDO was requested to submit, to the 69th meeting, a verification of CFC, CTC, TCA and halon for the years 2009 and 2010 as well as a complete implementation report on the national ODS phase-out plan (NPP), and not to accept a submission of the second tranche request for the HPMP without prior submission of both verification and implementation reports, and to submit, as part of the request for the second tranche, detailed data regarding the refrigeration and air-conditioning manufacturing sector, including the names of all eligible enterprises, their level of HCFC consumption, whether additional capacity had been established prior to the cut-off date, ownership, products manufactured, and information to allow assessment whether the enterprises would be seen as essentially performing installation, assembly or manufacturing of refrigeration and/or air conditioning equipment. Approved the reallocation of funding remaining from the NPP in the amount of US \$307,000, plus agency support costs of US \$23,025 for UNIDO as agreed by the Government in line with the implementation plan provided. The Government was urged to deposit the instruments of ratification of the Montreal and the Beijing Amendments as soon as possible.</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/53
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (refrigeration servicing, custom training and monitoring)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2020 to reduce HCFC consumption by 40 per cent of the baseline, and noted that the two projects to phase out 180.6 ODP tonnes of HCFC-22 and HCFC-142b in the extruded polystyrene foam sector at the amount of US \$1,718,901 plus support costs of US \$128,917 for UNIDO and US \$220,000 plus support costs of US \$28,600 for the Government of Japan, had already been approved at the 62nd meeting of the Executive Committee and had been included in the stage I of HPMP. Noted that with the aforementioned amounts, the total funding for stage I of the HPMP amounts to US \$13,420,971 plus agency support cot of US \$1,000,094. Noted that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was the established baseline of 1,468.7 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 1,362.0 ODP tonnes and 1,575.4 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol. Noted the commitment of the Government to issue a ban on import and export of HCFC-141b either in pure form or as a component of blended chemicals for its use in the production of polyurethane foams or as solvents or any other application by 1 January 2018. Noted the deduction of 180.6 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption for the two projects approved at the 62nd meeting, and UNIDO, UNEP and the Government were requested to deduct a further 522.69 ODP tonnes of HCFCs for the implementation of stage I of the HPMP. Noted that approval of stage I of the HPMP did not preclude the country from submitting, not earlier than 2015, a proposal to achieve a reduction in HCFCs beyond that addressed in stage I of the HPMP. The implementing agencies were requested not to implement any conversion to HFC-245fa in the spray foam sector prior to 1 January 2016, and to actively pursue establishing low GWP alternatives for that sub-sector prior to this date. UNIDO was requested to submit, to the 69th meeting, a verification of CFC, CTC, TCA and halon for the years 2009 and 2010 as well as a complete implementation report on the national ODS phase-out plan (NPP), and not to accept a submission of the second tranche request for the HPMP without prior submission of both verification and implementation reports, and to submit, as part of the request for the second tranche, detailed data regarding the refrigeration and air-conditioning manufacturing sector, including the names of all eligible enterprises, their level of HCFC consumption, whether additional capacity had been established prior to the cut-off date, ownership, products manufactured, and information to allow assessment whether the enterprises would be seen as essentially performing installation, assembly or manufacturing of refrigeration and/or air conditioning equipment. Approved the reallocation of funding remaining from the NPP in the amount of US \$307,000, plus agency support costs of US \$23,025 for UNIDO as agreed by the Government in line with the implementation plan provided. The Government was urged to deposit the instruments of ratification of the Montreal and the Beijing Amendments as soon as possible.</i></p>	UNEP		\$233,674	\$28,946	\$262,620	4.50
Total for Saudi Arabia		52.1	\$2,460,000	\$187,845	\$2,647,845	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/53
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)		C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	
SOMALIA					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of the institutional strengthening project (phase II: 1/2013-12/2014)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000
		Total for Somalia	\$60,000		\$60,000
SOUTH SUDAN					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Institutional strengthening project (start-up cost)	UNEP		\$40,000	\$0	\$40,000
		Total for South Sudan	\$40,000		\$40,000

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/53
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
THAILAND						
FOAM						
Sectoral phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (foam sector plan)	IBRD	33.4	\$2,343,653	\$164,055	\$2,507,708	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2018 to reduce HCFC consumption by 15 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 927.6 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 826.6 ODP tonnes and 1,028.5 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol; plus 15.68 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 943.28 ODP tonnes. Noted the commitment of the Government to ban imports of HCFC-141b, both pure and contained in pre-blended polyols, no later than 1 January 2016, except for spray foam applications. Regarding a planned ban of the use of HCFC-22 in manufacturing of air-conditioning equipment and imports of HCFC-22 based air-conditioning equipment with cooling capacity under 50,000 BTU (14.5 kW) by 1 January 2017 for the Thai market and a ban on the sales of HCFC-22 based air-conditioning units in the Thai market by 31 December 2017: noted the commitment of the Government to enact relevant legislation or regulation; and would not allow submission of a second or later tranche for stage II of the HPMP until the Government confirms the enactment of such legislation or regulation as part of the tranche submission. Noted the commitment of the Government to make available for the purpose of monitoring the consumption of 12 air-conditioning manufacturers included in stage I of the HPMP in the years 2015 to 2017, and in addition to any other information to be collected to verify the country's consumption, the records of import quotas issued within each calendar year, and reports listing names of customers of each individual importer which will be filed by the respective importers as part of their requirements under the licensing and import quota system. The annual verification follow-up visits will include those air-conditioning manufacturers which had completed their conversion to ensure that they had ceased production of HCFC-22 air-conditioning units. Noted that the Government had agreed to encourage reduction of emissions of HCFCs in the servicing sector; and the activities of the Government to promote, as part of its HPMP, technologies in the air-conditioning sector with GWP lower than those replaced with a view to encouraging air-conditioning manufacturers in the country choosing to convert to HFC technologies to select such alternatives with a GWP lower than the HCFCs they replaced. The World Bank was requested to ensure, through accordingly formulated contracts, that funds for compressor development foreseen in the technical assistance component of the HPMP would, as a minimum, lead to the production of prototypes and their delivery to refrigeration equipment manufacturers for testing. The World Bank, Japan and the Government were requested to deduct 234.72 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. Noted that the Government of Thailand would be allowed to submit a proposal for stage II of the HPMP after 2015.</i></p>						

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
REFRIGERATION						
Air conditioning						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (residential air-conditioning group project)	IBRD	11.4	\$2,089,100	\$146,237	\$2,235,337	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2018 to reduce HCFC consumption by 15 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 927.6 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 826.6 ODP tonnes and 1,028.5 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol; plus 15.68 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 943.28 ODP tonnes. Noted the commitment of the Government to ban imports of HCFC-141b, both pure and contained in pre-blended polyols, no later than 1 January 2016, except for spray foam applications. Regarding a planned ban of the use of HCFC-22 in manufacturing of air-conditioning equipment and imports of HCFC-22 based air-conditioning equipment with cooling capacity under 50,000 BTU (14.5 kW) by 1 January 2017 for the Thai market and a ban on the sales of HCFC-22 based air-conditioning units in the Thai market by 31 December 2017: noted the commitment of the Government to enact relevant legislation or regulation; and would not allow submission of a second or later tranche for stage II of the HPMP until the Government confirms the enactment of such legislation or regulation as part of the tranche submission. Noted the commitment of the Government to make available for the purpose of monitoring the consumption of 12 air-conditioning manufacturers included in stage I of the HPMP in the years 2015 to 2017, and in addition to any other information to be collected to verify the country's consumption, the records of import quotas issued within each calendar year, and reports listing names of customers of each individual importer which will be filed by the respective importers as part of their requirements under the licensing and import quota system. The annual verification follow-up visits will include those air-conditioning manufacturers which had completed their conversion to ensure that they had ceased production of HCFC-22 air-conditioning units. Noted that the Government had agreed to encourage reduction of emissions of HCFCs in the servicing sector; and the activities of the Government to promote, as part of its HPMP, technologies in the air-conditioning sector with GWP lower than those replaced with a view to encouraging air-conditioning manufacturers in the country choosing to convert to HFC technologies to select such alternatives with a GWP lower than the HCFCs they replaced. The World Bank was requested to ensure, through accordingly formulated contracts, that funds for compressor development foreseen in the technical assistance component of the HPMP would, as a minimum, lead to the production of prototypes and their delivery to refrigeration equipment manufacturers for testing. The World Bank, Japan and the Government were requested to deduct 234.72 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. Noted that the Government of Thailand would be allowed to submit a proposal for stage II of the HPMP after 2015.</i></p>						

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (project management unit)	IBRD		\$276,228	\$19,335	\$295,563	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2018 to reduce HCFC consumption by 15 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 927.6 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 826.6 ODP tonnes and 1,028.5 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol; plus 15.68 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 943.28 ODP tonnes. Noted the commitment of the Government to ban imports of HCFC-141b, both pure and contained in pre-blended polyols, no later than 1 January 2016, except for spray foam applications. Regarding a planned ban of the use of HCFC-22 in manufacturing of air-conditioning equipment and imports of HCFC-22 based air-conditioning equipment with cooling capacity under 50,000 BTU (14.5 kW) by 1 January 2017 for the Thai market and a ban on the sales of HCFC-22 based air-conditioning units in the Thai market by 31 December 2017: noted the commitment of the Government to enact relevant legislation or regulation; and would not allow submission of a second or later tranche for stage II of the HPMP until the Government confirms the enactment of such legislation or regulation as part of the tranche submission. Noted the commitment of the Government to make available for the purpose of monitoring the consumption of 12 air-conditioning manufacturers included in stage I of the HPMP in the years 2015 to 2017, and in addition to any other information to be collected to verify the country's consumption, the records of import quotas issued within each calendar year, and reports listing names of customers of each individual importer which will be filed by the respective importers as part of their requirements under the licensing and import quota system. The annual verification follow-up visits will include those air-conditioning manufacturers which had completed their conversion to ensure that they had ceased production of HCFC-22 air-conditioning units. Noted that the Government had agreed to encourage reduction of emissions of HCFCs in the servicing sector; and the activities of the Government to promote, as part of its HPMP, technologies in the air-conditioning sector with GWP lower than those replaced with a view to encouraging air-conditioning manufacturers in the country choosing to convert to HFC technologies to select such alternatives with a GWP lower than the HCFCs they replaced. The World Bank was requested to ensure, through accordingly formulated contracts, that funds for compressor development foreseen in the technical assistance component of the HPMP would, as a minimum, lead to the production of prototypes and their delivery to refrigeration equipment manufacturers for testing. The World Bank, Japan and the Government were requested to deduct 234.72 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. Noted that the Government of Thailand would be allowed to submit a proposal for stage II of the HPMP after 2015.</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/53
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (technical assistance)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2018 to reduce HCFC consumption by 15 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 927.6 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 826.6 ODP tonnes and 1,028.5 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol; plus 15.68 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 943.28 ODP tonnes. Noted the commitment of the Government to ban imports of HCFC-141b, both pure and contained in pre-blended polyols, no later than 1 January 2016, except for spray foam applications. Regarding a planned ban of the use of HCFC-22 in manufacturing of air-conditioning equipment and imports of HCFC-22 based air-conditioning equipment with cooling capacity under 50,000 BTU (14.5 kW) by 1 January 2017 for the Thai market and a ban on the sales of HCFC-22 based air-conditioning units in the Thai market by 31 December 2017: noted the commitment of the Government to enact relevant legislation or regulation; and would not allow submission of a second or later tranche for stage II of the HPMP until the Government confirms the enactment of such legislation or regulation as part of the tranche submission. Noted the commitment of the Government to make available for the purpose of monitoring the consumption of 12 air-conditioning manufacturers included in stage I of the HPMP in the years 2015 to 2017, and in addition to any other information to be collected to verify the country's consumption, the records of import quotas issued within each calendar year, and reports listing names of customers of each individual importer which will be filed by the respective importers as part of their requirements under the licensing and import quota system. The annual verification follow-up visits will include those air-conditioning manufacturers which had completed their conversion to ensure that they had ceased production of HCFC-22 air-conditioning units. Noted that the Government had agreed to encourage reduction of emissions of HCFCs in the servicing sector; and the activities of the Government to promote, as part of its HPMP, technologies in the air-conditioning sector with GWP lower than those replaced with a view to encouraging air-conditioning manufacturers in the country choosing to convert to HFC technologies to select such alternatives with a GWP lower than the HCFCs they replaced. The World Bank was requested to ensure, through accordingly formulated contracts, that funds for compressor development foreseen in the technical assistance component of the HPMP would, as a minimum, lead to the production of prototypes and their delivery to refrigeration equipment manufacturers for testing. The World Bank, Japan and the Government were requested to deduct 234.72 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. Noted that the Government of Thailand would be allowed to submit a proposal for stage II of the HPMP after 2015.</i></p>	IBRD	1.3	\$108,185	\$7,575	\$115,760	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/53
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (technical assistance)	Japan	4.2	\$302,965	\$39,385	\$342,350	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2018 to reduce HCFC consumption by 15 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 927.6 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 826.6 ODP tonnes and 1,028.5 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol; plus 15.68 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 943.28 ODP tonnes. Noted the commitment of the Government to ban imports of HCFC-141b, both pure and contained in pre-blended polyols, no later than 1 January 2016, except for spray foam applications. Regarding a planned ban of the use of HCFC-22 in manufacturing of air-conditioning equipment and imports of HCFC-22 based air-conditioning equipment with cooling capacity under 50,000 BTU (14.5 kW) by 1 January 2017 for the Thai market and a ban on the sales of HCFC-22 based air-conditioning units in the Thai market by 31 December 2017: noted the commitment of the Government to enact relevant legislation or regulation; and would not allow submission of a second or later tranche for stage II of the HPMP until the Government confirms the enactment of such legislation or regulation as part of the tranche submission. Noted the commitment of the Government to make available for the purpose of monitoring the consumption of 12 air-conditioning manufacturers included in stage I of the HPMP in the years 2015 to 2017, and in addition to any other information to be collected to verify the country's consumption, the records of import quotas issued within each calendar year, and reports listing names of customers of each individual importer which will be filed by the respective importers as part of their requirements under the licensing and import quota system. The annual verification follow-up visits will include those air-conditioning manufacturers which had completed their conversion to ensure that they had ceased production of HCFC-22 air-conditioning units. Noted that the Government had agreed to encourage reduction of emissions of HCFCs in the servicing sector; and the activities of the Government to promote, as part of its HPMP, technologies in the air-conditioning sector with GWP lower than those replaced with a view to encouraging air-conditioning manufacturers in the country choosing to convert to HFC technologies to select such alternatives with a GWP lower than the HCFCs they replaced. The World Bank was requested to ensure, through accordingly formulated contracts, that funds for compressor development foreseen in the technical assistance component of the HPMP would, as a minimum, lead to the production of prototypes and their delivery to refrigeration equipment manufacturers for testing. The World Bank, Japan and the Government were requested to deduct 234.72 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. Noted that the Government of Thailand would be allowed to submit a proposal for stage II of the HPMP after 2015.</i></p>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase VII: 1/2013-12/2014)	IBRD		\$346,668	\$24,267	\$370,935	
Total for Thailand		50.3	\$5,466,799	\$400,854	\$5,867,653	

List of projects and activities approved for fundingUNEP/OzL.Pro/ExCom/68/53
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
TOGO						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VII: 1/2013-12/2014)	UNEP		\$60,666	\$0	\$60,666	
	Total for Togo		\$60,666		\$60,666	
TRINIDAD AND TOBAGO						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VII: 1/2013-12/2014)	UNDP		\$60,000	\$4,200	\$64,200	
	Total for Trinidad and Tobago		\$60,000	\$4,200	\$64,200	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/53
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	

TURKEY

FOAM

Technical assistance/support

HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (technical assistance for small and medium enterprises in the foam sector)	UNIDO	16.3	\$149,280	\$10,450	\$159,730	
--	-------	------	-----------	----------	-----------	--

Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2017 to reduce HCFC consumption by 86.4 per cent of the established baseline, and noted that stage I of the HPMP also covers US \$7,713,490, plus agency support costs of US \$578,512 for UNIDO for an umbrella project for the phase-out of 293.7 ODP tonnes of HCFCs used for the production of polyurethane (PU) rigid foam and extruded polystyrene (XPS) boardstock foam, approved at the 62nd meeting. Noted that with the aforementioned amounts, the total funding for stage I of the HPMP amounted to US \$14,223,540, plus agency support costs of US \$1,040,424. Noted the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption calculated on the basis of the consumption of 609.9 ODP tonnes reported for 2009 under Article 7 of the Montreal Protocol, which were the latest data available when the umbrella project for the phase-out of HCFCs in the PU and XPS foam sub-sectors had been approved at the 62nd meeting, plus 31.53 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 641.43 ODP tonnes. Noted the deduction of 293.7 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption for an umbrella project approved at the 62nd meeting, and UNIDP, UNEP, and the Government were requested to deduct a further 214.17 ODP tonnes of HCFCs for the implementation of stage I of the HPMP. Noted that an amount of HCFCs equivalent to 42.9 per cent of the HCFC baseline plus 31.53 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyols would be phased out without any assistance from the Multilateral Fund. Noted that the Government had committed to banning the import of: HCFC-141b in bulk or contained in pre-blended polyols by 1 January 2013; HCFC-22 used for manufacturing refrigeration and air-conditioning systems sold in the local market from 1 January 2015; and HCFC-22 for all other uses, including refrigeration servicing, from 1 January 2025; and that approval of stage I of the HPMP did not preclude Turkey from submitting, not earlier than 2017, a proposal to achieve a reduction in HCFCs beyond that addressed in stage I of the HPMP.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/53
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (refrigeration servicing and monitoring)	UNIDO		\$658,470	\$46,093	\$704,563	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2017 to reduce HCFC consumption by 86.4 per cent of the established baseline, and noted that stage I of the HPMP also covers US \$7,713,490, plus agency support costs of US \$578,512 for UNIDO for an umbrella project for the phase-out of 293.7 ODP tonnes of HCFCs used for the production of polyurethane (PU) rigid foam and extruded polystyrene (XPS) boardstock foam, approved at the 62nd meeting. Noted that with the aforementioned amounts, the total funding for stage I of the HPMP amounted to US \$14,223,540, plus agency support costs of US \$1,040,424. Noted the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption calculated on the basis of the consumption of 609.9 ODP tonnes reported for 2009 under Article 7 of the Montreal Protocol, which were the latest data available when the umbrella project for the phase-out of HCFCs in the PU and XPS foam sub-sectors had been approved at the 62nd meeting, plus 31.53 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 641.43 ODP tonnes. Noted the deduction of 293.7 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption for an umbrella project approved at the 62nd meeting, and UNIDP, UNEP, and the Government were requested to deduct a further 214.17 ODP tonnes of HCFCs for the implementation of stage I of the HPMP. Noted that an amount of HCFCs equivalent to 42.9 per cent of the HCFC baseline plus 31.53 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyols would be phased out without any assistance from the Multilateral Fund. Noted that the Government had committed to banning the import of: HCFC-141b in bulk or contained in pre-blended polyols by 1 January 2013; HCFC-22 used for manufacturing refrigeration and air-conditioning systems sold in the local market from 1 January 2015; and HCFC-22 for all other uses, including refrigeration servicing, from 1 January 2025; and that approval of stage I of the HPMP did not preclude Turkey from submitting, not earlier than 2017, a proposal to achieve a reduction in HCFCs beyond that addressed in stage I of the HPMP</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/53
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (refrigeration servicing)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2017 to reduce HCFC consumption by 86.4 per cent of the established baseline, and noted that stage I of the HPMP also covers US \$7,713,490, plus agency support costs of US \$578,512 for UNIDO for an umbrella project for the phase-out of 293.7 ODP tonnes of HCFCs used for the production of polyurethane (PU) rigid foam and extruded polystyrene (XPS) boardstock foam, approved at the 62nd meeting. Noted that with the aforementioned amounts, the total funding for stage I of the HPMP amounted to US \$14,223,540, plus agency support costs of US \$1,040,424. Noted the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption calculated on the basis of the consumption of 609.9 ODP tonnes reported for 2009 under Article 7 of the Montreal Protocol, which were the latest data available when the umbrella project for the phase-out of HCFCs in the PU and XPS foam sub-sectors had been approved at the 62nd meeting, plus 31.53 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 641.43 ODP tonnes. Noted the deduction of 293.7 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption for an umbrella project approved at the 62nd meeting, and UNIDP, UNEP, and the Government were requested to deduct a further 214.17 ODP tonnes of HCFCs for the implementation of stage I of the HPMP. Noted that an amount of HCFCs equivalent to 42.9 per cent of the HCFC baseline plus 31.53 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyols would be phased out without any assistance from the Multilateral Fund. Noted that the Government had committed to banning the import of: HCFC-141b in bulk or contained in pre-blended polyols by 1 January 2013; HCFC-22 used for manufacturing refrigeration and air-conditioning systems sold in the local market from 1 January 2015; and HCFC-22 for all other uses, including refrigeration servicing, from 1 January 2025; and that approval of stage I of the HPMP did not preclude Turkey from submitting, not earlier than 2017, a proposal to achieve a reduction in HCFCs beyond that addressed in stage I of the HPMP.</i></p>	UNEP	11.0	\$103,450	\$13,449	\$116,899	4.50
Total for Turkey		27.3	\$911,200	\$69,992	\$981,192	

UGANDA

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2020 to reduce HCFC consumption by 35 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 0.20 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 0 ODP tonne and 0.3 ODP tonnes reported for 2009 and 2010 respectively under Article 7 of the Montreal Protocol. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 0.07 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>	UNIDO		\$40,000	\$3,600	\$43,600	
---	-------	--	----------	---------	----------	--

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/53
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$40,500	\$5,265	\$45,765	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2020 to reduce HCFC consumption by 35 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 0.20 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 0 ODP tonne and 0.3 ODP tonnes reported for 2009 and 2010 respectively under Article 7 of the Montreal Protocol. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 0.07 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i>						
Total for Uganda			\$80,500	\$8,865	\$89,365	
URUGUAY						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche)	UNDP		\$100,000	\$7,500	\$107,500	
Total for Uruguay			\$100,000	\$7,500	\$107,500	
VENEZUELA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening project (phase XI: 1/2013-12/2014)	UNDP		\$285,480	\$19,984	\$305,464	
Total for Venezuela			\$285,480	\$19,984	\$305,464	
VIETNAM						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase IX: 7/2013-6/2015)	UNEP		\$118,976	\$0	\$118,976	
Total for Vietnam			\$118,976		\$118,976	
YEMEN						
FUMIGANT						
Methyl bromide						
Terminal phase-out of methyl bromide (third tranche)	Germany	20.0	\$200,000	\$25,325	\$225,325	
<i>The Government of Germany was requested to submit the project completion report to the Executive Committee soon after completion of the 2013-2014 annual implementation programme.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/53
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNIDO		\$410,000	\$28,700	\$438,700	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2015 to reduce HCFC consumption by 15 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 158.2 ODP tonnes, calculated using consumption of 157.8 ODP tonnes and 158.6 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol, plus 17.55 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 175.75 ODP tonnes. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 63.28 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. Approved the reallocation of funding remaining from the CFC national phase-out plan of US \$140,000, plus agency support costs of US \$18,200 for UNEP, as agreed by the Government in line with the implementation plan provided.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP	11.6	\$215,000	\$27,950	\$242,950	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2015 to reduce HCFC consumption by 15 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 158.2 ODP tonnes, calculated using consumption of 157.8 ODP tonnes and 158.6 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol, plus 17.55 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 175.75 ODP tonnes. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 63.28 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. Approved the reallocation of funding remaining from the CFC national phase-out plan of US \$140,000, plus agency support costs of US \$18,200 for UNEP, as agreed by the Government in line with the implementation plan provided.</i></p>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VII: 1/2013-12/2014)	UNEP		\$169,999	\$0	\$169,999	
Total for Yemen		31.6	\$994,999	\$81,975	\$1,076,974	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/53
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
REGION: AFR						
DESTRUCTION						
Technical assistance/support						
Strategy for disposal and destruction of ODS for five low-volume-consuming Central African countries (Burundi, Cameroon, Central African Republic, Congo and Guinea)	France		\$80,000	\$10,400	\$90,400	
<i>Approved in line with decision 67/38 and on the understanding that: the technical assistance should focus on the following activities: data collection on non-reusable and unwanted ODS amounts; verification of the existing legal framework for the sound disposal of ODS stockpiles; awareness-raising and dissemination; and development of a strategy. UNIDO and the Government of France were encouraged to ensure that the final report and strategy included the following information: the methodology adopted for the collection and verification of ODS waste data, taking into account challenges faced and lessons learned; an analysis of the existing situation in the participating countries with regard to their capacity to recover, recycle and reclaim ODS taking into account projects for CFC phase-out already approved; synergies with other conventions dealing with chemicals (Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants). The strategy would be developed in such a way that it could be extended to all countries in the African region, as well as other LVC countries; and no other funding would be made available for new activities related to ODS disposal and destruction in the absence of a new relevant decision of the Meeting of the Parties.</i>						
Total for Region: AFR			\$80,000	\$10,400	\$90,400	
GLOBAL						
SEVERAL						
Agency programme						
Core unit budget (2013)	IBRD		\$0	\$1,725,000	\$1,725,000	
Core unit budget (2013)	UNIDO		\$0	\$1,998,453	\$1,998,453	
Compliance Assistance Programme: 2013 budget	UNEP		\$9,158,000	\$732,640	\$9,890,640	
<i>UNEP was requested in future submissions of the CAP budget to continue providing detailed information on the activities for which the global funds will be used; extending the prioritisation of funding between CAP budget lines so as to accommodate changing priorities and provide details on the reallocations made for its budget following decisions 47/24 and 50/26; and reporting on the current staff post levels and informing the Executive Committee of any changes therein, particularly in respect of any increased budget allocations.</i>						
Core unit budget (2013)	UNDP		\$0	\$1,998,453	\$1,998,453	
Total for Global			\$9,158,000	\$6,454,546	\$15,612,546	
GRAND TOTAL		878.0	\$63,979,501	\$10,468,197	\$74,447,698	

Summary

UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/53
Annex IX

Sector	Tonnes (ODP)	Funds approved (US\$)		
		Project	Support	Total
BILATERAL COOPERATION				
Fumigant	20.0	\$200,000	\$25,325	\$225,325
Phase-out plan	4.2	\$3,389,925	\$372,402	\$3,762,327
Destruction		\$80,000	\$10,400	\$90,400
TOTAL:	24.2	\$3,669,925	\$408,127	\$4,078,052
INVESTMENT PROJECT				
Foam	101.8	\$4,377,526	\$309,483	\$4,687,009
Fumigant	217.7	\$943,047	\$70,729	\$1,013,776
Refrigeration	15.1	\$2,476,955	\$173,387	\$2,650,342
Phase-out plan	519.2	\$38,945,453	\$2,895,402	\$41,840,855
TOTAL:	853.8	\$46,742,981	\$3,449,001	\$50,191,982
WORK PROGRAMME AMENDMENT				
Several		\$13,566,595	\$6,611,069	\$20,177,664
TOTAL:		\$13,566,595	\$6,611,069	\$20,177,664
Summary by Parties and Implementing Agencies				
France		\$80,000	\$10,400	\$90,400
Germany	20.0	\$3,206,960	\$347,942	\$3,554,902
Japan	4.2	\$382,965	\$49,785	\$432,750
IBRD	149.9	\$10,831,167	\$2,483,182	\$13,314,349
UNDP	187.6	\$19,590,564	\$3,427,991	\$23,018,555
UNEP	23.3	\$13,227,057	\$966,588	\$14,193,645
UNIDO	493.0	\$16,660,788	\$3,182,309	\$19,843,097
GRAND TOTAL	878.0	\$63,979,501	\$10,468,197	\$74,447,698

Annexe X

OPINIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF SUR LE RENOUVELLEMENT DES PROJETS DE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS PRÉSENTÉS À LA 68^e RÉUNION

Antigua-et-Barbuda

1. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour Antigua-et-Barbuda et a noté avec satisfaction que le pays a communiqué des données en vertu de l'article 7 au Secrétariat de l'ozone pour 2010 et 2011 et des données relatives à la mise en œuvre du programme de pays pour 2010 et 2011 au Secrétariat du Fonds multilatéral. Le Comité exécutif a constaté avec plaisir qu'Antigua-et-Barbuda a atteint l'objectif de consommation nulle du Protocole de Montréal en 2010 et que des mesures législatives complètes sont déjà en place. Le Comité exécutif a aussi constaté que le plan de gestion de l'élimination des HCFC a été approuvé et que sa mise en œuvre a débuté. Il a donc bon espoir qu'Antigua-et-Barbuda maintiendra l'élimination des CFC et respectera les objectifs du Protocole de Montréal de geler la consommation de HCFC d'ici à 2013 et de la réduire de dix pour cent en 2015.

Arménie

2. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de prorogation du projet de renforcement des institutions pour l'Arménie et a noté avec satisfaction que les données de 2011, communiquées au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7, démontrent que le pays respecte les mesures de réglementation du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a noté aussi que dans le cadre du programme de pays, l'Arménie a pris des mesures importantes pour réglementer la consommation de HCFC dans différents secteurs et que le pays continuera de lutter contre le commerce illicite en étroite collaboration avec le service des douanes; de même, il poursuivra la sensibilisation des techniciens aux techniques et aux pratiques de récupération et de recyclage en vue d'utiliser l'expérience acquise dans le programme d'élimination des CFC. Le Comité exécutif appuie grandement les efforts du gouvernement de l'Arménie et encourage ce pays à poursuivre ses efforts en vue notamment d'atteindre l'objectif de gel de la consommation de HCFC en 2013 et une réduction de 10 cent de la consommation en 2015.

Bahreïn

3. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions et a noté avec satisfaction que le Bahreïn a communiqué des données en vertu de l'article 7 au Secrétariat de l'ozone, qui confirment que le pays a réussi à maintenir l'élimination complète des CFC. Le Comité exécutif s'inquiète du retard qu'accuse la ratification de l'Amendement de Beijing au Protocole de Montréal et exhorte le Bahreïn de le ratifier en toute urgence afin d'éviter tout problème d'importation de HCFC à compter de janvier 2013. Le Comité exécutif a bon espoir qu'au cours de la prochaine étape, le Bahreïn poursuivra la mise en œuvre de son programme de pays et des activités liées aux projets approuvés pour le Bahreïn afin de respecter le calendrier d'élimination des SAO du Protocole de Montréal avec grand succès.

Barbade

4. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Barbade et a noté avec plaisir que le pays a communiqué des données en vertu de l'article 7 au Secrétariat de l'ozone pour 2010 et 2011 et des données relatives à la mise en œuvre du programme de pays au Secrétariat du Fonds multilatéral. Le Comité exécutif a noté avec satisfaction que la Barbade a atteint l'objectif de consommation nulle de CFC du Protocole de

**ADJUSTMENTS ARISING FROM THE 68TH MEETING OF THE EXECUTIVE COMMITTEE FOR BALANCES
ON PROJECTS AND ACTIVITIES**

Agency	Project Costs (US\$)	Support Costs (US\$)	Total (US\$)
France (per decision 68/2(a)(vi))*	130,671	16,198	146,869
Italy (per decision 68/2(a)(vi))*	1,254	163	1,417
UNDP (per decision 68/2(a)(ii)&(iii))	212,468	18,328	230,796
UNEP (per decision 68/2(a)(iii))	0	810	810
UNIDO (per decision 68/2(a)(ii)&(iii))	97,184	7,288	104,472
World Bank (per decision 68/2(a)(iii))	0	390,685	390,685
Total	441,577	433,472	875,049

*Cash transfer

ADJUSTMENTS ARISING FROM THE 68TH MEETING OF THE EXECUTIVE COMMITTEE FOR

Agency	Project Costs (US\$)	Support Costs (US\$)	Total (US\$)
Canada (per decision 68/2(d)(i)&(ii))	-5,000	-275	-5,275
World Bank (per decisions 68/2(e)(ii))	-705,518	-52,914	-758,432
UNIDO (per decision 68/2(e)(ii))	705,518	52,914	758,432
UNDP (per decision 68/2(d)(i)&(ii))	5,000	375	5,375
UNEP (per decision 68/2(c))	0	57,579	57,579
Total	0	57,679	57,679

**NET ALLOCATIONS TO IMPLEMENTING AGENCIES AND BILATERAL CONTRIBUTIONS BASED ON
DECISIONS OF THE 68TH MEETING OF THE EXECUTIVE COMMITTEE**

Agency	Project Costs (US\$)	Support Costs (US\$)	Total (US\$)
Canada (1)	0	0	0
France (2)	80,000	10,400	90,400
Germany (3)	3,206,960	347,942	3,554,902
Japan (2)	382,965	49,785	432,750
UNDP (4)	18,839,459	3,383,319	22,222,778
UNEP	13,227,057	1,023,357	14,250,414
UNIDO	17,269,122	3,227,935	20,497,057
World Bank (5)	9,690,617	2,141,434	11,832,051
Total	62,696,180	10,184,172	72,880,352

- (1) The amount of US \$5,275 for Canada shall be deducted from Canada's net approval at the 69th meeting.
- (2) Total amount to be assigned to 2012 bilateral contributions.
- (3) US \$2,328,695 to be assigned to 2013-2014 bilateral contributions.
- (4) Including the deduction of US \$570,356 for UNDP that are pending at the 67th Meeting.
- (5) Including the deduction of US \$333,181 for the World Bank that are pending at the 67th Meeting.

Montréal en 2010. Le Comité exécutif a également noté que le plan de gestion de l'élimination des HCFC est en voie d'obtenir l'aval du Cabinet avant qu'il ne soit soumis au Comité exécutif, ce qui témoigne de l'appui des plus hautes instances politiques au pays. La Barbade a déjà mis en place des mesures législatives qui englobent toutes les SAO. Le Comité exécutif a bon espoir que la Barbade maintiendra l'élimination des CFC et respectera les objectifs du Protocole de Montréal de geler la consommation de HCFC d'ici 2013 et de la réduire de dix pour cent en 2015.

Botswana

5. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Botswana et a pris note avec satisfaction que le Botswana a communiqué des données pour l'année 2011 au Secrétariat de l'ozone et que le pays respectait les objectifs d'élimination du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif s'attend à ce que le Botswana poursuive ses efforts pour mettre sur pied une réglementation concernant les SAO qui comprend un programme de permis d'importation/exportation, qu'il poursuive également ses activités d'élimination des SAO afin de continuer à respecter ses objectifs de conformité, et qu'il soumette son plan de gestion de l'élimination des HCFC qui permettra au pays de respecter les objectifs de 2013 et 2015 du Protocole de Montréal concernant les HCFC.

Burkina Faso

6. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions du Burkina Faso et a noté avec satisfaction que le pays a communiqué des données en vertu de l'article 7 au Secrétariat de l'ozone pour 2011, qui confirment que le pays a réalisé l'élimination complète des CFC et des halons. Le Comité exécutif espère donc qu'au cours des deux prochaines années, le Burkina Faso poursuivra la mise en œuvre des activités d'élimination des SAO en mettant en œuvre le plan de gestion de l'élimination des HCFC avec grand succès.

République centrafricaine

7. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions de la République centrafricaine et a constaté avec plaisir que le pays a communiqué des données en vertu de l'article 7 au Secrétariat de l'ozone pour 2011, qui témoignent que le pays a réalisé l'élimination complète des CFC et des halons. Le Comité exécutif a donc bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, la République centrafricaine poursuivra la mise en œuvre des activités d'élimination des SAO en mettant en œuvre le plan de gestion de l'élimination des HCFC avec grand succès.

Chine

8. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la phase X de la Chine et pris note avec satisfaction du fait que la Chine avait réussi à soutenir l'élimination des CFC avant le 1^{er} janvier 2010, à l'exception des quantités approuvées pour utilisations essentielles, des halons et du CTC. Le Comité aussi pris note que la Chine est à mettre en œuvre des politiques et des règlements visant à assurer la réglementation et le suivi de l'utilisation des SAO et qu'elle a renforcé la coordination entre diverses agences pour la mise en œuvre de projets. Au cours des deux prochaines années, la Chine renforcera la gestion de sa capacité nationale afin de mettre efficacement en œuvre et d'assurer le suivi des activités en vue de réaliser les objectifs d'élimination des SAO, en mettant l'accent sur l'élimination totale des utilisations essentielles de CFC et de la consommation de bromure de méthyle, ainsi que sur la réalisation des objectifs d'élimination de 2013 et 2015 pour les HCFC. La Chine continuerait à introduire des politiques et des règlements visant à réaliser et à soutenir l'élimination des SAO et à créer la sensibilisation et obtenir l'engagement sûr des

parties intéressées aux activités d'élimination des SAO. Le Comité exécutif s'attend à ce que, au cours des deux prochaines années, la Chine soutienne et mise sur les progrès réalisés dans ses activités d'élimination des SAO, en particulier dans le but de respecter les objectifs de réglementation de 2013 et 2015 pour les HCFC.

Côte d'Ivoire

9. Le Comité exécutif a examiné l'information accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Côte d'Ivoire et a noté avec satisfaction que le pays a communiqué des données en vertu de l'article 7 au Secrétariat de l'ozone pour l'année 2011 et qu'il respecte les mesures de réglementation des CFC et autres mesures de réduction des SAO. Le Comité exécutif a également constaté que la Côte d'Ivoire a pris d'importantes mesures pour éliminer sa consommation de SAO pendant la durée de son projet de renforcement des institutions, notamment la mise en place d'une réglementation sur les importations de SAO par le biais d'un programme de permis et de quotas, et la formation des agents de douane et des techniciens en réfrigération. Le Comité exécutif est très reconnaissant des efforts déployés par la Côte d'Ivoire pour réduire sa consommation de SAO. Le Comité exécutif s'attend à ce qu'au cours des deux prochaines années, la Côte d'Ivoire poursuive la mise en œuvre du programme de permis et de quotas, ainsi que son plan de gestion de l'élimination des HCFC, maintienne une consommation nulle de CFC et atteigne les prochains objectifs d'élimination des HCFC.

Corée (République populaire démocratique de)

10. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant les demandes de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la République populaire démocratique de Corée et a pris note avec satisfaction du fait que la République populaire démocratique de Corée a complètement éliminé sa consommation et sa production de toutes les SAO, sauf les HCFC, utilisées à différentes fins et ce, dans tous les secteurs. Le Comité exécutif a également noté que les programmes de permis et de quotas d'importation/exportation en vigueur et les activités entreprises par le Bureau national de l'ozone afin d'établir de bonnes relations avec le secteur manufacturier et celui de l'entretien et de travailler en étroite collaboration avec les organes gouvernementaux et non gouvernementaux, ainsi que le public, contribueront à la réalisation des objectifs d'élimination des HCFC. Le Comité exécutif a bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, le pays prendra appui sur les progrès accomplis et l'expérience acquise dans l'élimination de la consommation et de la production des SAO, qu'il accroîtra sa capacité nationale, et qu'il améliorera les mesures législatives concernant les SAO et ses programmes de permis et de quotas, afin de respecter les mesures de réglementation de 2013 et de 2015 concernant les HCFC.

République dominicaine

11. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la République dominicaine et a noté avec satisfaction que le pays a communiqué des données en vertu de l'article 7 au Secrétariat de l'ozone et des données relatives au programme de pays au Secrétariat du Fonds multilatéral pour 2010 et 2011, qui témoignent que la Partie a continué à respecter les objectifs du Protocole de Montréal. En prenant connaissance des activités prévues pour la prochaine étape, le Comité exécutif a constaté que la République dominicaine a affecté une équipe complète au Bureau national de l'ozone, dont les activités sont appuyées à part entière par le projet de renforcement des institutions et l'engagement continu du gouvernement à confier la gestion de toutes les activités relatives au Protocole de Montréal à un représentant gouvernemental de haut niveau. Le Comité exécutif s'attend à ce qu'au cours des deux prochaines années, la République dominicaine maintienne l'élimination des CFC et poursuive la mise en œuvre de son plan de gestion de l'élimination des HCFC avec grand succès afin de respecter les premiers objectifs de geler la consommation de HCFC en 2013 et de la réduire de 10 pour cent en 2015.

Érythrée

12. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions de l'Érythrée et a noté avec satisfaction que le pays a communiqué des données en vertu de l'article 7 au Secrétariat de l'ozone pour 2011, qui confirment que le pays a réalisé l'élimination complète des CFC et respecte le calendrier de réduction de la consommation de CFC et de halons. Le Comité exécutif a bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, l'Érythrée poursuivra avec succès la mise en œuvre de son programme de pays.

Guyana

13. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Guyana et a noté avec satisfaction que le pays a communiqué des données relatives à la mise en œuvre du programme de pays au Secrétariat du Fonds multilatéral pour l'année 2011. Le Comité exécutif a constaté avec plaisir que le Guyana a atteint l'objectif de consommation nulle de CFC. Le Comité exécutif a également constaté que la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC a débuté. Le Comité exécutif a donc bon espoir que le Guyana maintiendra l'élimination des CFC et poursuivra les activités qui permettront au pays de respecter les objectifs du Protocole de Montréal de geler la consommation de HCFC d'ici à 2013 et de la réduire de dix pour cent en 2015.

Honduras

14. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Honduras et a noté avec satisfaction que le pays a communiqué des données en vertu de l'article 7 au Secrétariat de l'ozone pour 2010 et 2011 et des données relatives à la mise en œuvre du programme de pays pour 2010 et 2011 au Secrétariat du Fonds multilatéral. Le Comité exécutif a constaté avec plaisir que le Honduras a atteint l'objectif de consommation nulle de CFC du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a également constaté que la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC a débuté et que le Honduras a mis en place un programme de permis qui comprend toutes les SAO. Le Comité exécutif a donc bon espoir que le Honduras maintiendra l'élimination des CFC et respectera les objectifs du Protocole de Montréal de geler la consommation de HCFC d'ici à 2013 et de la réduire de dix pour cent en 2015.

Jamaïque

15. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Jamaïque et a noté avec satisfaction que le pays a communiqué des données en vertu de l'article 7 au Secrétariat de l'ozone pour l'année 2011 et des données relatives à la mise en œuvre du programme de pays pour l'année 2011 au Secrétariat du Fonds multilatéral, qui confirment que la Partie respecte tous les objectifs relatifs aux substances réglementées. Le Comité exécutif a aussi constaté avec plaisir que la Jamaïque maintient son engagement à renforcer et appliquer son programme de permis en collaboration avec le bureau des douanes et le ministère de la Santé. Le Comité exécutif estime donc que la Jamaïque sera en mesure de maintenir une consommation nulle de CFC, de geler la consommation de HCFC d'ici à 2013 et ensuite d'éliminer les HCFC avec grand succès.

Jordanie

16. Le Comité exécutif a examiné le rapport final accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Royaume hachémite de Jordanie et a pris note avec satisfaction de l'attachement constant de la Jordanie au respect des objectifs du Protocole de Montréal, comme en témoignent ses antécédents en matière de conformité et sa participation active aux réunions

internationales et régionales se rapportant à l’ozone. Le Comité exécutif se rend compte des efforts exigeants auquel est confrontée la Jordanie lors de la prochaine phase du projet pour respecter les obligations d’élimination à la fois pour les HCFC et le bromure de méthyle, mais a pleinement confiance que l’engagement, l’expérience et le leadership dont ce pays a fait preuve lui permettront d’atteindre ces objectifs.

Koweït

17. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Koweït et a noté avec satisfaction que le Koweït a communiqué des données en vertu de l’article 7 au Secrétariat de l’ozone pour l’année 2011. Le Comité exécutif a aussi constaté que le Koweït a respecté ses engagements de 2010 dans le cadre du projet de renforcement des institutions en éliminant complètement sa consommation de CFC. Le Comité exécutif s’attend à ce que les mesures de réglementation en cours soient renforcées par la mise en œuvre du programme de suivi mis en place au cours de la troisième étape afin d’assurer la réglementation complète et efficace de la consommation de HCFC par la mise en œuvre du plan de gestion de l’élimination des HCFC.

Kirghizistan

18. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Kirghizistan et a noté avec satisfaction que le pays a communiqué des données en vertu de l’article 7 au Secrétariat de l’ozone pour l’année 2011 et des données relatives au programme de pays pour l’année 2011 au Secrétariat du Fonds multilatéral. Le Comité exécutif constate avec satisfaction que le Kirghizistan a atteint l’objectif de consommation nulle de CFC du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a aussi constaté que le plan de gestion de l’élimination des HCFC a déjà été approuvé et que sa mise en œuvre a débuté. Le Comité exécutif a donc bon espoir que le Kirghizistan maintiendra l’élimination des CFC, entreprendra des projets et établira des politiques pour permettre au pays de respecter les objectifs du Protocole de Montréal de geler la consommation de HCFC d’ici à 2013 et de la réduire de dix pour cent en 2015.

Liban

19. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la phase VIII du Liban et pris note avec satisfaction du succès continu des activités du Liban en matière d’élimination des SAO et d’élimination totale des SAO, sauf les HCFC, dans toutes ses applications industrielles. En particulier, l’Unité nationale d’ozone du Liban a travaillé en étroite collaboration avec les secteurs industriels, les agences gouvernementales et non gouvernementales, les secteurs privés et publics, afin de réaliser ses objectifs d’élimination des SAO, ce qui aiderait le pays à réaliser ses objectifs d’élimination des HCFC. Le Comité exécutif prend aussi note avec satisfaction des efforts du Liban envers l’établissement de son réseau de parties intéressées et de ses connaissances en matière de mise en œuvre des projets d’élimination des HCFC. Le Comité espère que, au cours des deux prochaines années, le pays continuera de miser sur les progrès réalisés et l’expérience acquise lors de la réalisation de ses objectifs d’élimination des HCFC, et qu’il renforcera sa capacité nationale, améliorera ses lois en matière de SAO et son système d’autorisation afin de soutenir la conformité en matière de CFC et de respecter les objectifs de réglementation de 2013 et 2015 pour les HCFC.

Lesotho

20. Le Comité exécutif a examiné l’information accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Lesotho et a noté avec satisfaction que le Lesotho a

communiqué des données en vertu de l'article 7 au Secrétariat de l'ozone pour 2011 et que le pays respecte les objectifs de consommation pour les CFC et autres SAO. Le Comité exécutif a également constaté que le Lesotho a pris d'importantes mesures pour éliminer sa consommation de SAO au cours de la durée de son projet de renforcement des institutions. Le Lesotho mentionne notamment dans son rapport avoir pris des mesures importantes telles que la sensibilisation du public et la diffusion d'information, et la formation des agents de douane et des techniciens en réfrigération. Le Comité exécutif est très reconnaissant des efforts entrepris par le Lesotho pour réduire sa consommation de SAO. Le Comité exécutif s'attend à ce qu'au cours des deux prochaines années, le Lesotho prenne les mesures nécessaires pour appliquer la réglementation sur les SAO nouvellement approuvée et poursuive les programmes en cours grâce auxquels le pays pourra maintenir et accroître sa réduction de SAO et ensuite maintenir une consommation nulle durable de CFC, et respecte les objectifs pour les HCFC.

Mexique

21. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de prorogation du projet de renforcement des institutions pour le Mexique et a noté avec satisfaction que les données de 2011, communiquées au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7, démontrent que le pays respecte les mesures de réglementation du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a noté aussi que dans le cadre du projet de renforcement des institutions, le Mexique a réalisé, en 2011-2012, une élimination remarquable de sa consommation de SAO par rapport à 2005. Le Comité exécutif a noté avec satisfaction que des efforts réglementaires continus sont renforcés par l'application du système de surveillance des SAO déjà mis en place. Le Comité exécutif appuie grandement les efforts du Mexique pour atteindre les premiers objectifs de gel de la consommation de HCFC en 2013 et la réduction de 10 pour cent en 2015.

Nigeria

22. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions du Nigeria et pris note avec satisfaction des réalisations du Bureau national de l'ozone du Nigeria au cours de la présente phase, qui comprend la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Le Comité exécutif a pris note avec satisfaction du fait que le Nigeria a déclaré au Secrétariat de l'ozone en 2011 des données dans le cadre de l'Article 7 qui indiquent que l'élimination totale des CFC a été maintenue conformément aux exigences du Protocole de Montréal, et que le pays est en conformité avec les mesures de réglementation du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a félicité le gouvernement du Nigeria pour ses réalisations et indiqué qu'il s'attendait, au cours des deux prochaines années, à ce que le Nigeria continue de soutenir, en particulier grâce aux éléments innovateurs de son plan de gestion de l'élimination des HCFC, ses objectifs d'élimination des SAO, y compris la réalisation des objectifs de 2013 et 2015 en matière de HCFC.

Pakistan

23. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la phase VII du Pakistan, et pris note avec satisfaction du fait que le Pakistan a réalisé ses objectifs d'élimination des CFC, des halons, du CTC, du 1,1,1-trichloroéthane et du bromure de méthyle, à l'exception des CFC approuvés pour utilisations essentielles par la Réunion des Parties au Protocole de Montréal. Le Comité exécutif apprécie énormément les efforts du Pakistan visant à soutenir l'élimination totale de la plupart des SAO, à cesser d'utiliser du CFC pour fabriquer des inhalateurs à doseur à compter du 1^{er} janvier 2013, et à réaliser des progrès systématiques en ce qui a trait à l'élimination totale des HCFC. Le Comité exécutif espère qu'au cours des deux prochaines années, Pakistan poursuivra la mise en œuvre de son programme de pays, des activités nationales d'élimination des HCFC, et des activités restantes en rapport avec l'élimination des inhalateurs à doseur avec CFC, en réussissant de manière exceptionnelle à réaliser l'élimination soutenue des SAO conformément à son engagement envers le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif espère aussi qu'au cours de la phase I de

ses activités d'élimination des HCFC, le Pakistan continuera de miser sur son expérience en matière d'élimination des CFC et réussira à geler sa consommation de base de HCFC en 2013 et à réaliser la réduction de 10 pour cent en 2015.

Pérou

24. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Pérou et a noté avec satisfaction que le pays a communiqué des données en vertu de l'article 7 au Secrétariat de l'ozone et des données relatives à la mise en œuvre de son programme de pays au Secrétariat du Fonds multilatéral pour 2010 et 2011, qui témoignent que la Partie a continué à respecter les objectifs du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a donc bon espoir que le Pérou maintiendra l'élimination des CFC, et entreprendra des projets et établira des politiques qui permettront au pays d'atteindre les objectifs du Protocole de Montréal de geler la consommation de HCFC d'ici à 2013 et de la réduire de dix pour cent en 2015.

Saint-Kitts-et-Nevis

25. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du renforcement des institutions pour Saint-Kitts-et-Nevis et a noté avec satisfaction que le pays a communiqué des données en vertu de l'article 7 au Secrétariat de l'ozone pour les années 2010 et 2011 et des données relatives à la mise en œuvre du programme de pays pour 2010 et 2011 au Secrétariat du Fonds multilatéral. Le Comité exécutif a constaté avec satisfaction que Saint-Kitts-et-Nevis a atteint l'objectif de consommation nulle de CFC du Protocole de Montréal et que des mesures législatives complètes sont déjà en place. Le Comité exécutif a aussi constaté que la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC a déjà débuté. Il a donc bon espoir que Saint-Kitts-et-Nevis maintiendra l'élimination des CFC et respectera les objectifs du Protocole de Montréal de geler sa consommation de HCFC d'ici à 2013 et de la réduire de dix pour cent en 2015.

Sainte-Lucie

26. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour Sainte-Lucie et a pris note avec satisfaction que le pays a communiqué des données en vertu de l'article 7 au Secrétariat de l'ozone pour 2010 et 2011 et des données relatives à la mise en œuvre du programme de pays pour 2010 et 2011 au Secrétariat du Fonds multilatéral. Le Comité exécutif a constaté avec satisfaction que Sainte-Lucie a atteint l'objectif de consommation nulle de CFC du Protocole de Montréal en 2010 et que des mesures législatives complètes sont déjà en place. Le Comité exécutif a aussi constaté que la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC a déjà débuté. Il a donc bon espoir que Sainte-Lucie maintiendra l'élimination des CFC et respectera les objectifs du Protocole de Montréal de geler sa consommation de HCFC d'ici à 2013 et de la réduire de dix pour cent en 2015.

Somalie

27. Le Comité exécutif a examiné l'information accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Somalie et a noté avec satisfaction que la Somalie a communiqué des données en vertu de l'article 7 au Secrétariat de l'ozone pour l'année 2011 et respecte les objectifs d'élimination des CFC et autres objectifs d'élimination. Le Comité exécutif a également constaté que la Somalie a pris d'importantes mesures pour éliminer sa consommation de SAO au cours de la durée du projet de renforcement des institutions. La Somalie indique notamment avoir mis en place une réglementation sur l'importation des SAO par le biais d'un programme de permis et de quotas, et la formation des agents de douane et des techniciens en réfrigération. Le Comité exécutif est reconnaissant des efforts entrepris par la Somalie afin de réduire sa consommation de SAO. Le Comité exécutif s'attend

à ce qu'au cours des deux prochaines années, la Somalie poursuive la mise en œuvre de son programme de permis et de quotas, et de son plan de gestion de l'élimination des HCFC, maintienne une consommation nulle de CFC et atteigne les futurs objectifs d'élimination des HCFC.

Thaïlande

28. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Thaïlande et a pris note avec satisfaction de ce que l'Unité nationale de l'ozone (UNO) de Thaïlande a réalisé au cours de la mise en œuvre de la sixième phase de son projet de renforcement des institutions. Le Comité exécutif a félicité le gouvernement de Thaïlande pour ces réalisations, notant en particulier le travail effectué pour la préparation du PGEH. Le Comité a également pris note du système d'autorisation des SAO fiable et bien établi en Thaïlande et de sa conformité avec les obligations de communication de données et de consommation en vertu du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a exprimé le souhait, qu'au cours des deux prochaines années, la Thaïlande continue à mettre en œuvre les activités prévues, en particulier l'application du système de quotas des importations, et qu'elle maintienne ses objectifs d'élimination des SAO, notamment les objectifs de 2013 et 2015 concernant les HCFC.

Togo

29. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions du Togo et a constaté avec satisfaction que le pays a communiqué les données en vertu de l'article 7 au Secrétariat de l'ozone pour l'année 2011, qui témoignent que le pays a réalisé l'élimination complète des CFC et des halons. Le Comité exécutif a donc bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, le Togo poursuive la mise en œuvre des activités d'élimination des SAO en mettant en œuvre son plan de gestion de l'élimination des HCFC avec grand succès.

Trinidad-et-Tobago

30. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions de Trinidad-et-Tobago et pris note avec satisfaction que le pays prend les mesures nécessaires pour soutenir l'élimination des CFC réalisée et pour respecter les objectifs du Protocole de Montréal en rapport avec les HCFC. Le Comité exécutif félicite le gouvernement de Trinidad-et-Tobago pour le renforcement des systèmes de réglementation et de contingentement utilisés par les agents de douane dans le but de déterminer les écarts et d'améliorer le présent système afin de s'assurer que le pays pourra empêcher le commerce illicite des SAO et se conformera à la phase I du PGEH. On a pris note que le gouvernement a commencé à gérer les importations et les exportations de HCFC au pays, afin de s'assurer de l'élimination de la consommation des HCFC. Le Comité exécutif apprécie aussi l'accroissement de la capacité institutionnelle de l'Unité nationale d'ozone, la sensibilisation du public en rapport avec les défis présentés par l'élimination des HCFC, et la coordination à plusieurs niveaux avec les parties intéressées du privé et du public en ce qui a trait aux meilleures pratiques et à la promotion de solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète. Le Comité espère que Trinidad-et-Tobago poursuivra la mise en œuvre de ses activités prévues et qu'elle fera des progrès remarquables, et qu'elle soutiendra et améliorera ses niveaux actuels de réduction des SAO.

Venezuela (République bolivarienne du)

31. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions de la République bolivarienne du Venezuela et pris note avec satisfaction que le pays prend les mesures nécessaires pour soutenir l'élimination des CFC réalisée et pour respecter les objectifs du Protocole de Montréal en rapport avec les HCFC. Le Comité exécutif félicite le

gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela pour le renforcement des systèmes de réglementation et de contingentement utilisés par les agents de douane dans le but de déterminer les écarts et d'améliorer le présent système afin de s'assurer que le pays pourra empêcher le commerce illicite des SAO. On a pris note que le gouvernement a commencé à gérer les importations et les exportations de HCFC au pays, afin de s'assurer de l'élimination de la consommation des HCFC. Le Comité exécutif souligne le travail effectué par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela dans la recherche de solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète pour les HCFC dans les marchés locaux et régionaux. Le Comité exécutif apprécie aussi l'accroissement de la capacité institutionnelle de l'Unité nationale d'ozone et les activités de sensibilisation en rapport avec les défis présentés par l'élimination des HCFC. Le Comité espère que la République bolivarienne du Venezuela poursuivra la mise en œuvre de ses activités prévues et qu'elle fera des progrès remarquables, et qu'elle soutiendra et améliorera ainsi ses niveaux actuels de réduction des SAO.

Viet Nam

32. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Viet Nam et a constaté avec satisfaction que le Viet Nam a communiqué des données en vertu de l'article 7 au Secrétariat de l'ozone pour l'année 2001, qui indiquent que le Viet Nam est en voie de respecter les objectifs de conformité. Le Comité exécutif a bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, le Viet Nam poursuive la mise en œuvre de son plan de gestion de l'élimination des HCFC avec grand succès afin de respecter les objectifs de geler la consommation de HCFC en 2013 et de la réduire de dix pour cent en 2015.

Yémen

33. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions et a constaté avec satisfaction que le Yémen a communiqué des données en vertu de l'article 7 au Secrétariat de l'ozone, qui indiquent que le pays continue à respecter l'objectif de consommation nulle de CFC. Le Comité exécutif a donc bon espoir qu'au cours de la prochaine année, le Yémen poursuive la mise en œuvre de son programme de pays et entreprenne la mise en œuvre de son plan de gestion de l'élimination des HCFC avec succès afin de respecter les objectifs de geler la consommation de HCFC en 2013 et de la réduire de dix pour cent en 2015.

Annexe XI

BUDGET DU PROGRAMME D'ASSISTANCE A LA CONFORMITE DE 2013

	Poste budgétaire	Composante	Lieu			PAC 2012 approuvé ExCom 65	PAC 2013 approuvé ExCom 68
10	COMPOSANTE PERSONNEL						
	<i>1100 Personnel</i>						
		Titre		Grade	w/m		
	1101	Chef de division	Paris	D1	10	205,000	211,000
	1102	Chef de réseau et responsable des politiques	Paris	P5	12	223,000	230,000
	1103	Directeur du renforcement de la capacité, conformité	Paris	P4/P5	12	208,000	214,000
	1104	Directeur, information	Paris	P4	12	195,000	201,000
	1105	Administrateur, surveillance et administration	Paris	P4	0	0	0
	1107	Administrateur de programme, HCFC	Paris	P3	12	164,000	169,000
	1108	Administrateur de programme, ECA / Paris	Paris / ECA	P3	12	164,000	169,000
	1109	Administrateur de programme, technologie de l'information	Paris	P4	12	180,000	185,000
	1110	Administrateur de programme, bureau régional de l'Afrique, plan de	Nairobi	P4	12	180,000	185,000
	1111	Administrateur de programme, bureau régional de l'Afrique, politiques et	Nairobi	P4	12	180,000	185,000
	1112	Administrateur de programme, bureau régional de l'Afrique	Nairobi	P3	12	148,000	152,000
	1113	Administrateur du programme, bureau régional de l'Afrique, bromure de méthyle	Nairobi	P3	12	148,000	152,000
	1114	Coordonnateur du réseau régional, bureau régional de l'Amérique latine et des Caraïbes	Panama	P4	12	166,000	171,000
	1115	Administrateur de programme, bureau régional de l'Amérique latine et des Caraïbes, politiques et application	Panama	P4	12	166,000	171,000
	1116	Administrateur de programme, bureau régional de l'Amérique latine et des Caraïbes, plan de gestion de l'élimination des PGEH	Panama	P3	12	142,000	146,000
	1117	Administrateur de programme, bureau régional de l'Amérique latine et des Caraïbes, PGEH/ bromure de méthyle	Panama	P3	12	142,000	146,000
	1118	Coordonnateur du réseau régional, bureau régional de l'Asie et du Pacifique	Bangkok	P5	12	188,000	194,000
	1119	Administrateur de programme, bureau régional de l'Asie et du Pacifique, politiques et application	Bangkok	P4	12	165,000	170,000
	1120	Coordonnateur du réseau des pays insulaires du Pacifique, bureau régional de l'Asie et du Pacifique, plan de gestion de l'élimination des HCFC	Bangkok	P4	12	165,000	170,000
	1121	Administrateur de programme, bureau régional de l'Asie et du Pacifique, Administrateur, technologie	Bangkok	P3	12	134,000	138,000
	1122	Coordonnateur du réseau régional, bureau régional de l'Asie occidentale	Bahreïn	P4	12	190,000	196,000
	1123	Administrateur de programme, bureau régional de l'Asie occidentale - PGEH	Bahreïn	P4	12	190,000	196,000
	1124	Administrateur de programme, bureau régional de l'Asie occidentale, politiques et application	Bahreïn	P3	12	160,000	165,000
	1125	Coordonnateur principal du réseau régional, bureau régional de l'Afrique	Nairobi	P5	12	208,000	214,000
	1126	CRR, bureau Europe et Asie centrale (EAC)	ECA	P4	12	195,000	201,000
	1127	Coordonnateur de réseau, bureau régional Asie et Pacifique - Asie du sud est	Bangkok	P4	12	164,000	170,000
	1199	<i>Total partiel</i>				4,370,000	4,501,000
	1300	<i>Assistance au programme</i>					
		Titre		Grade	w/m		
	1301	Secrétaire du chef	Paris	G6	12	102,000	105,000
	1302	Assistant au Chef de réseau	Paris	G6	12	102,000	105,000
	1303	Assistant, centre d'échange d'information	Paris	G6	12	102,000	105,000
	1304	Assistant, surveillance et administration	Paris	G6	0	0	0
	1305	Assistant ECA / Paris	Paris	G5	12	90,000	93,000
	1306	Assistant aux programmes	Paris	G5	12	90,000	93,000
	1307	Assistant, données / documentation	Paris	G5	12	90,000	93,000
	1309	Assistant au Coordonnateur de réseau régional (CRR) du bureau régional pour l'Afrique	Nairobi	G5	12	31,000	32,000
	1310	Assistant au bureau régional pour l'Afrique	Nairobi	G6	12	38,000	39,000
	1311	Assistant au CRR du bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes	Panama	G6	12	39,000	40,000

	Poste budgétaire	Composante	Lieu				PAC 2012 approuvé ExCom 65	PAC 2013 approuvé ExCom 68	
	1312	Assistant au bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes	Panama	G5	12		32,000	33,000	
	1313	Assistant au CRR, bureau Asie et Pacifique-Asie du sud-est	Bangkok	G5	12		47,000	48,000	
	1314	Assistant au bureau régional pour l'Asie et le Pacifique	Bangkok	G6	12		59,000	61,000	
	1315	Assistant au CRR, bureau Asie occidentale	Bahrain	G6	12		55,000	57,000	
	1316	Assistant au bureau régional Asie occidentale	Bahrain	G6	12		55,000	57,000	
	1317	Assistance temporaire au PAC					70,000	72,000	
	1318	Assistant au CRR, bureau Europe et Asie centrale (EAC)	ECA	G5	12		90,000	93,000	
	1319	Assistant de projet, Asie-Pacifique - Asie du sud-est	Bangkok	G4	12		42,000	43,000	
	1320	Assistant au bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes	Panama	G3	12		20,000	21,000	
	1321	Assistant régional, bureau Afrique - PGEH	Nairobi	G6	12		34,000	35,000	
	1322	Assistant régional, bureau Amérique latine et Caraïbes - PGEH	Panama	G6	12		39,000	40,000	
	1323	Assistant régional, bureau Asie-Pacifique - PGEH	Bangkok	G6	12		45,000	46,000	
	1324	Assistant régional, bureau Asie occidentale - PGEH	Bahreïn	G6	6		27,000	28,000	
	1399	Total partiel					1,299,000	1,339,000	
	1600	Déplacements d'affaires officielles (personnel du PNUE)							
	1601	Déplacements du personnel, Paris	Paris				205,000	205,000	
	1602	Déplacements du personnel, Afrique	Nairobi				143,000	143,000	
	1603	Déplacements du personnel, Amérique latine/Caraïbes	Panama				96,000	96,000	
	1604	Déplacements du personnel, bureau régional de l'Asie et Pacifique	Bangkok				80,000	80,000	
	1605	Déplacements du personnel, bureau Asie occidentale	Bahreïn				60,000	60,000	
	1606	Déplacements du personnel, Europe/Asie centrale	ECA				26,000	26,000	
	1699	Total partiel					610,000	610,000	
	1999	TOTAL DE LA COMPOSANTE					6,279,000	6,450,000	
20	COMPOSANTE SOUS-TRAITANCE								
	2200	<i>Sous-contrats (mémoires d'entente, lettres d'entente pour les organismes de soutien)</i>							
	2202	Sous-contrats avec les organismes de soutien, Afrique	Nairobi				28,000	28,000	
	2203	Sous-contrats avec les organismes de soutien, ALC	Panama				15,000	15,000	
	2204	Sous-contrats avec les organismes de soutien, Asie-Pacifique	Bangkok				20,000	20,000	
	2205	Sous-contrats avec les organismes de soutien, Asie occidentale	Bahreïn				50,000	50,000	
	2206	Sous-contrats avec les organismes de soutien EAC	ECA				50,000	35,000	
	2212	Sensibilisation régionale, Afrique	Nairobi				39,000	39,000	
	2213	Sensibilisation régionale, ALC	Panama				25,000	25,000	
	2214	Sensibilisation régionale, Asie Pacifique	Bangkok				44,000	44,000	
	2215	Sensibilisation régionale, Asie occidentale	Bahreïn				20,000	20,000	
	2216	Sensibilisation régionale, EAC	ECA				15,000	10,000	
	2219	Sensibilisation régionale, ALC	Panama				25,000	25,000	
	2220	Sensibilisation régionale, Mexique & Amérique centrale	Panama				25,000	25,000	
	2299	Total partiel					356,000	336,000	
	2300	<i>Sous-contrats (fins commerciales)</i>							
	2301	Matériel d'information technique et relatif aux politiques d'orientation	Paris				70,000	70,000	
	2302	Bulletin ActionOzone / Numéros spéciaux thématiques	Paris				50,000	50,000	
	2303	Illustration / graphisme / conception	Paris				20,000	20,000	
	2304	Expositions / prospection	Paris				22,000	22,000	
	2305	Matériel médiatique adaptable sur les HCFC	Paris				100,000	100,000	
	2306	Renforcement des capacités régionales et soutien technique à	Regional				80,000	80,000	
	2399	Total partiel					342,000	342,000	
	2999	TOTAL DE LA COMPOSANTE					698,000	678,000	
30	COMPOSANTE DE LA FORMATION								
	3300	<i>Réunions/conférences</i>							
	3301	Réunions Groupe consultatif et réunions de consultation - Paris	Paris				32,000	32,000	
	3302	Réunions et ateliers thématiques - Réseau Afrique	Nairobi				281,000	281,000	
	3303	Réunions et ateliers thématiques - Réseau ALC	Panama				92,000	92,000	
	3304	Réunions et ateliers thématiques - Réseau Asie Pacifique - Asie du sud	Bangkok				72,000	72,000	
	3305	Réunions et ateliers thématiques - Réseau Asie occidentale	Bahreïn				86,000	86,000	
	3306	Réunions et ateliers thématiques - Réseau EAC	ECA				150,000	160,000	
	3307	Réunions et ateliers thématiques - Réseau pays insulaires du Pacifique	Bangkok				60,000	60,000	
	3308	Coopération sud-sud, bureau régional Asie Pacifique - Asie du sud-est	Bangkok				50,000	50,000	
	3309	Réunion thématique du réseau Caraïbes	Panama				50,000	50,000	
	3310	Réunion thématique du réseau Amérique latine	Panama				50,000	50,000	
	3312	Coopération sud-sud, bureau régional Afrique	Nairobi				31,000	31,000	
	3313	Coopération sud-sud, bureau régional ALC	Panama				15,000	15,000	
	3314	Coopération sud-sud, bureau régional Asie et Pacifique	Bangkok				48,000	48,000	
	3315	Coopération sud-sud, bureau régional Asie occidentale	Bahreïn				33,000	33,000	
	3316	Coopération sud-sud, Europe et Asie centrale	EAC				10,000	20,000	
	3319	Coopération sud-sud, ALC, Caraïbes	Panama				15,000	15,000	

	Poste budgétaire	Composante	Lieu		PAC 2012 approuvé ExCom 65	PAC 2013 approuvé ExCom 68
	3320	Cooperation sud-sud - ALC, Mexique et Amérique centrale	Panama		15,000	15,000
	3399	<i>Total partiel</i>			1,090,000	1,110,000
	3999	TOTAL DE LA COMPOSANTE			1,090,000	1,110,000
40	COMPOSANTE MATERIEL ET LOCATION DE BUREAUX					
	4100	<i>Matériel non durable (articles de moins de 1 500 \$ chacun)</i>				
	4101	Fournitures de bureau - Paris & EAC	Paris / EAC		15,000	15,000
	4102	Fournitures de bureau - Régions	Regional		25,000	25,000
	4199	<i>Total partiel</i>			40,000	40,000
	4200	<i>Equipement durable</i>				
	4201	Matériel de bureau / matériel informatique - Paris & EAC	Paris / EAC		22,000	22,000
	4202	Matériel de bureau / matériel informatique - Régions	Regional		33,000	33,000
	4299	<i>Total partiel</i>			55,000	55,000
	4300	<i>Location de bureaux</i>				
	4301	Location de bureaux - Paris & EAC	Paris / EAC		360,000	360,000
	4302	Location de bureaux - Régions	Regional		151,000	151,000
	4399	<i>Total partiel</i>			511,000	511,000
	4999	TOTAL DE LA COMPOSANTE			606,000	606,000
50	COMPOSANTE DIVERS					
	5100	<i>Fonctionnement et entretien de l'équipement</i>				
	5101	Location et entretien du matériel de bureau - Paris & EAC	Paris		22,000	22,000
	5102	Location et entretien du matériel de bureau - Régions	Regional		33,000	33,000
	5199	<i>Total partiel</i>			55,000	55,000
	5200	<i>Coût des rapports</i>				
	5201	Coûts des rapports et de la reproduction	Paris		11,000	11,000
	5202	Traductions - Régions	Regional		36,000	36,000
	5299	<i>Total partiel</i>			47,000	47,000
	5300	<i>Divers</i>				
	5301	Communication & diffusion - Paris and EAC	Paris / EAC		123,000	123,000
	5302	Communication - Régions	Regional		89,000	89,000
	5399	<i>Total partiel</i>			212,000	212,000
	5999	TOTAL DE LA COMPOSANTE			314,000	314,000
	99	TOTAL DES COUTS DIRECTS DES PROJETS			8,987,000	9,158,000
		<i>Coûts de soutien au programme (8%)</i>			718,960	732,640
90	TOTAL GENERAL				9,705,960	9,890,640

Annexe XII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU GUATEMALA ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Guatemala et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 5,4 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.
 - c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de

décassement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans de mise en œuvre de tranches précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Cet Accord remplace l'Accord conclu entre le gouvernement du Guatemala et le Comité exécutif à la 64^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (Tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	6,9
HCFC-141b	C	I	1,1
HCFC-124	C	I	0,2
HCFC-142b	C	I	0,2
Sous-total	C	I	8,3
HCFC 141b contenu dans les formules de polyols prémélangés importés	C	I	1,4
Total	C	I	9,7

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016-2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	8,30	8,30	7,47	7,47	7,47	7,47	5,40	
1.2	Consommation totale maximum autorisée du groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	8,30	8,30	7,47	7,47	7,47	7,47	5,40	
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (ONUDI) (\$ US)	118 087	97 925			53 775		42 850		33 000	345 637
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$ US)	8 857	7 344			4 033		3 214		2 475	25 923
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUE) (\$ US)	28 250				45 000		23 250			96 500
2.4	Financement convenu pour l'Agence de coopération (\$ US)	3 673				5 850		3 023			12 546
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	146 337	97 925			98 775		66 100		33 000	442 137
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	12 530	7 344			9 883		6 237		2 475	38 469
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	158 867	105 269			108 658		72 337		35 475	480 606
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										1,8
4.1.2	Élimination de HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										-
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)										5,1
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										1,1
4.2.2	Élimination de HCFC-141b par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)										0,0
4.3.1	Élimination totale de HCFC-142b aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										
4.3.2	Élimination de HCFC-142b par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)										0,2
4.4.1	Élimination totale de HCFC-124 aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										
4.4.2	Élimination de HCFC-124 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										
4.4.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-124 (tonnes PAO)										0,1
4.5.1	Élimination totale de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés (tonnes PAO)										1,4
4.5.2	Élimination de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										
4.5.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés (tonnes PAO)										0,0

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau technique spécialisé en ozone du Guatemala du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles coordonnera la mise en œuvre du projet et sera responsable de la coordination nationale de l'ensemble du plan de gestion de l'élimination des HCFC avec l'assistance de l'ONUDI, en qualité d'agence d'exécution principale, et du PNUE, en qualité d'agence d'exécution de coopération.

2. Des experts locaux choisis seront formés pour agir en qualité de ressources humaines centralisées aux fins de préparation du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de sa mise en œuvre dans le secteur de l'entretien des technologies avancées, des tendances et des technologies de remplacement et des expériences acquises dans l'autres pays pour le plan de gestion de l'élimination des HCFC.

3. Le Bureau sera responsable de la surveillance du plan de mise en œuvre de l'élimination et de la réalisation des suivis de la promulgation et de l'application des politiques et des lois. Le Bureau appuiera l'ONUDI et le PNUE dans la préparation des plans annuels de mise en œuvre et des rapports périodiques annuels destinés au Comité exécutif.

4. La mise en œuvre du plan d'élimination devra être mise en correspondance et coordonnée de près avec les instructions générales, les mesures de réglementation et fiscales, et les activités de renforcement des capacités et de sensibilisation exécutées par le gouvernement du Guatemala, afin d'assurer la conséquence des priorités gouvernementales.

5. L'élimination sera gérée par une équipe dédiée à cette tâche comprenant un coordonnateur nommé par l'UTOZ et profitera de l'appui des représentants et des experts des agences d'exécution et des infrastructures de soutien nécessaires. Le soutien à la gestion et la mise à jour des instruments légaux du plan d'élimination comprendront les activités suivantes pour la durée du plan :

- a) La gestion et la coordination de la mise en œuvre du plan comprenant différentes actions liées aux politiques gouvernementales dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation;
- b) La mise sur pied d'un programme de développement et d'application des politiques qui comprend les différentes mesures législatives, de réglementation, promotionnelles, d'encouragement et de dissuasion, afin que le gouvernement puisse réaliser les mandats requis et s'assurer que l'industrie satisfait à ses obligations de réduction de la consommation de SAO;
- c) Le développement et la mise en œuvre des activités de formation, de sensibilisation et de renforcement des capacités pour les principaux ministères du gouvernement, les législateurs, les décideurs et autres joueurs institutionnels afin d'assurer un ferme engagement envers les objectifs et les obligations du plan;
- d) La sensibilisation des consommateurs et du grand public au plan d'élimination et aux

projets gouvernementaux dans le secteur, par le biais d'ateliers, de publicité dans les médias et d'autres mesures de promotion de l'information;

- e) La préparation de plans annuels de mise en œuvre comprenant la détermination de l'ordre de participation des entreprises aux activités;
 - f) La mise sur pied et l'application d'un système de rapports sur l'utilisation/remplacement des SAO par les utilisateurs;
 - g) Des rapports sur les progrès dans la mise en œuvre du plan de décaissement annuel selon le rendement;
 - h) La mise sur pied et le fonctionnement d'un mécanisme décentralisé de surveillance et d'évaluation des résultats du plan, en association avec les organismes locaux de réglementation environnementale locaux afin d'assurer la durabilité.
6. Les activités suivantes seront à coordonner :
- a) La liste des magasins doit être actualisée dans le contexte de la consommation de HCFC, de l'équipement nécessaire à la récupération, sa capacité à récupérer le HCFC, l'engagement à l'égard de l'activité d'élimination et autres facteurs pertinents du volet de récupération et recyclage.
 - b) Les frigorigènes qui ne peuvent pas être recyclés doivent être conservés sur place en attendant l'adoption d'un nouveau mécanisme de destruction approprié.

7. De plus, il faudra également mettre en œuvre la distribution locale de l'équipement d'entretien qui sera acheté dans le cadre du processus d'achat de l'ONUDI.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
 - b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.

- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XIII

ACCORD MIS A JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDRUROCHLORUROFLUORUROCARBONES (HCFC)

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République islamique d'Iran (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») avant le 1^{er} janvier 2015 conformément aux calendriers de réduction du Protocole de Montréal à un niveau durable de **342,45** tonnes PAO représentant la consommation maximum autorisée pour 2015 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3.
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays respectera les limites de consommation pour chacune des substances précisées à l'Appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation des substances, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour

chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE, l'ONUDI et le gouvernement de l'Allemagne ont convenu d'agir en qualité d'agences d'exécution de coopération sous la supervision de

l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences d'exécution parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec les Agences de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. Les Agences de coopération soutiendront l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et les Agences de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et aux Agences de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2, 2.4, 2.6, et 2.8 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale aux Agences d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Le présent accord mis à jour remplace l'accord conclu à la 63^e réunion du Comité exécutif entre le gouvernement de la République islamique d'Iran et le Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	163,6
HCFC-141b	C	I	216,9
Total			380,5

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)*	s.o.	s.o.	380,5	380,5	342,45	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	380,5	380,5	342,45	s.o.
2.1	Financement convenu pour le PNUD, agence principale (\$US)	2 242 000	1 370 000	477 816	0	475 930	4 565 746
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	168 150	102 750	35 836	0	35 695	342 431
2.3	Financement convenu pour le PNUE, agence de coopération (US\$)	262 000	0	0	0	0	262 000
2.4	Coût d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	34 060	0	0	0	0	34 060
2.5	Financement convenu pour l'ONUDI, agence de coopération (US\$)	1 300 000	830 000	101 450	0	274 827	2 506 277
2.6	Coût d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	97 500	62 250	7 609	0	20 612	187 971
2.7	Financement convenu pour l'Allemagne, agence de coopération (US \$)	2 063 000	534 233	0	0	288 582	2 885 815
2.8	Coût d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	234 079	60 617	0	0	32 744	327 440
3.1	Total du financement convenu (\$US)	5 867 000	2 734 233	579 266	0	1 039 339	10 219 838
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	533 789	225 617	43 445	0	89 051	891 902
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	6 400 789	2 959 850	622 711		1 128 390	11 111 740
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						38,6
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						-
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)						125,0
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						62,7
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						-
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)						154,2

Note : 173 550 \$US et des coûts d'appui d'agence de 13 016 \$US pour l'ONUDI ont été déduits de cette troisième tranche du fait que l'entreprise Yakhchavan n'est pas éligible au financement en vertu du Fonds multilatéral et couvrira le projet à l'aide de ses propres ressources.

*Chiffres basés sur les données de l'article 7, arrondis à une décimale près.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la première réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. Le Rapport et Plan de mise en œuvre de chaque tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ;

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le processus de surveillance sera géré par le ministère de l'Environnement de la République islamique d'Iran à travers l'Unité nationale de l'ozone (UNO), avec l'assistance de l'Agence d'exécution principale.

2. La consommation sera surveillée et établie à partir des données officielles sur l'importation et l'exportation des substances, recueillies par les ministères gouvernementaux pertinents.

3. L'UNO compilera et communiquera les données et les informations suivantes, sur une base annuelle ou avant les dates d'échéance pertinentes :

- a. Rapports annuels sur la consommation des substances, à remettre au Secrétariat de l'Ozone;
- b. Rapports annuels sur l'avancement de la mise en œuvre du PGEH, à remettre au Comité exécutif du Fonds multilatéral;

4. L'UNO et l'Agence d'exécution principale embaucheront une entité indépendante et qualifiée pour effectuer une évaluation qualitative et quantitative de l'efficacité de la mise en œuvre du PGEH.

5. L'entité chargée de l'évaluation aura plein accès aux renseignements techniques et financiers pertinents, reliés à la mise en œuvre du PGEH.

6. L'entité chargée de l'évaluation préparera et soumettra à l'UNO et à l'Agence d'exécution principale, un projet de rapport global à la fin de la mise en œuvre de chaque tranche du plan, contenant les résultats de l'évaluation et les recommandations d'améliorations ou d'ajustements, le cas échéant. Le projet de rapport indiquera l'état de conformité du Pays aux dispositions de l'Accord.

7. Après avoir intégré les observations et les explications, selon le cas, de l'UNO, de l'Agence d'exécution principale et des Agences de coopération, l'entité chargée de l'évaluation finalisera le rapport et le soumettra à l'UNO et à l'Agence principale.

8. L'UNO endossera le rapport final et l'Agence d'exécution principale présentera ledit rapport à la réunion pertinente du Comité exécutif, avec le plan et les rapports sur la mise en œuvre de la tranche.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable de ce qui suit :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;

- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par les Agences de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités des Agences de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités,
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et les agences d'exécution de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales impliquées;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique,

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément aux paragraphes 5 b) et 1 b) des appendices 4-A et 5-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. Les agences de coopération seront responsables de ce qui suit :
 - a) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par les Agences d'exécution de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ;
 - b) Fournir régulièrement les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 216 \$US par tonne PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1,2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1,2 de l'appendice 2-A.

Annexe XIV

ACCORD MIS A JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SAINTE-LUCIE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Sainte-Lucie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,13 tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, dans le cas où la valeur de référence de la consommation aux fins de conformité est modifiée en fonction des données révisées relatives à l'article 7, le financement devant être adapté en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.
- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
 - b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
 - c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Le présent accord révisé remplace l'accord conclu entre le gouvernement de Sainte-Lucie et le Comité exécutif à la 64^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,2

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013-2014	2015	2016-2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0	0	0,2	0,18	0,18	0,18	0,18	0,13	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée du groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	0	0	0,2	0,18	0,18	0,18	0,18	0,13	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	13 000	13 150	0	9 522	0	5 467	0	10 753	51 892
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	1 690	1 710	0	1 238	0	711	0	1 398	6 747
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (US\$)	88 850	11 000	0	3 802	0	3 259	0	5 697	112 608
2.4	Coût d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	7 997	990	0	342	0	293	0	513	10 135
3.1	Total du financement convenu (\$US)	101 850	24 150	0	13 324	0	8 726	0	16 450	164 500
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	9 687	2 700	0	1 580	0	1 004	0	1 911	16 882
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	111 537	26 850	0	14 904	0	9 730	0	18 361	181 382
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									0,07
4.1.2	Élimination de HCFC-22 dans le cadre de projets approuvés (tonnes PAO)									0
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									0,13

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant

aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone, relevant de la division du développement durable et de l'environnement du ministère du Développement et de l'Environnement, sera responsable de l'exécution courante des activités du projet. La responsabilité principale à cet égard incombera au secrétaire permanent de ce ministère. Le Bureau national de l'ozone, par l'entremise de son superviseur (chef du développement durable et de l'environnement), aura la responsabilité d'assurer le respect des politiques et directives de gestion du projet du Secrétariat du Fonds multilatéral et du ministère, y compris les lignes directrices sur les achats et la remise de rapports. La responsabilité principale à cet égard incombera au

ministre du Développement et de l'environnement, tandis que la responsabilité technique incombera au chef du développement durable et de l'environnement.

2. En plus du cadre gouvernemental officiel décrit ci-dessus, les services d'un consultant indépendant en surveillance et évaluation peuvent être retenus de temps à autres afin d'effectuer une vérification indépendante des projets achevés et des objectifs atteints. Le consultant participera également à la préparation des rapports de fin de projet.

3. Le gouvernement, en collaboration avec l'agence d'exécution principale, convoquera des missions de surveillance de temps à autre afin d'assurer la vérification indépendante des résultats des projets, de la réalisation des objectifs et de la gestion financière, comme jugé nécessaire afin d'offrir un deuxième niveau de suivi.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après consultation avec le pays et en tenant compte des points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XV

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTHIOPIE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Éthiopie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 3,58 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7 et le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrofluorocarbones (PGEH). Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ; et
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans

l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	5,5

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	5,5	5,5	4,95	4,95	4,95	4,95	4,95	3,58	S.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée du groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	S.o.	5,5	5,5	4,95	4,95	4,95	4,95	4,95	3,58	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$ US)	85 000	0	0	0	55 000	0	0	0	35 000	175 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$ US)	11 050	0	0	0	7 150	0	0	0	4 550	22 750
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$ US)	70 000	0	0	0	70 000	0	0	0	0	140 000
2.4	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$ US)	6 300	0	0	0	6 300	0	0	0	0	12 600
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	155 000	0	0	0	125 000	0	0	0	35 000	315 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	17 350	0	0	0	13 450	0	0	0	4 550	35 350
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	172 350	0	0	0	138 450	0	0	0	39 550	350 350
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										1,92
4.1.2	Élimination de HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										0
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)										3,58

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

#

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- a) Un rapport narratif sur les progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires;
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan présentées dans une base de données. Conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif portant sur le format requis, les données doivent être communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus) et couvriront les mêmes périodes et activités ; elles saisiront également les informations quantitatives se rapportant à toutes révisions nécessaires du plan global conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Bien que la communication de données quantitatives ne soit exigée que pour les années antérieures et futures, le format inclura la possibilité de fournir des informations supplémentaires relatives à l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent; et

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l’ozone veillera à la surveillance de la mise en œuvre des activités du projet et préparera des rapports périodiques trimestriels pour le projet. Le programme de surveillance assurera l’efficacité de tous les projets du PGEH grâce à un suivi continu et une évaluation périodique de l’efficacité des différents projets. Une vérification indépendante sera réalisée par un consultant retenu par l’agence d’exécution principale.

2. L’agence d’exécution principale jouera un rôle de premier plan dans les dispositions de surveillance parce qu’elle a pour mandat de surveiller les importations de SAO, dont les données seront utilisées comme référence pour vérifier les données dans tous les programmes de surveillance des différents projets du PGEH. L’agence d’exécution principale et l’agence de coopération entreprendront aussi la tâche difficile de surveillance des importations et exportations illicites de SAO et de conseil des organismes nationaux appropriés par l’intermédiaire du Bureau national de l’ozone.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L’AGENCE D’EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L’agence d’exécution principale sera responsable d’une série d’activités. Celles-ci peuvent être spécifiées plus avant dans le document projet, mais incluent au moins les suivantes :

- a) S’assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l’Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l’Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d’ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l’Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d’ensemble selon les spécifications de l’Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l’Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S’assurer qu’il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;

- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire ;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XVI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République d'Haïti (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1A (les « substances ») à un niveau durable de 1,24 [2,34] tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour les substances indiquées à l'appendice 1A, et pour la consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2A. Le Comité exécutif accordera en principe ce financement lors de ses réunions indiquées à l'appendice 3A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays convient de mettre en œuvre le présent accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Sont exemptées les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année

civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et

- d) Le pays a présenté un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4A pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5A («Institutions de surveillance et leur rôle») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre pour approbation huit semaines avant une réunion du Comité exécutif. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :

- i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
- ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent accord;
- iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les diverses tranches; et
- iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou encore le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, qui présente un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;

- b) Les réaffectations non classées comme des changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;

- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des agences parties au présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et de la présentation des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent accord, notamment la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et dans les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'agence de coopération soutiendra l'agence principale en assurant la mise en œuvre des activités indiquées à l'Appendice 6B sous la coordination d'ensemble de l'agence principale. Cette dernière et l'agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent accord, y compris des réunions régulières de coordination, afin de faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence principale et à l'agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2A ou encore ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes ses obligations avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas particulier de non-conformité du pays au présent accord et prendra les décisions qui s'imposent. Une fois ces décisions prises, ce cas particulier ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale et de l'agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et à l'agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximale autorisée est indiquée dans l'Appendice 2A. Si des activités prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4A demeureront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et tel que le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification des termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,24 [3,60]

APPENDICE 2A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	1,9	1,9	1,71	1,71	1,71	1,71	1,71	1,24	s.o.
1.2	Consommation totale maximale permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	1,9	1,9	1,71	1,71	1,71	1,71	1,71	1,24	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	40 000	0	30 000	0	0	0	56 161	0	21 000	147 161
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	5 200	0	3 900	0	0	0	7 301	0	2 730	19 131
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	0	0	62 839	0	0	0	0	0	0	62 839
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	0	5 656	0	0	0	0	0	0	5 656
3.1	Total du financement convenu (\$US)	40 000	0	92 839	0	0	0	56 161	0	21 000	210 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	5 200	0	9 556	0	0	0	7 301	0	2 730	24 786
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	45 200	0	102 395	0	0	0	63 462	0	23 730	234 786
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 aux termes du présent accord (tonnes PAO)										0,66
4.1.2	Élimination du HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										s.o.
4.1.3	Consommation restante admissible de HCF-22										1,24

APPENDICE 2A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT*

		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	3,6	3,6	3,24	3,24	3,24	3,24	3,24	2,34	s.o.
1.2	Consommation totale maximale permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	3,6	3,6	3,24	3,24	3,24	3,24	3,24	2,34	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	40 000	0	30 000	0	0	0	84 881	0	28 000	182 881
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	5 200	0	3 900	0	0	0	11 035	0	3 640	23 775
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	0	0	97 119	0	0	0	0	0	0	97 119
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	0	8 741	0	0	0	0	0	0	8 741
3.1	Total du financement convenu (\$US)	40 000	0	127 119	0	0	0	84 881	0	28 000	280 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	5 200	0	12 641	0	0	0	11 035	0	3 640	32 516
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	45 200	0	139 760	0	0	0	95 916	0	31 640	312 516
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 aux termes du présent accord (tonnes PAO)										1,26
4.1.2	Élimination du HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										s.o.
4.1.3	Consommation restante admissible de HCF-22										2,34

*Nota : Si la consommation de base est révisée lors de la Réunion des Parties, le financement sera réparti comme dans le présent tableau.

APPENDICE 3A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2A.

APPENDICE 4A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprend cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent et qui reflète la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure, par substance, l'élimination des SAO qui découle directement de la mise en œuvre des activités, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements constatés dans les émissions qui touchent le climat. Le

rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux activités incluses dans le plan, et refléter tout changement de situation intervenu dans le pays et fournir d'autres informations utiles. Le rapport doit aussi éclairer et justifier tout changement par rapport aux plans annuels de mise en œuvre présentés précédemment, tels que les retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds pendant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou d'autres changements. Le rapport narratif doit couvrir les années indiquées au paragraphe 5 a) de l'accord et peut comprendre aussi des informations sur les activités de l'année en cours.

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées indiquées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, qui souligne l'interdépendance des activités et tient compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. Les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année indiquée au paragraphe 5 d) de l'accord. Elle doit aussi préciser et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série de données quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises par le truchement d'une base de données en ligne. Ces données quantitatives, qui doivent être présentées pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone (UNO) présentera à l'agence d'exécution principale des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre du PGEH.

2. Le suivi du développement du PGEH et de la vérification de la réalisation des objectifs de performance, précisés dans le plan, sera assigné par l'agence d'exécution principale à une entreprise locale indépendante ou à des consultants internationaux/régionaux/locaux indépendants.

APPENDICE 6A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences particulières définies dans le PGEH du pays;
- b) Aider le pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4A;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapports sur les activités entreprises par l'agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés effectuent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence de coopération, la répartition des réductions aux postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4A.

APPENDICE 6B : RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION

1. L'agence de coopération sera responsable d'une série d'activités, lesquelles sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et comprennent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, le cas échéant;
- b) Assister le pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'agence de coopération et en faire part à l'agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4A.

APPENDICE 7A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kilogramme PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A.

Annexe XVII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'UNION DU MYANMAR ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République de l'Union du Myanmar (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 2,80 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrofluorocarbones (PGEH). Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ;
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues ; et

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ; et
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En

particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	4,26
HCFC-141b	C	I	0,04
Sous-total			4,30
HCFC-141b dans les polyols prémélangés	C	I	1,83
Total			6,13

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total	
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	4,30	4,30	3,87	3,87	3,87	3,87	3,87	2,80	s.o.	
1.2	Consommation totale maximum autorisée du groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	s.o.	4,30	4,30	3,87	3,87	3,87	3,87	3,87	2,80	s.o.	
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$ US)	159 000	0	0	19 000	0	13 000	0	0	29 000	220 000	
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$ US)	20 670	0	0	2 470	0	1 690	0	0	3 770	28 600	
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$ US)	0	0	0	60 000	0	0	0	0	0	60 000	
2.4	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$ US)	0	0	0	5 400	0	0	0	0	0	5 400	
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	159 000	0	0	79 000	0	13 000	0	0	29 000	280 000	
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	20 670	0	0	7 870	0	1 690	0	0	3 770	34 000	
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	179 670	0	0	86 870	0	14 690	0	0	32 770	314 000	
4.1.1	Élimination totale de HCFC 22 aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											0,03
4.1.2	Élimination de HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)											2,76
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											0
4.2.2	Élimination de HCFC-141b par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)											0,04
4.3.1	Élimination totale de HCFC-141b dans des polyols prémélangés aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											0
4.3.2	Élimination de HCFC-141b dans des polyols prémélangés dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b dans des polyols prémélangés (tonnes PAO)											1,83

* Exclusion du financement pour le remplacement du HCFC-141b dans les polyols prémélangés

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif sur les progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan présentées dans une base de données. Conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif portant sur le format requis, les données doivent être communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus) et couvriront les mêmes périodes et activités ; elles saisiront également les informations quantitatives se rapportant à toutes révisions nécessaires du plan global conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Bien que la communication de données quantitatives ne soit exigée que pour les années antérieures et futures, le format inclura la possibilité de fournir des informations supplémentaires relatives à l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. La consommation annuelle de HCFC-141b et d'autres SAO sera surveillée par le biais du ministère de la Conservation de l'environnement et des Forêts (MOECAAF), avec la collaboration du service des douanes et du ministère du Commerce. Le MOECAAF est responsable de vérifier le respect de la réglementation avant de donner l'autorisation à l'importateur, tandis que le ministère du Commerce est l'autorité chargée d'octroyer les permis d'importation après l'autorisation accordée par le MOECAAF. Le service des douanes a pour tâche de contrôler et suivre les importations de SAO aux points d'entrée dans le pays.

2. Le MOECAAF demeurera en contact avec les importateurs et les détaillants de SAO, afin d'obtenir les données de consommation de HCFC et de les comparer à celles détenues par le service des douanes. Le ministère vérifiera régulièrement la liste des consommateurs de HCFC en vue d'assurer le contrôle des ventes de HCFC. Il effectuera également des études de marché dans le but d'évaluer la pénétration des substances et technologies de remplacement des HCFC dans le secteur des appareils de réfrigération et de climatisation (RAC).

3. Le MOECAAF suivra la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités avec les agences concernées, par exemple la formation des techniciens RAC (centres de formation) et la formation des agents chargés de l'application de la loi (service des douanes et ministère du Commerce).

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités. Celles-ci peuvent être spécifiées plus avant dans le document projet, mais incluent au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- g) Exécuter les missions de supervision requises ;

- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire ;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XVIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'OUGANDA ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Ouganda (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,13 tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrofluorocarbones (PGEH). Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
 - c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ; et
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,20

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	0,2	0,2	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18	0,13	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée du groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	s.o.	0,2	0,2	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18	0,13	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$ US)	40 500	0	0		23 500	0	0	0	20 500	84 500
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$ US)	5 265	0	0		3 055	0	0	0	2 665	10 985
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUSDI) (\$ US)	40 000	0	0		40 000	0	0	0	0	80 000
2.4	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUSDI) (\$ US)	3 600	0	0		3 600	0	0	0	0	7 200
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	80 500	0	0		63 500	0	0	0	20 500	164 500
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	8 865	0	0		6 655	0	0	0	2 665	18 185
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	89 365	0	0		70 155	0	0	0	23 165	182 685
4.1.1	Élimination totale de HCFC 22 aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										0,07
4.1.2	Élimination de HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										0
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)										0,13

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif sur les progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan présentées dans une base de données. Conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif portant sur le format requis, les données doivent être communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus) et couvriront les mêmes périodes et activités ; elles saisiront également les informations quantitatives se rapportant à toutes révisions nécessaires du plan global conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Bien que la communication de données quantitatives ne soit exigée que pour les années antérieures et futures, le format inclura la possibilité de fournir des informations supplémentaires relatives à l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'ozone (UNO) surveillera la mise en œuvre des activités du projet et préparera des rapports périodiques trimestriels sur le projet. Le programme de suivi garantira ainsi l'efficacité de tous les projets proposés à travers le PGEH par un suivi continu et un examen périodique du rendement des projets individuels. Une vérification indépendante sera effectuée par un consultant qui sera recruté par l'agence principale.

2. L'agence d'exécution principale jouera un rôle de premier plan dans les dispositions de surveillance parce qu'elle a pour mandat de surveiller les importations de SAO, dont les données seront utilisées comme référence pour vérifier les données dans tous les programmes de surveillance des différents projets du PGEH. L'agence d'exécution principale et l'agence de coopération entreprendront aussi la tâche difficile de surveillance des importations et exportations illicites de SAO et de conseil des organismes nationaux appropriés par l'intermédiaire du Bureau national de l'ozone.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités. Celles-ci peuvent être spécifiées plus avant dans le document projet, mais incluent au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de

l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes ;

- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire ;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XIX

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU BAHREÏN
ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR
LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Royaume du Bahreïn (le «Pays») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les «Substances») à un niveau durable de 31,66 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A («Calendrier de financement approuvé»).
4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A («Format de rapports et de plans de mise en œuvre») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de

décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A («Institutions de surveillance et leur rôle») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis comme prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant; et
- c) Si durant la mise en œuvre de l'Accord, le pays décidait d'introduire une technologie de remplacement autre que celle proposée dans le PGEH approuvé, il devrait obtenir l'approbation du Comité exécutif dans le cadre d'un plan annuel de mise en œuvre ou de la révision du plan approuvé. Toute proposition pour une telle demande de modification de la technologie devrait identifier les surcoûts associés, l'impact potentiel sur le climat et toute variance dans les tonnes PAO à éliminer, le cas échéant. Le Pays accepte que des économies potentielles dans les surcoûts, reliées au changement de technologie, réduirait d'autant le montant global du financement dans le cadre du présent Accord;

- d) Toute entreprise devant se convertir à une technologie sans HCFC incluse dans le PGEH approuvé et qui se trouverait inadmissible en vertu des lignes directrices du Fonds multilatéral (c.-à-d., en raison de propriété étrangère ou d'établissement après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra aucune assistance. Cette information sera communiquée au Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre; et
 - e) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale («l'Agence principale») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence(s) d'exécution de coopération («l'Agence de coopération») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A («Réductions du financement en cas de non-conformité») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas

spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	50,84
HCFC-141b	C	I	0,44
Total partiel			51,29
HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés	C	I	10,11
Total			61,39

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	51,90	51,90	46,71	46,71	46,71	46,71	46,71	33,74	S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	51,77	51,77	46,58	46,45	45,39	43,54	37,27	31,66	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$ US)	120 000	0	145 000	0	125 000	0	55 000	0	25 000	470 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	15 600	0	18 850	0	16 250	0	7 150	0	3 250	61 100
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$ US)	549,455	0	0	0	936,646	0	720,384	0	132,500	2,338,985
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	38,462	0	0	0	65,565	0	50,427	0	9,275	163,729
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	669,455	0	145,000	0	1,061,646	0	775,384	0	157,500	2,808,985
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	54,062	0	18,850	0	81,815	0	57,577	0	12,525	224,829
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	723,517	0	163,850	0	1,143,461	0	832,961	0	170,025	3,033,814
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										28,23
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										0,00
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)										22,61
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										0,44
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										0,00
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)										0,00
4.3.1	Élimination totale de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										0,00
4.3.2	Élimination de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										0,00
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés (tonnes PAO)										10,11

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, comme des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détail de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du

rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Toutes les activités de suivi seront coordonnées et gérées par le Bureau national de l'ozone et les deux agences d'exécution à même les sommes fournies pour le projet, comme prévu dans ce PGEH.

2. L'Agence d'exécution principale jouera un rôle important dans le suivi des arrangements car elle a pour mandat de surveiller toutes les importations de SAO. Les dossiers de ces transactions serviront à des fins de renvoi dans tous les programmes de suivi des différents projets du PGEH. L'Agence principale, en collaboration avec l'Agence de coopération, se chargera de l'immense tâche de surveiller les importations et les exportations illicites de SAO et d'informer les agences nationales concernées par l'entremise du Bureau national de l'ozone.

3. Afin de s'assurer que l'ensemble des activités est mis en œuvre conformément au PGEH et pour assurer la collaboration entre les Agences d'exécution principale et de coopération, une composante de mise en œuvre et de suivi du projet fait partie du projet. Cette composante couvre les activités de mise en œuvre et un suivi quotidien, et les experts-conseils choisis aviseront le Bureau national d'ozone, l'Agence principale et l'Agence de coopération si des mesures correctives nécessaires doivent être apportées.

4. L'objectif de cette composante est de surveiller l'efficacité de la mise en œuvre du PGEH, dont la réduction des niveaux de consommation de HCFC, et de mesurer l'impact des activités du projet sur la stratégie et sur le programme général d'élimination. Le gouvernement du Bahreïn, en collaboration avec l'Agence principale et l'Agence de coopération, choisit et met sous contrat une organisation ou une société locale indépendante pour remplir ce rôle et produire un rapport annuel sur les résultats et les réalisations attendues du PGEH.

5. Le Bureau national de l'ozone sera responsable de fournir aux organisations choisies toute l'information pertinente en sa possession, toute l'information pertinente sur le Bureau national de l'ozone et ses partenaires, tout la documentation et l'appui nécessaires pour assurer l'accès aux institutions officielles et aux autres organisations, et un soutien raisonnable pour la collecte indépendante de données.

6. L'organisation sélectionnée sera responsable de :

- a) Élaborer et présenter à l'Agence principale, à l'Agence de coopération et au Bureau national de l'ozone, une méthode pour la surveillance indépendante de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale;
- b) Entreprendre le suivi indépendant de toutes les activités mises en œuvre dans le cadre du PGEH;
- c) Présenter des rapports sur l'avancement de la mise en œuvre du PGEH et sur la consommation de HCFC au pays deux fois l'an.
- d) Présenter des rapports d'évaluation périodique (annuelle) de la consommation des SAO et évaluer l'impact des projets en cours; et

- e) Tenir compte des observations et des recommandations de l'Agence principale, de l'Agence de coopération et du Bureau national de l'ozone sur les activités et réagir en conséquence.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays [et l'agence d'exécution coopérante], la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et

- 1) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.
2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :
 - a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
 - b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
 - c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 214 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XX

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU PÉROU ET
LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION
DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Pérou (le «Pays») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les «Substances») à un niveau durable de 24,19 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2015 conformément aux calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A («Calendrier de financement approuvé»).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément aux plans sectoriels d'élimination des HCFC soumis. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire
 - (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A («Format de rapports et de plans de mise en œuvre») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et

- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A («Institutions de surveillance et leur rôle») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A:

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant; et
- (c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale («l'Agence principale») et le PNUE a convenu d'être l'agence d'exécution de coopération («l'Agence de coopération» sous la direction de l'Agence principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité implique la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin d'assurer le calendrier et la séquence correctes des activités de mise en œuvre. L'Agence de coopération apportera son soutien à l'Agence principale en mettant en œuvre les activités mentionnées à l'Appendice 6-B sous la coordination générale de l'Agence principale. L'Agence principale et l'Agence de coopération se sont mis d'accord sur les dispositions concernant la planification, les rapports et les responsabilités interagences en vertu du présent Accord afin de faciliter une mise en œuvre coordonnée du Plan, notamment des réunions de coordination à intervalle régulier. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2. et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

14. L'achèvement du de la Phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	23,85
HCFC-124	C	I	0,06
HCFC-141b	C	I	1,79
HCFC-142b	C	I	1,18
Total partiel			26,88
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés*	C	I	À déterminer
Total			26,88

* À éliminer au cours de la phase II

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	26,88	26,88	24,19	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée du groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	s.o.	26,88	26,88	24,19	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$US)	108 000	100 000	0	24 671	232 671
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	9 720	9 000	0	2 220	20 940
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (US\$)	25 000	20 000	0	5 000	50 000
2.4	Coût d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	3 250	2 600	0	650	6 500
3.1	Total du financement convenu (\$US)	133 000	120 000	0	29 671	282 671
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	12 970	11 600	0	2 870	27 440
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	145 970	131 600	0	32 541	310 111
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)					1,95
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)					0
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)					21,90
4.2.1	Élimination totale de HCFC-124 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)					0
4.2.2	Élimination de HCFC-124 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)					0
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-124 (tonnes PAO)					0,06
4.3.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)					1,79
4.3.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)					0
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)					0
4.4.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)					0
4.4.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)					0
4.4.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)					1,18
4.5.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)					0
4.5.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)					0
4.5.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)					À déterminer

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif sur les progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura l'élimination des SAO en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions ayant une incidence sur le climat. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
- (b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au sous-paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan présentées dans une base de données communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et tout changement du plan d'ensemble, et couvriront les mêmes périodes de temps et les mêmes activités ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité de suivi sera établie au sein du Bureau technique de l'ozone (BTO) et ses responsabilités incluront : la mise en œuvre au quotidien des activités de projet ; le suivi régulier des activités de projet, des résultats, des progrès réalisés dans les technologies de remplacement du HCFC et les tendances sur le marché local des SAO ; des conseils techniques aux bénéficiaires du projet ; et la préparation des rapports annuels et autres rapports périodiques destinés au Comité exécutif. Le suivi administratif sera réalisé par l'unité de vérification du vice-ministère de l'Industrie en vertu des règles et procédures du gouvernement du Pérou.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'activités diverses, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Les exigences d'établissement de rapport incluent de faire le rapport des activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- (i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et assurer une séquence appropriée des activités ;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de chaque agence d'exécution ou bilatérale impliquée ;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et

- (1) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A

APPENDICE 6-B: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'activités diverses. Celles-ci sont spécifiées dans le plan général, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) Apporter une aide à l'élaboration des politiques s'il y a lieu ;
- (b) Aider le Pays dans la mise en œuvre et l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération, et en référer à l'Agence principale pour assurer une séquence coordonnée des activités ; et
- (c) Remettre des rapports à l'Agence principale sur ces activités pour qu'ils soient inclus dans les rapports consolidés conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 151 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XXI

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES PHILIPPINES ET LE COMITE EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA
CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement des Philippines (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 146,58 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2015 conformément aux calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »)
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément aux plans sectoriels d'élimination des HCFC soumis. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
 - (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre et a reçu l'approbation du Comité

exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;
- (c) Si, au cours de la mise en œuvre de l'Accord, le Pays décide d'introduire une technologie de remplacement autre que celle proposée dans le PGEH approuvé, celle-ci devra être approuvée par le Comité exécutif dans le cadre du Plan annuel de mise en œuvre ou de la révision du plan approuvé. Toute demande de changement de technologie présentée identifiera les surcoûts afférents, l'incidence potentielle sur le climat et, s'il y a lieu, toutes différences en termes de tonnes PAO à éliminer. Le Pays accepte que les économies potentielles réalisées du fait des surcoûts liés au changement de technologie entraîneront une réduction en conséquence du montant général du financement en vertu de l'Accord;
- (d) Toute entreprise devant faire l'objet d'une reconversion à une technologie sans HCFC incluse dans le PGEH approuvé et, qui en vertu des lignes directrices du Fonds multilatéral, s'avérerait être non éligible (du fait de la part des capitaux étrangers ou de son établissement après la date limite du 21 septembre 2007), ne recevra aucune aide. Cette information sera communiquée au Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre; et

- (e) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécutions concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI et le Japon ont convenu d'agir en qualité d'agences de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision du PNUE en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et les Agences de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2, 2.4 et 2.6 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier,

il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	109,32
HCFC-123	C	I	1,70
HCFC-141b	C	I	51,85
Total			162,87

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2010	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	208,4	208,4	187,56	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée du groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	162,87	162,87	146,58	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)	0	207 000	0	0	23 000	230 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	0	26 910	0	0	2 990	29 900
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (US\$)	1 770 650	0	0	0	0	1 770 650
2.4	Coût d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	132 799	0	0	0	0	132 799
2.5	Financement convenu pour l'agence de coopération (Japon) (US\$)	317 350	0	0	0	0	317 350
2.6	Coût d'appui pour l'agence de coopération (Japon) (\$US)	41 256	0	0	0	0	41 256
3.1	Total du financement convenu (\$US)	2 088 000	207 000	0	0	23 000	2 318 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	174 055	26 910	0	0	2 990	203 955
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	2 262 055	233 910	0	0	25 990	2 521 955
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						2,0
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						0
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						107,32
4.2.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0
4.2.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						0
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes PAO)						1,70
4.3.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						3,0
4.3.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						40
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)						8,85

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- (a) Un rapport narratif sur les progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura l'élimination des SAO en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
- (b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au sous-paragraphe b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan présentées dans une base de données communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et tout changement du plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes de temps et les mêmes activités; et

- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau de l'ozone des Philippines (POD) dépendant du Département de l'Environnement et des Ressources naturelles (DENR), avec l'aide d'une unité de gestion du programme du PGEH, promulguera les réglementations et les politiques relatives aux importations de HCFC, et améliorera les processus de collecte des données, notamment mais pas exclusivement:

- (a) Il promulguera des réglementations interdisant les importations de HCFC-141b destinées à l'utilisation dans le secteur des mousses et interdisant les importations de polyols prémélangés contenant du HCFC-141b;
- (b) Il promulguera des réglementations afin d'empêcher la construction de nouvelles installations industrielles utilisant du HCFC ou l'élargissement de celles existant déjà;
- (c) Il collaborera avec le Département du Commerce et de l'Industrie, et avec le Bureau des douanes afin d'établir et de mettre en œuvre un système de quotas d'importation de HCFC ;
- (d) Il examinera les demandes d'autorisation d'importations/exportations de HCFC et délivrera les autorisations;
- (e) Il élaborera et publiera les quotas annuels d'importations de HCFC pour la période 2012-2015;
- (f) Il fera part de tous les cas d'importations illégales de HCFC;
- (g) Il élaborera un système amélioré de gestion des données pour suivre la communication des données de consommation de HCFC par les entreprises;
- (h) Il mènera des activités de sensibilisation auprès des entreprises en vue de l'amélioration de la communication des données et réalisera les procédures de saisie de données et de contrôle de la qualité à partir de 2013-2014; et
- (i) Il veillera à ce qu'une vérification annuelle indépendante des données de consommation de HCFC communiquées soit faite pour la communication des données en vertu de l'article 7.

2. Afin de faciliter la mise en œuvre de la phase I du PGEH, l'Unité de gestion de projet (PMU) de ce plan entreprendra en coopération avec le POD ou sous sa supervision les activités suivantes:

- (a) Travailler en collaboration avec l'Agence principale afin de dispenser des formations et une assistance technique, et diffuser l'information pour développer la sensibilisation à la limitation de l'augmentation du HCFC-141b dans le rinçage des systèmes de climatisation et dans les applications de solvant dans d'autres industries, et au rapport coût-efficacité des produits de remplacement disponibles;
- (b) Travailler avec l'Agence de coopération pour mettre en œuvre les activités spécifiées dans le plan sectoriel des mousses;
- (c) Préparer les plans de mise en œuvre et les rapports périodiques sur la mise en œuvre du

PGEH et des autres rapports demandés par le POD et le Fonds multilatéral du Comité exécutif et en coordination avec l'Agence principale;

- (d) Réaliser des audits en matière de sécurité et de technique de toutes les activités importantes réalisées en vertu de ce plan.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable de diverses activités, incluant au moins les activités suivantes:
 - (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
 - (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
 - (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
 - (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
 - (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Les exigences d'établissement de rapport incluent de faire le rapport des activités entreprises par l'Agence de coopération;
 - (f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - (g) Exécuter les missions de supervision requises;
 - (h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
 - (i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et assurer une séquence appropriée des activités;
 - (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de chaque agence d'exécution ou bilatérale impliquée;
 - (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
 - (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.
2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de

gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A

APPENDICE 6-B: RÔLE DES AGENCES D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'activités diverses. Celles-ci sont spécifiées dans le plan général, mais incluent au moins les activités suivantes:

- (a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- (b) Aider le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération, et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- (c) Remettre des rapports sur ces activités à l'Agence principale aux fins d'inclusion dans les rapports consolidés conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 116 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XXII

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ARABIE SAOUDITE ET
LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR
LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Arabie saoudite (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 881,21 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies aux lignes 1.2, 1.3 et 1.4 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant les niveaux indiqués aux lignes 1.2, 1.3 et 1.4 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant les niveaux définis aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3 et 4.4.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent aux lignes 1.2, 1.3 et 1.4 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs indiqués aux lignes 1.2, 1.3 et 1.4 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
 - d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues ;
 - e) Le pays a respecté les conditions fixées à l'Appendice 8-A.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.
- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ;
 - c) Toute décision prise par le pays d'introduire une technologie de remplacement autre que

la technologie proposée dans le PGEH approuvé, pendant la mise en œuvre de cet accord, devra être approuvée par le Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre ou de la révision du plan approuvé. La soumission de cette demande de changement de technologie précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu. Le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord;

- d) Toute entreprise à reconverter à une technologie sans HCFC visée par le PGEH déclarée non admissible en vertu des lignes directrices du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance. Cette information serait communiquée au Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre;
- e) Le pays accepte, dans les cas où les technologies HFC ont été choisies comme une alternative au HCFC, et en tenant compte des circonstances nationales liées à la santé, la sécurité et autres facteurs pertinents: de surveiller la disponibilité de substituts et des solutions de rechange pour minimiser davantage les impacts sur le climat; d'envisager, lors de l'examen des normes de règlements et des incitatifs, des dispositions appropriées encourageant l'introduction de telles alternatives, des dispositions adéquates qui encouragent la mise en place de telles solutions de rechange; et de considérer le potentiel pour l'adoption de solutions de rechange rentables qui réduisent au minimum l'impact sur le climat dans la mise en œuvre du PGEH, au moment et à l'endroit où cela est possible, et d'informer le Comité exécutif des progrès en conséquence;
- f) Le pays s'engage à examiner la possibilité d'utiliser des formules prémélangées à base d'hydrocarbures au lieu de les mélanger sur place, pour les projets réunis dans le projet-cadre, si cette solution est techniquement viable, économiquement réalisable et acceptable pour les entreprises; et
- g) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiqués aux lignes 1.2, 1.3 et 1.4 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1 011,64
HCFC-123	C	I	0,19
HCFC-141b	C	I	341,00
HCFC-142b	C	I	115,86
Total			1 468,69

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	n/a	1.468,69	1.468,69	1.321,82	1.321,82	1.321,82	1.321,82	1.321,82	954,65	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée du groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	n/a	1.468,69	1.378,39	1.321,82	1.321,82	1.321,82	980,82	980,82	881,21	n/a
1.3	Consommation totale maximum permise de HCFC-141b	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	0,00	0,00	0,00	0,00	n/a
1.4	Consommation totale maximum permise de HCFC-142b	n/a	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	n/a
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (ONUDI) (\$ US)	2.169.600	2.971.487	1.200.000	1.766.600	850.000	1.047.375	400.000	185.583	170.625	10.761.270
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$ US)	151.872	208.004	84.000	123.662	59.500	73.316	28.000	12.991	11.944	753.289
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUE) (\$ US)	290.400	0	0	250.400	0	123.125	0	0	56.875	720.800
2.4	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$ US)	35.973	0	0	31.018	0	15.253	0	0	7.045	89.288
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	2.460.000	2.971.487	1.200.000	2.017.000	850.000	1.170.500	400.000	185.583	227.500	11.482.070
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	187.845	208.004	84.000	154.680	59.500	88.569	28.000	12.991	18.989	842.578
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	2.647.845	3.179.491	1.284.000	2.171.680	909.500	1.259.069	428.000	198.574	246.489	12.324.648
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										181,69
4.1.2	Élimination de HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										64,74
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)										765,21

4.2.1	Élimination totale de HCFC123 aux termes du présent Accord (tonnes PAO)	0,00
4.2.2	Élimination de HCFC-123 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)	0,00
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes PAO)	0,19
4.3.1	Élimination totale de HCFC-141b aux termes du présent Accord (tonnes PAO)	341,00
4.3.2	Élimination de HCFC-141b par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)	0,00
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)	0,00
4.4.1	Élimination totale de HCFC-142b aux termes du présent Accord (tonnes PAO)	0,00
4.4.2	Élimination de HCFC-142b par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)	115,86
4.4.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)	0,00

* Cette accord s'applique également à deux projets approuvés à la 62^e réunion du Comité exécutif et mis en œuvre par l'ONUDI et le Japon, afin d'éliminer 180,6 tonnes PAO de HCFC-22 et de HCFC-1412b dans la fabrication de mousse de polystyrène extrudé pour la somme de 1 938 901 \$US plus les coûts d'appui à l'agence (décision 62/35) et soumet ces projets aux mêmes obligations de suivi et de remise de rapports que les autres activités prévues à la première étape du PGEH.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif sur les progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan présentées dans une base de données. Conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif portant sur le format requis, les données doivent être communiquées en ligne. Ces informations

quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus) et couvriront les mêmes périodes et activités ; elles saisiront également les informations quantitatives se rapportant à toutes révisions nécessaires du plan global conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Bien que la communication de données quantitatives ne soit exigée que pour les années antérieures et futures, le format inclura la possibilité de fournir des informations supplémentaires relatives à l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ; et

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone, en étroite collaboration avec les autorités compétentes, assurera le suivi de toutes les données sur la consommation de tous les HCFC. Les deux agences travailleront ensemble au rapprochement des données sur la consommation. Des inspections seront menées par le personnel du Bureau national de l'ozone dans les entreprises reconverties afin d'assurer la pérennité de l'élimination des HCFC après l'achèvement du projet. Le programme de permis deviendra un outil de suivi afin d'assurer le respect des mesures de réglementation.

2. Le Bureau national de l'ozone entretiendra des liens avec les importateurs et les détaillants de SAO afin de recueillir des données sur la consommation de HCFC et les comparer aux données obtenues des services douaniers. Le Bureau national de l'ozone effectuera également des inspections régulières afin d'assurer le suivi de l'étiquetage des contenants de HCFC et examinera régulièrement les clients de HCFC afin d'appliquer la réglementation régissant la vente des HCFC.

3. Le Bureau national de l'ozone assurera le suivi de la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités auprès des agences, c.-à-d. la formation des techniciens en réfrigération et climatisation (centres de formation), et la formation des agents d'exécution (services douaniers et ministère du Commerce).

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités. Celles-ci peuvent être spécifiées plus avant dans le document projet, mais incluent au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;

- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire ;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A;
- d) S'assurer que les décaissements faits au pays sont fondés sur l'utilisation des indicateurs;
- e) Veiller à l'existence d'un mécanisme de fonctionnement pour assurer la mise en œuvre active et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;

- f) Offrir de l'assistance pour les politiques et la gestion, et une assistance technique, si nécessaire.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 78 \$ US par kg PAO de consommation dépassant les quantités précisées aux lignes 1.2, 1.3 et 1.4 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité aux objectifs précisés aux lignes 1.2, 1.3 et 1.4 de l'Appendice 2-A.

APPENDICE 8-A : CONDITIONS PROPRES AU SECTEUR

1. Cette partie porte sur les conditions précises à respecter pour obtenir le décaissement des sommes précisées aux lignes 2.1 à 2.4 et 3.1 à 3.3 de l'Appendice 2-A pour les activités du secteur de l'entretien pour les années 2015 et suivantes :

- a) Interdire l'utilisation de bouteilles à remplissage unique pour les frigorigènes à base de HCFC;
- b) Introduire un programme d'accréditation des techniciens en réfrigération, imposer certaines normes pour l'équipement et la formation;
- c) Introduire un système limitant l'accès aux frigorigènes aux seuls techniciens accrédités travaillant dans des installations exécutant et supervisant l'entretien d'équipements de réfrigération et de climatisation;
 - i) Tenir compte du taux d'augmentation du personnel accrédité et s'assurer que le travail est effectué dans des délais raisonnables;
 - ii) Prévoir des moyens d'empêcher que la supervision de personnel non accrédité par des employés accrédités ne se fasse que de façon superficielle;
- d) Élaborer une stratégie encourageant fortement les utilisateurs d'équipement de réfrigération et de climatisation à détecter les fuites et à effectuer les réparations nécessaires lors de pertes de frigorigènes dans les systèmes de réfrigération et de climatisation, aux fins de présentation avec la demande de tranche en 2015, et s'engager à mettre en oeuvre cette stratégie pendant la période restante du PGEH, sans coûts supplémentaires;

2. La portion du financement liée aux activités du secteur de l'entretien visée par les mesures ci-dessus est précisée dans le tableau 8-A-1 :

Tableau 8-A-1

Ligne	Détails	2015	2016	2017	2018	2019	2020
1.1	Financement pour le secteur de l'entretien pour l'ONUDI (\$US)	777.000	0	387.375	0	0	130.625
1.2	Financement pour le secteur de l'entretien pour le PNUE (\$US)	120.000	0	63.125	0	0	16.875

Annexe XXIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA THAÏLANDE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Thaïlande (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1A (les « Substances ») à un niveau durable de 881,21 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2018 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3, 4.6.3 et 4.7.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence d'exécution principale.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre

des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
- e) Le gouvernement a confirmé l'existence d'un programme national de permis et de quotas exécutoire pour les importations de HCFC, ainsi que leur production et leur exportation, s'il y a lieu, et que ce programme est en mesure d'assurer le respect du calendrier d'élimination des HCFC du Protocole de Montréal par le pays, pour la durée de l'Accord, et ce, pour toutes les propositions soumises à partir de la 68^e réunion.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant; et

- c) Si durant la mise en œuvre de l'Accord, le pays décidait d'introduire une technologie de remplacement autre que celle proposée dans le PGEH approuvé, il devrait obtenir l'approbation du Comité exécutif dans le cadre d'un plan annuel de mise en œuvre ou de la révision du plan approuvé. Toute proposition pour une telle demande de modification de la technologie devrait identifier les surcoûts associés, l'impact potentiel sur le climat et toute variance dans les tonnes PAO à éliminer, le cas échéant. Le Pays accepte que des économies potentielles dans les surcoûts, reliées au changement de technologie, réduirait d'autant le montant global du financement dans le cadre du présent Accord;
 - d) Toute entreprise devant se convertir à une technologie sans HCFC incluse dans le PGEH approuvé et qui se trouverait inadmissible en vertu des lignes directrices du Fonds multilatéral (c.-à-d., en raison de propriété étrangère ou d'établissement après la date-limite du 21 septembre 2007) ne recevra aucune assistance. Cette information sera communiquée au Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre;
 - e) Le pays accepte, dans les cas où les technologies HFC ont été choisies comme une alternative au HCFC, et en tenant compte des circonstances nationales liées à la santé et à la sécurité : de surveiller la disponibilité de substituts et des solutions de rechange pour minimiser davantage les impacts sur le climat; d'envisager, lors de l'examen des règlements et/ou des normes, l'inclusion de dispositions incitatives appropriées encourageant l'introduction d'alternatives atténuant le potentiel de réchauffement de la planète, des dispositions adéquates qui encouragent la mise en place de telles solutions de rechange; et de considérer le potentiel pour l'adoption de solutions de rechange rentables qui réduisent au minimum l'impact sur le climat dans la mise en œuvre du PGEH, le cas échéant, et d'informer le Comité exécutif des progrès en conséquence; et
 - f) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
 - b) Le Pays et les agences d'exécution et bilatérales concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. La Banque mondiale a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le gouvernement du Japon a accepté d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la direction de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de toute Agence participant au présent Accord.
10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité de

coordonner la mise en œuvre. L'Agence de coopération veillera à choisir le moment opportun et à assurer l'ordonnancement des activités de la mise en œuvre. L'Agence de coopération appuiera l'Agence principale en mettant en œuvre les activités figurant à l'Appendice 6-B, dans le cadre des activités générales de coordination de l'Agence principale. L'Agence principale et l'Agence de coordination ont fait consensus sur les dispositions régissant la planification interagences, la préparation des rapports et les responsabilités découlant de cet Accord, y compris des réunions de coordination périodiques, afin de faciliter la mise en œuvre coordonnée du plan. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les sommes précisées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coordination en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coordination d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	716,57
HCFC-123	C	I	3,20
HCFC-124	C	I	0,08
HCFC-141b	C	I	205,25
HCFC-142b	C	I	0,12
HCFC-225, 225ca et 225cb	C	I	2,30
Sous-total			927,52*
HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés	C	I	15,68
Total			943,20

*Inférieur à la base de référence de l'article 7 en raison de l'arrondissement des données de l'article 7 à une décimale.

APPENDICE 2A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	927,6	927,6	834,84	834,84	834,84	881,21	S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	927,6	927,6	834,84	834,84	834,84	881,21	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (Banque mondiale) (\$US)	4.817.166	9.706.154	1.000.000	3.063.542	1.000.000	753.630	2.408.580	22.749.072
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	337.202	679.431	70.000	214.448	70.000	52.754	168.601	1.592.435
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Japon) (\$US)	302.965	0	0	0	0	0	0	302.965
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	39.385	0	0	0	0	0	0	39.385
3.1	Total du financement convenu (\$US)	5.120.131	9.706.154	1.000.000	3.063.542	1.000.000	753.630	2.408.580	23.052.037
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	376.587	679.431	70.000	214.448	70.000	52.754	168.601	1.631.820
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	5.496.718	10.385.585	1.070.000	3.277.990	1.070.000	806.384	2.577.181	24.683.857
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								67,86
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0
4.1.3	Consommation restante admissible pour HCFC-22 (tonnes PAO)								648,74
4.2.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0,00
4.2.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,00
4.2.3	Consommation restante admissible pour HCFC-123 (tonnes PAO)								3,20
4.3.1	Élimination totale de HCFC-124 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0,00
4.3.2	Élimination de HCFC-124 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,00
4.3.3	Consommation restante admissible pour HCFC-124 (tonnes PAO)								0,08
4.4.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								151,68
4.4.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,00
4.4.3	Consommation restante admissible pour HCFC-141b (tonnes PAO)								53,57
4.5.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0,00
4.5.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,00
4.5.3	Consommation restante admissible pour HCFC-142b (tonnes PAO)								0,12
4.6.1	Élimination totale de HCFC-225, 225ca et 225cb convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0,00
4.6.2	Élimination de HCFC-225, 225ca et 225cb à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,00
4.6.3	Consommation restante admissible pour HCFC-225, 225ca et 225cb (tonnes PAO)								2,30
4.7.1	Élimination totale de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								15,19

4.7.2	Élimination de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)	0,00
4.7.3	Consommation restante admissible pour HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés (tonnes PAO)	0,49

APPENDICE 3A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2A.

APPENDICE 4A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.

- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'Ozone (UNO) du ministère des Travaux industriels (MTI) est responsable de la gestion et de la coordination du programme d'élimination globale des SAO de la Thaïlande, y compris toutes les activités d'élimination et les mesures de contrôle de l'Annexe C, substances du Groupe I (HCFC). La gestion et la mise en œuvre du présent Accord seront effectuées par l'Unité de gestion du Projet (UGP) du PGEH.
2. L'UGP et l'UNO du PGEH collaboreront et coordonneront avec le Bureau de contrôle des substances dangereuses et le Département des douanes pour instituer et mettre en œuvre le système d'importation/de contrôle des HCFC, pour examiner annuellement les demandes de licences d'importation/d'exportation des HCFC pour s'assurer que la liste des utilisateurs finaux soit fournie par les importateurs et exportateurs, et pour établir et publier les quotas d'importation annuels des HCFC pour la période 2012 à 2016.
3. Afin de suivre et d'évaluer les progrès de la mise en œuvre, l'UGP aidera l'UNO à :
 - a) Mettre en place un système de gestion de l'information qui capture et effectue le suivi de toutes les données pertinentes et nécessaires concernant les importations de l'annexe C, substances du Groupe I (HCFC) sur une base annuelle;
 - b) Mettre à jour les données sur la quantité réelle de HCFC importés en coopération avec le Bureau de contrôle des substances dangereuses et le Département des douanes sur une base trimestrielle;
 - c) Surveiller et signaler tous les incidents d'importation illégale des HCFC;
 - d) Surveiller les progrès de l'élimination des HCFC du côté de la demande par la supervision directe de la mise en œuvre du sous-projet;
 - e) Compiler les rapports périodiques sur les progrès de la mise en œuvre du PGEH et les réalisations de l'élimination des HCFC à partager avec le MIT, le Département des douanes et le ministère de l'Industrie et ses bureaux locaux; et
 - f) Préparer des rapports et des plans de mise en œuvre des tranches selon le calendrier indiqué à l'Appendice 2-A.

4. Le MIT sera chargé d'examiner les rapports et les données de l'UGP et d'instituer des mesures de contrôle et de politique qui facilitent le contrôle et la réduction des HCFC conformément à l'Accord.

APPENDICE 6A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4A pour présentation au Comité exécutif. Les obligations de rapport s'appliquent également aux rapports sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et assurer l'ordonnancement adéquat des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires, et au financement des différentes agences d'exécution et bilatérale en cause;
- k) Veiller à ce que les sommes versées au pays soient fondées sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan

de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de plusieurs activités. Ces activités sont précisées dans le plan général, et comprennent au moins les suivantes :

- a) Fournir de l'assistance pour le développement de politiques, au besoin;
- b) Aider le pays à mettre en oeuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin d'assurer l'ordonnancement coordonné des activités;
- c) Remettre des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'intégration dans les rapports généraux, conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 196 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A.

Annexe XXIV

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE ET LE
COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA
CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Turquie (le «Pays») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les «Substances») à un niveau durable de 74,99 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2017 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3 et 4.4.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A («Calendrier de financement approuvé»).

4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:

- a) Le Pays a respecté les objectifs pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrofluorocarbones (PGEH). Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A («Format de rapports et de plans de mise en œuvre») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A («Institutions de surveillance et leur rôle») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;
- c) Si durant la mise en œuvre de l'Accord, le pays décide d'introduire une technologie de remplacement, autre que celle proposée dans le PGEH approuvé, celle-ci devra obtenir l'approbation du Comité exécutif dans le cadre d'un plan annuel de mise en œuvre ou bien de la révision du plan approuvé. Toute proposition d'une telle demande de changement de technologie devrait identifier les coûts différentiels associés, l'incidence potentielle sur le climat et toute différence dans le volume de tonnes PAO à éliminer, le cas échéant. Le Pays accepte que les économies potentielles sur les coûts différentiels, associées au changement de technologie, réduiront d'autant le montant global du financement dans le cadre de l'Accord;
- d) Toute entreprise dont la reconversion à une technologie sans HCFC est incluse dans le PGEH approuvé et qui serait trouvée inadmissible selon les lignes directrices du Fonds

multilatéral (par ex. pour cause de propriété étrangère ou d'établissement après la date-limite du 21 septembre 2007) ne recevra aucune assistance. Cette information serait communiquée au Comité exécutif dans le cadre du rapport annuel sur la mise en œuvre;

- e) Le Pays s'engage à examiner la possibilité d'utiliser des formulations d'hydrocarbures pré-mélangés au lieu de les mélanger sur place, pour les entreprises de mousses englobées dans le projet-cadre, si cela s'avère techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour les entreprises; et
- f) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale («l'Agence principale») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération («l'Agence de coopération») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A («Réductions du financement en cas de non-conformité») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité

du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	296,30
HCFC-141b	C	I	197,10
HCFC-142b	C	I	116,40
Sous-total			609,90*
HCFC-141b contenu dans des polyols importés			31,53
Total			641,43

(*) La différence de 0,1 tonne PAO dans le sous-total est due à une très faible consommation de HCFC-123 et aux chiffres arrondis.

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'Annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	s.o.	551.40	551.40	496.26	496.26	496.26	
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	s.o.	456.10	360.80	265.50	170.20	74.99	
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$ US)	7,713,490	0	807,750	0	0	2,500,000	1,598,850	1,500,000	14,120,090
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	578,512	0	56,543	0	0	175,000	111,920	105,000	1,026,975
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$ US)	0	0	103,450	0	0	0	0	0	103,450
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	0	0	13,449	0	0	0	0	0	13,449
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	7,713,490	0	911,200	0	0	2,500,000	1,598,850	1,500,000	14,223,540
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	578,512	0	69,992	0	0	175,000	111,920	105,000	1,040,424
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	8,292,002*	0	981,192	0	0	2,675,000	1,710,770	1,605,000	15,263,964
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22convenue, à réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									84.54
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									74.70
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									137.60
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue, à réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									98.10
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									99.00
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)									0.00
4.3.1	Élimination totale de HCFC-142bconvenue, à réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									0.00
4.3.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									120.00
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)									0.00
4.4.1	Élimination totale convenue de HCFC-141b contenu dans des polyols importés, à réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									31.53
4.4.2	Élimination de HCFC-141b contenu dans des polyols importés, à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									0.00
4.4.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b contenu dans des polyols importés (tonnes PAO)									0.00

(*) Approuvés à la 62^e réunion du Comité exécutif

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif sur les progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan présentées dans une base de données. Conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif portant sur le format requis, les données doivent être communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus) et couvriront les mêmes périodes et activités ; elles saisiront également les informations quantitatives se rapportant à toutes révisions nécessaires du plan global conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Bien que la communication de données quantitatives ne soit exigée que pour les années antérieures et futures, le format inclura la possibilité de fournir des informations supplémentaires relatives à l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ; et

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le processus de surveillance sera géré par le ministère de l'Environnement et de l'Urbanisation (anciennement ministère de l'Environnement et des Forêts), l'Unité nationale de l'ozone (UNO), avec l'assistance de l'Agence principale. L'UNO constituera une équipe de mise en œuvre du projet.
2. La consommation sera surveillée et établie à partir des données officielles sur les importations et les exportations des substances, enregistrées par les ministères gouvernementaux pertinents.
3. Le ministère de l'Environnement et de l'Urbanisation/l'UNO devront compiler et communiquer les données et les informations suivantes, sur une base annuelle, au plus tard aux échéances correspondantes : rapports annuels sur la consommation des substances à remettre au Secrétariat de l'ozone et rapports annuels sur les progrès de la mise en œuvre du PGEH à remettre au Comité exécutif du Fonds multilatéral.
4. Le ministère de l'Environnement et de l'Urbanisation/l'UNO et l'Agence principale embaucheront une entité indépendante et qualifiée pour effectuer une évaluation qualitative et quantitative du rendement de la mise en œuvre du PGEH.
5. L'entité évaluatrice devra avoir plein accès aux informations techniques et financières pertinentes relatives à la mise en œuvre du PGEH. L'entité évaluatrice devra préparer et remettre au ministère de l'Environnement et de l'Urbanisation/à l'UNO et à l'Agence principale, un projet de rapport global à la fin de chaque plan annuel de mise en œuvre, comprenant les résultats de l'évaluation et des recommandations sur des améliorations ou des ajustements, le cas échéant. Le projet de rapport devra inclure l'état de conformité du Pays aux dispositions du présent Accord.
6. Après avoir intégré les observations et explications éventuelles du ministère de l'Environnement et de l'Urbanisation/de l'UNO et de l'Agence principale, l'entité évaluatrice finalisera le rapport et le remettra au ministère de l'Environnement et de l'Urbanisation /à l'UNO et à l'Agence principale.
7. Le ministère de l'Environnement et de l'Urbanisation/l'UNO devra endosser le rapport final et l'Agence principale devra le déposer à la réunion correspondante du Comité exécutif, avec le plan de mise en œuvre et les rapports annuels.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités. Celles-ci peuvent être spécifiées plus avant dans le document projet, mais incluent au moins les suivantes:
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;

- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence de coopération, la répartition des réductions entre les différents éléments des postes budgétaires et le financement de chaque agence d'exécution ou agence bilatérale impliquée;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais incluent au moins les suivantes:

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 56 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XXV

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU YÉMEN
ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR
LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES**

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République du Yémen (le «pays») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les «Substances») à un niveau durable de 134,47 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2015 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3 et 4.4.3 (consommation restante admissible).

3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A («Calendrier de financement approuvé»).

4. Conformément au paragraphe 5b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le pays a respecté les objectifs pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrofluorocarbones (PGEH). Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- c) Le pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A («Format de rapports et de plans de mise en œuvre») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- d) Le pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la

tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A («Institutions de surveillance et leur rôle») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent accord;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant; et
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- (b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale («l'Agence principale») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération («l'Agence de coopération») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A («Réductions du financement en cas de non-conformité») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Points de départ de la réduction globale de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	156,10
HCFC-141b	C	I	1,10
HCFC-142b	C	I	1,00
Somme partielle			158,20
HCFC-141b dans des polyols importés			17,55
Total			175,75

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	158,20	158,20	142,38	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée du groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	s.o.	158,20	158,20	134,47	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)	215 000	0	165 000	0	380 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	27 950	0	21 450	0	49 400
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	410 000	0	0	0	410 000
2.4	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	28 700	0	0	0	28 700
3.1	Total du financement convenu (\$US)	625 000	0	165 000	0	790 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	56 650	0	21 450	0	78 100
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	681 650	0	186 450	0	868 100
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue dans le cadre du présent accord (tonnes PAO)					62,18
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser dans des projets préalablement approuvés (tonnes PAO)					0,00
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)					93,92
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b à réaliser en vertu du présent accord (tonnes PAO)					1,10
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans des projets préalablement approuvés (tonnes PAO)					0,00
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)					0,00
4.3.1	Élimination totale du HCFC-142b à réaliser en vertu du présent accord (tonnes PAO)					0,00
4.3.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser dans des projets préalablement approuvés (tonnes PAO)					0,00
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)					1,00
4.4.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés à réaliser en vertu du présent accord (tonnes PAO)					
4.4.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés à réaliser dans des projets préalablement approuvés (tonnes PAO)					0,00
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés (tonnes PAO)					17,55

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches fera l'objet d'un examen pour approbation au plus tôt à la dernière réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- a) Un rapport narratif sur les progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan présentées dans une base de données. Conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif portant sur le format requis, les données doivent être communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus) et couvriront les mêmes périodes et activités; elles saisiront également les informations quantitatives se rapportant à toutes révisions nécessaires du plan global conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Bien que la communication de données quantitatives ne soit exigée que pour les années antérieures et futures, le format inclura la possibilité de fournir des informations supplémentaires relatives à l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Afin de s'assurer que les activités du PGEH ont lieu comme prévu et aussi de s'assurer d'une collaboration étroite entre l'agence d'exécution principale et l'agence de coopération, on a intégré un élément de mise en œuvre et de suivi du projet, afin d'assurer le suivi de l'efficacité et de la mise en œuvre du PGEH (y compris la réduction de la consommation de HCFC), et de mesurer les effets des programmes de formation et d'assistance sur la stratégie d'élimination globale. L'Unité nationale d'ozone (UNO) effectuera la mise en œuvre du PGEH avec le soutien des bureaux de l'Agence de protection de l'environnement (EPA – Environmental Protection Agency) dans les gouvernorats.

2. L'Unité nationale d'ozone sera responsable de la mise en œuvre globale du PGEH. Elle profitera de la présence de bureaux régionaux de l'EPA dans les gouvernorats et utilisera leurs services pour la mise en œuvre des divers éléments dans leur région.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités. Celles-ci peuvent être spécifiées plus avant dans le document projet, mais incluent au moins les suivantes:

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du pays;
- b) Aider le pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des spécialistes techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence d'exécution coopérant, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et

- 1) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.
2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais incluent au moins les suivantes :
 - a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
 - b) Assister le pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
 - c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 66,58 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XXVI
BUDGETS DU SECRETARIAT DU FONDS REVISES POUR 2012, 2013, 2014 ET 2015

			REVISE	REVISE	APPROUVE	APPROUVE
			2012	2013	2014	2015
10	RUBRIQUE DU PERSONNEL					
1100	Personnel de projets (titre et grade)					
	01	Chef du Secrétariat (D2)	237,190	244,306	251,635	259,184
	02	Chef adjoint (D1)	234,078	241,100	248,333	255,783
	03	Administrateur de programmes (P3)	155,137	159,791	164,585	169,522
	04	Chef adjoint, Affaires financières et économiques (P5)	211,527	217,873	224,409	231,142
	05	Administrateur principal, Gestion de projets (P5)	211,527	217,873	224,409	231,142
	06	Administrateur principal, Gestion de projets (P5)	211,527	217,873	224,409	231,142
	07	Administrateur principal, Gestion de projets (P5)	211,527	217,873	224,409	231,142
	08	Administrateur, Information (P3)	187,036	192,647	198,426	204,379
	09	Administrateur principal, Administration et gestion du Fonds (P5)*	189,785	195,478	201,342	207,383
	10	Administrateur principal, Surveillance et évaluation (P5)	211,527	217,873	224,409	231,142
	11	Administrateur de programmes (P3)	155,137	159,791	164,585	169,522
	12	Administrateur adjoint, Technologies de l'information (promu à P3)	130,000	133,900	137,917	142,055
	13	Administrateur adjoint, Ressources humaines (P2)	0	0	-	0
	14	Administrateur de programmes (P3)	155,137	159,791	164,585	169,522
1199	Total partiel		2,501,136	2,576,170	2,653,455	2,733,059
1200	Consultants					
	01	Examen technique et examen des projets etc.	100,000	100,000	0	0
1299	Total partiel		100,000	100,000	-	-
1300	Personnel de soutien administratif				-	
	01	Assistant administratif (G7)	89,161	91,836	94,591	97,429
	02	Assistant, Service des conférences (G7)	84,366	86,897	89,504	92,189
	03	Assistant, Programme (G7)	89,161	91,836	94,591	97,429
	04	Secrétaire principale (G5)	66,045	68,027	70,067	72,169
	05	Secrétaire principale (G5)	66,045	68,027	70,067	72,169
	06	Assistant, Opérations informatiques (G6)	89,161	91,836	94,591	97,429
	07	Assistant, Programme (G5)	69,803	71,897	74,054	76,276
	08	Secrétaire/commis, Service administratif (G6)	74,881	77,128	79,441	81,825
	09	Commis à l'enregistrement (G4)	57,052	58,764	60,527	62,343
	10	Assistant, Base de données (G7)	89,161	91,836	94,591	97,429
	11	Secrétaire, Surveillance et évaluation (G5)	66,045	68,027	70,067	72,169
	12	Assistant IMIS (G6)	0	0	-	0
	13	Secrétaire (G5)	66,045	68,027	70,067	72,169
	14	Assistant, Programme (G5)	66,045	68,027	70,067	70,067
	Total partiel		972,973	1,002,162	1,032,227	1,061,092
1330	Coût des Services des conférences				-	
1333	Services des conférences: ExCom		260,000	260,000	-	-
1334	Services des conférences: ExCom		328,668	260,000		-
1336	Services des conférences: ExCom		260,000	260,000		-
1335	Assistance temporaire		43,782	43,782		-
	Total partiel		892,450	823,782	-	-
1399	TOTAL DU SOUTIEN ADMINISTRATIF		1,865,423	1,825,944	1,032,227	1,061,092

* La différence de coût entre le P4 et le P5 doit être imputée au budget BL 2101

Note: Les coûts du personnel des rubriques 1100 et 1300 seront compensés de 599,514 \$US, sur la base des coûts différentiels réels de 2011 entre les coûts du personnel à Montré et les coûts du personnel à Nairobi.

			C	E	F	F
			REVISE	REVISE	APPROUVE	APPROUVE
			2012	2013	2014	2015
1600	Déplacements officiels					
	01	Missions	208,000	208,000	-	-
	02	Réunions de réseau (4)	20,000	50,000	-	-
1699		Total partiel	228,000	258,000	-	-
1999		TOTAL DE LA RUBRIQUE	4,694,559	4,760,114	3,685,682	3,794,151
20	RUBRIQUE DE SOUS-TRAITANCE					
2100	Contrats de sous-traitance					
	01	Services de trésorerie (Décision 59/51(b))	500,000	500,000	-	-
2200	Contrats de sous-traitance					
	01	Etudes diverses				
	02	Contrats d'entreprise passés avec des sociétés		-	-	-
2999		TOTAL DE LA RUBRIQUE	500,000	500,000	-	-
30	RUBRIQUE DE PARTICIPATION AUX RÉUNIONS					
3300	Déplacements et frais de séjour des délégués des pays visés à l'article 5 aux réunions du Comité exécutif					
	01	Déplacements du Président et du Vice-président	15,000	15,000	-	-
	02	Comité exécutif (3)	225,000	225,000	-	-
3999		TOTAL DE LA RUBRIQUE	240,000	240,000	-	-
40	RUBRIQUE MATÉRIEL					
4100	Matériel fongible					
	01	Fournitures de bureau	17,550	17,550	-	-
	02	Matériel informatique fongible (logiciels, accessoires, prises, mémoire, etc)	10,530	10,530	-	-
4199		Total partiel	28,080	28,080	-	-
4200	Matériel non-fongible					
	01	Ordinateurs, imprimantes	13,000	13,000	-	-
	02	Autre matériel fongible (étagères, meubles)	5,850	5,850	-	-
4299		Total partiel	18,850	18,850	-	-
4300	Locaux					
	01	Location des bureaux**	870,282	870,282	-	-
		Total partiel	870,282	870,282	-	-
4999		TOTAL DE LA RUBRIQUE	917,212	917,212	-	-

** Sur la base des coûts différentiels estimatifs de 2011 compensés de 758.144 \$US laissant un montant de 46.248 \$US à être pris en charge par le Fonds.

		C	E	F	F
		REVISE	REVISE	APPROUVE	APPROUVE
		2012	2013	2014	2015
50	RUBRIQUE DIVERS				
5100	Exploitation et entretien du matériel				
	01 Ordinateurs et imprimantes, etc. (toners, imprimante couleurs)	8,100	8,100	-	-
	02 Entretien des bureaux	8,000	8,000	-	-
	03 Location de photocopieurs (bureau)	15,000	15,000	-	-
	04 Location de matériel de télécommunications	8,000	8,000	-	-
	05 Entretien du réseau	10,000	10,000	-	-
5199	Total partiel	49,100	49,100	-	-
5200	Frais de production des rapports				
	01 Réunions du Comité exécutif et rapports de la Réunion des Parties	15,300	15,300	-	-
5299	Total partiel	15,300	15,300	-	-
5300	Divers				
	01 Communications	58,500	58,500	-	-
	02 Frêt	13,500	13,500	-	-
	03 Frais bancaires	4,500	4,500	-	-
	04 Formation du personnel	20,137	20,137	-	-
5399	Total partiel	96,637	96,637	-	-
5400	Réceptions et divertissement				
	01 Frais de réception	24,000	24,000	-	-
5499	Total partiel	24,000	24,000	-	-
5999	TOTAL DE LA RUBRIQUE	185,037	185,037	-	-
TOTAL GENERAL		6,536,808	6,602,363	3,685,682	3,794,151
	Frais d'appui de programmes (13%)	451,634	465,183	479,139	493,240
COÛT A LA CHARGE DU FONDS MULTILATÉRAL		6,988,442	7,067,547	4,164,821	4,287,391
	Calendrier du Budget précédent	6,919,774	4,043,516	4,164,821	-
	Augmentation/baisse	68,668	3,024,031	(0)	4,287,391

Annexe XXVII

VACANCE DE POSTE CHEF DE SECRÉTARIAT, D-2

DATE LIMITE DE CANDIDATURE : [Le 15 mars 2013]

DATE D'ÉMISSION : [Le 15 janvier 2013]

GROUPE ORGANISATIONNEL : Programme des Nations Unies pour l'environnement

LIEU DU POSTE : Montréal

NUMÉRO D'AVIS DE VACANCE DE POSTE : xx-PGM-UNEP-xxxxx-MONTRÉAL

NUMÉRO :

Contexte organisationnel et rapport hiérarchique

Le titulaire de ce poste travaillera à Montréal. Le Chef de Secrétariat aidera le Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal dans l'exécution de ses tâches sous la direction du Comité exécutif et relèvera de ce dernier.

Valeurs fondamentales des Nations Unies : Intégrité, professionnalisme, respect de la diversité

Responsabilités

Les responsabilités particulières du titulaire sont les suivantes :

1. Diriger l'élaboration du plan stratégique et des politiques et directives opérationnelles du Fonds multilatéral, notamment les politiques et les directives d'attribution des fonds et d'approbation et d'évaluation de projets, aux fins d'approbation par le Comité exécutif du Fonds.
2. Élaborer des budgets et plans triennaux pour le Fonds multilatéral comprenant l'allocation des ressources du Fonds aux agences d'exécution (PNUD, PNUE, ONUDI, Banque mondiale et agences bilatérales) aux fins d'examen par le Comité exécutif.
3. Gérer les ressources financières d'environ 3 milliards \$US déjà allouées aux fins de mise en œuvre du Protocole de Montréal. Élaborer des plans et des stratégies en fonction des ressources financières disponibles afin d'assurer la réalisation des objectifs d'élimination du Protocole de Montréal par 145 pays en développement Parties au Protocole. Faciliter la surveillance des dépenses du Fonds par le Comité exécutif. Assurer le versement expéditif des contributions au Fonds par les Parties au Protocole et encourager les contributions supplémentaires d'autres sources.
4. Gérer les relations avec les agences d'exécution du Fonds multilatéral et la coordination des travaux avec celles-ci : PNUD, PNUE, ONUDI, Banque mondiale et plusieurs agences bilatérales, afin de favoriser la coopération internationale, ainsi que la coordination et les partenariats réussis en vue de la réalisation des objectifs du Protocole de Montréal, en définissant et en mettant en œuvre rapidement les projets d'investissement et ne portant pas sur des investissements dans les pays en développement.
5. Créer et gérer des relations efficaces avec les pays visés à l'article 5, leurs gouvernements et leurs représentants, afin de promouvoir les questions environnementales et assurer la réalisation des objectifs d'élimination du Protocole de Montréal. Offrir directement des conseils et une assistance techniques, juridiques et institutionnels aux gouvernements dans l'élaboration d'instruments ayant force d'obligation pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal.
6. Diriger l'évaluation des activités et des projets élaborés selon les besoins des pays en matière de conformité afin qu'ils puissent respecter les objectifs de conformité convenus avec le Comité exécutif et communiquer les résultats au Comité. Préparer les rapports annuels sur les activités de Fonds multilatéral à soumettre à la Réunion des Parties.
7. Gérer le Secrétariat de manière efficace en faisant preuve de leadership dans la promotion des valeurs et des principes des Nations Unies.

Compétences

Professionalisme : Faire preuve de compétence professionnelle et maîtriser ses sujets, respecter ses engagements de manière consciencieuse et efficace, respecter les échéances et obtenir des résultats. Responsabilité : Exécuter ses fonctions dans le respect des règles organisationnelles et livrer des résultats dans les délais prescrits tout en respectant les coûts et les normes de qualité. Vision : Définir les enjeux stratégiques, les occasions et les risques. Fournir et communiquer une vaste direction organisationnelle irréfutable et inspirer les autres à suivre la même direction. Communication : Interpréter les messages des autres et y répondre de façon appropriée, et faire preuve d'ouverture dans la communication d'information et le fait de tenir les autres informés. Leadership : Agir de manière proactive en développant des stratégies pour réaliser les objectifs et exécuter les moteurs de changement et d'amélioration. Responsabilisation des autres : Habiler les autres à traduire la vision en résultats. Déléguer les responsabilités, préciser les attentes et accorder de l'autonomie au personnel dans des secteurs importants de leur travail. Faire participer les autres au processus décisionnel, faire connaître ses attentes et encourager les autres à fixer des objectifs ambitieux, et les tenir responsables de l'atteinte des résultats dans leur secteur de responsabilité. Gestion du rendement : Suivre et évaluer la mise en œuvre du programme et mesurer les progrès par rapport aux repères établis.

QUALITÉS

Études

Diplôme supérieur de niveau maîtrise ou doctorat, de préférence en économie, en administration des affaires, en finances, en administration publique ou dans tout autre domaine pertinent.

Expérience de travail

Au moins 15 ans d'expérience en gestion dans le domaine du développement de politiques, et d'évaluation et de mise en œuvre de projets, dont au moins 7 ans à un niveau de cadre supérieur. Connaissance approfondies des organes de la Charte des Nations Unies, des cadres de politique et décisionnel, des politiques du PNUE et des enjeux environnementaux mondiaux. Formation théorique et/ou pratique en gestion de personnel, en analyse et développement de politiques, et en planification, programmation et budgétisation environnementales.

Langues

La maîtrise de l'anglais oral et écrit est essentielle. Une connaissance pratique d'une autre langue officielle des Nations Unies est un atout.

Autres compétences

Expérience à traiter avec des organisations nationales et des gouvernements nationaux. Ce poste exige une sensibilité à la dimension politique et du tact.

L'évaluation des candidats compétents peut comprendre une évaluation pouvant être suivie d'une entrevue fondée sur les compétences.

Avis spécial

- Ce poste est hors budget. Le prolongement du mandat est assujéti à la disponibilité des fonds nécessaires.
- Les membres du personnel relèvent de l'autorité du Secrétaire général et peuvent être affectés par celui-ci. Dans ce contexte, il est attendu que tous les membres du personnel accèdent périodiquement à de nouvelles fonctions professionnelles, conformément aux règles établies.
- Tous les candidats sont fortement encouragés à poser leur candidature aussitôt que possible après la publication de l'avis de vacance de poste et bien avant la date limite de candidature indiquée dans l'avis. Un accusé de réception sera acheminé pour les candidatures posées en ligne, à l'adresse de courriel fournie, le cas échéant.

- L'absence d'un accusé de réception par courriel dans les 24 heures suivant l'envoi de la candidature peut signifier que la demande n'a pas été reçue. Le cas échéant, veuillez réacheminer la candidature, si nécessaire. Si le problème persiste, veuillez obtenir du soutien technique sur l'hyperlien « Aide? ».

Considérations des Nations Unies

Aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation des Nations Unies à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires. (Charte des Nations Unies, chapitre 3, article 8). Le Secrétariat des Nations Unies offre un environnement de travail sans fumée.

Gratuité du processus

LES NATIONS UNIES N'IMPOSENT AUCUNS DROITS À AUCUNE ÉTAPE DU PROCESSUS DE CANDIDATURE (ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE, ENTREVUE, TRAITEMENT ET FORMATION). LES NATIONS UNIES NE S'INTÉRESSENT PAS À L'INFORMATION CONCERNANT LES COMPTES EN BANQUE DES CANDIDATS.
